* Année 1960. — N° 48 A. N. Mardi 12 Juillet 1960 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 54e SEANCE

1re Séance du Lundi 11 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 1803).
MM Bourgeois, le président.

2. — Orientation agricole. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1803).
M. Le Bault de La Morinière, rapporteur.
Discussion générale : M Vilion. — Clôture.
Art. A.
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Rochereau, ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article A.
Art. 1er.
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.
Sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, Deschizeaux, Lalle, le ministre de l'agriculture, Deshors. — Adoption.
Adoption de l'amendement modifié, qui devient l'article 1er.
Art. 1er bis.
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de la première partie de l'amendement. — Rejet de la deuxième partie de l'amendement. — La première partie de l'amendement devient l'article 1er *bis*.
Art. 2.
Amendement n° 5 rectifié : MM le rapporteur, le ministre de l'agriculture — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 2.
Art. 2 bis.
Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Deschizeaux. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 2 *bis*.
Art. 3
Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 3.
Art. 4
Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 4.
Art. 5
Amendement n° 9 rectifié de la commission : MM. le rapporteur.
Sous-amendement n° 51 de la commission des finances : MM. Gabelle, rapporteur pour avis ; le ministre de l'agriculture. — Rejet.
Adoption de l'amendement, qui devient l'article 5.
Art. 6
Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 6.

Art. 8.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 8.

Art. 8 bis.

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 8 *bis*.

Art. 9.

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 57 de la commission des finances: MM. Gabelle, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Sous amendement n° 53 de M Méhaignerie: MM. Fourmond, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 13 modifié, qui devient l'article 9.

Art. 10.

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 10.

Art. 10 bis.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 10 *bis*.

Art. 12.

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 12.

Art. 13.

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 13.

Art. 14.

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 14.

Art. 15.

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 15.

Art 16.

Amendement n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 46 du Gouvernement: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié, qui devient l'article 16.

Art 17.

Amendement n° 21 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 47.

Art. 18.

Amendements n° 22 de la commission et n° 47 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 47, qui devient l'article 18.

Art. 19.

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendements n° 58 de la commission des finances et n° 44 de M. Liogier: MM. Gabelle, rapporteur pour avis; Liogier, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Deschizeaux. — Adoption.

Sous-amendements n° 59 de la commission des finances et n° 45 de M. Liogier: MM. Gabelle, rapporteur pour avis; Liogier, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 23 modifié, qui devient l'article 19.

Art. 19 bis.

Amendement n° 24 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 19 *bis*.

Art. 19 ter.

Amendement n° 25 de la commission: MM le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 19 *ter*.

Art 20.

Amendement n° 26 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 20.

Art. 20 bis.

Amendement n° 27 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 20 *bis*.

Art. 20 ter.

Amendement n° 28 de la commission: M. le ministre de l'agriculture.

Amendement n° 60 de la commission des finances: MM. Georges Bonnet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Laile, Gabelle, rapporteur pour avis.

Adoption de l'amendement n° 28, qui devient l'article 20 *ter*.

Rappels au règlement: MM Georges Bonnet, Gabelle, rapporteur pour avis; Moulin, le président.

Art 21.

Amendement n° 29 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 21.

Art 22.

Amendement n° 30 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 22.

Art 23.

Amendements n° 31 de la commission et n° 48 du Gouvernement, et sous amendement n° 61 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Gabelle, rapporteur pour avis, Laile.

Rappels au règlement: MM. Gabelle, rapporteur pour avis; Moulin, le président.

Adoption du sous-amendement n° 61. — Rejet de l'amendement n° 31 modifié.

Adoption de l'amendement n° 48, qui devient l'article 23.

Art. 24.

Amendements n° 1 de M. Gauthier, n° 32 de la commission et n° 49 du Gouvernement: MM. Juskiewenski, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Bayou, Laile.

Adoption de l'amendement n° 49, qui devient l'article 24.

Art 25.

Amendement n° 33 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 25.

Art 26.

Amendement n° 50 du Gouvernement et sous-amendement n° 64 de M. Guitton: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Guitton, Charvet

Adoption du sous-amendement n° 64. — Adoption de l'amendement n° 50 modifié, qui devient l'article 26.

Art. 27.

Amendement n° 34 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 27.

Art. 28.

Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 55 de M. Guitton: MM. Guitton, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Fouchier.

Rappel au règlement: MM. Cachat, le président.

Sous-amendement n° 56 de M. Guitton: MM. Guitton, le rapporteur, le ministre des finances, Fouchier.

Adoption des sous-amendements n° 55 et n° 56. — Adoption de l'amendement n° 35 modifié, qui devient l'article 28.

Art. 29.

Amendement n° 36 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 29.

Art. 29 bis.

Amendement n° 37 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 29 *bis*.

Art. 30.

Amendement n° 38 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 30.

Art. 33.

Amendement n° 39 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Bertrand Denis. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 33.

Art. 34.

Amendement n° 40 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Bergasse, Sagette, Deschizeaux, Dolez, Voisin.

Sous-amendement n° 65 de M. Voisin: MM. le ministre de l'agriculture, Lalle. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 40 modifié, qui devient l'article 34.

Art. 35.

Amendement n° 52 de M. Guitton: MM. Guitton, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet de l'amendement et suppression de l'article 35.

Art 35 bis.

Amendement n° 41 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement du Gouvernement — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié, qui devient l'article 35 *bis*.

Art. 37.

Amendements n° 42 de la commission et n° 51 du Gouvernement: MM le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait de l'amendement n° 42. — Adoption de l'amendement n° 51, qui devient l'article 37.

Art. 38.

Amendement n° 43 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 62 de la commission des finances: MM. Gabelle, rapporteur pour avis; Charvet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Rejet de l'amendement n° 43. — L'article demeure supprimé.

Explications de vote: MM. Bayou.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Aménagement des prochaines séances (p. 1832).

MM. Rochereau, ministre de l'agriculture; le président.

4. — Réunion d'une commission (p. 1832).

5. — Ordre du jour (p. 1832).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Pierre Bourgeois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bourgeois, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Bourgeois. Monsieur le président, l'ordre du jour de la présente séance prévoit, en son point 6, la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux, renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Je crois savoir que ce projet a effectivement été envoyé à la commission compétente et que celle-ci n'a pas cru devoir nommer un rapporteur ni fournir un rapport.

J'estime indispensable dans ces conditions, monsieur le président, de relire l'article 90 du règlement, qui dispose :

« Hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, et notamment les motions de censure, les exceptions d'irrecevabilité, les questions préalables, les motions tendant à soumettre un projet de loi au référendum, les motions de renvoi à la commission visées à l'article 91 ou de réserve visées à l'article 95 et les amendements, aucun texte ou proposition quelconque, quels que soient son objet et la qualification qui lui est donnée par ses auteurs, ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. »

Je demande donc, monsieur le président, si le point 6 de l'ordre du jour de la présente séance est maintenu, étant donné que nous ne sommes pas en possession du rapport correspondant et qu'aucun rapporteur n'a été désigné.

M. le président. Mon cher collègue, il est exact que ce projet est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance et que le rapport correspondant n'est pas déposé.

Ce que je puis vous dire, c'est qu'il ne viendra pas en discussion aujourd'hui.

M. Pierre Bourgeois. Monsieur le président, je prends acte que cette affaire ne sera pas discutée aujourd'hui, bien qu'elle figure au *Feuilleton* qui nous a été distribué. Je repose donc ma question en d'autres termes : risque-t-elle d'être appelée sans qu'un rapporteur ait été désigné et sans qu'un rapport ait été distribué ?

Ce point est important parce que c'est la première fois, je crois, que la question se présente. Je voudrais donc avoir votre avis.

M. le président. Je précise que le projet est inscrit à l'ordre du jour d'aujourd'hui et de demain. Quand l'affaire sera appelée — certainement pas aujourd'hui, comme je viens de l'indiquer — si elle n'est pas en état d'être discutée, vous pourrez alors demander la parole pour un rappel au règlement.

M. Fernand Darchicourt. Monsieur le président, d'après le *Feuilleton* qui est un document officiel, il n'en est pas ainsi.

M. le président. L'ordre du jour est commun à la journée d'aujourd'hui et de demain. Si aujourd'hui la question n'est pas en état d'être examinée, elle pourra l'être demain.

M. Pierre Bourgeois. Est-ce qu'elle peut alors venir demain en discussion, même si le rapport n'est pas distribué ?

M. le président. J'ignore ce qui se passera demain.

Je ne puis que vous répéter que le projet ne sera pas discuté aujourd'hui.

M. André Fanton. Alors, il ne fallait pas l'inscrire à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

M. le président. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour d'aujourd'hui et de demain à la demande du Gouvernement. Lorsqu'elle viendra en discussion, vous aurez la possibilité de demander au Gouvernement s'il insiste pour qu'elle soit maintenue à l'ordre du jour.

M. Louis Deschizeaux. La question n'en demeure pas moins : pourquoi, contrairement au règlement qui a été voté par l'Assemblée nationale, voyons-nous figurer à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui un projet sur lequel nous n'avons pas reçu de rapport ?

M. Albert Lalle. S'il n'y a pas de rapport, il n'y a pas de discussion !

M. Louis Deschizeaux. C'est contraire au règlement.

M. le président. Monsieur Deschizeaux, votre observation arrive trop tôt ou trop tard. Vous auriez pu la faire au moment où l'Assemblée a eu connaissance de l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents. Vous pourrez la faire à nouveau lorsque ce projet viendra en discussion.

L'incident est clos.

— 2 —

ORIENTATION AGRICOLE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation agricole (n°s 736, 754).

La parole est à M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René Le Bault de La Morinière, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, après avoir consacré dix séances à l'examen des articles du projet de loi d'orientation agricole et des 140 amendements déposés par ses membres, le Sénat a rejeté l'article 24 et repoussé l'ensemble du projet. Auparavant, il avait adopté tous les autres articles modifiés par plus de 70 amendements.

Le vote négatif sur l'ensemble du projet replace l'Assemblée nationale devant le texte qu'elle avait adopté en première lecture. La reprise pure et simple de ce texte aurait constitué pour nous une solution de facilité. Votre commission de la production et des échanges n'a pas voulu suivre cette solution. Elle a préféré, en étudiant de très près les débats du Sénat, examiner les amendements adoptés par lui avant le vote négatif sur l'ensemble. Un grand nombre de ces amendements présente un réel intérêt et votre commission les a fait siens, pensant par là, non seulement améliorer un texte qui nous tient tous à cœur, mais faciliter la recherche d'un compromis entre les deux Assemblées. Je me permettrai de vous présenter les commentaires au cours de la discussion des articles. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, au moment où nous abordons la deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole, je voudrais présenter quelques observations au nom des députés communistes.

Les débats qui se sont déroulés ici, au cours de la première lecture, et devant le Sénat, confirment les appréciations que nous avions portées sur la politique agricole du Gouvernement.

Il a été très accommodant pour tous les amendements qui expriment des vœux, mais ne comportent pour lui aucune obligation précise.

Par contre — on l'a vu avec l'article 14 — il a été d'une rigidité absolue dès qu'il s'agissait de prendre des engagements susceptibles d'apporter une amélioration réelle au sort des agriculteurs.

Le discours du Premier ministre devant le Sénat à propos de l'article 24 a un sens très clair. Il refuse absolument que les prix à la production des produits agricoles puissent rattraper leur retard sur les prix industriels.

Or un rapporteur du Sénat, M. Pellenc, a montré que, grâce aux importations de choc, les prix agricoles, qui étaient déjà inférieurs aux prix industriels, ont augmenté en 1959 de trois à 4 p. 100 seulement, alors que, pendant cette année, les prix des transports, des services et des produits industriels ont augmenté de 10 à 15 p. 100.

Représentant les intérêts de la haute banque et des monopoles (*Sourires à gauche et au centre*) le Gouvernement veut maintenir, au détriment des paysans, le décalage des prix agricoles. C'est ici qu'est la source du conflit qui oppose les représentants des gros agrariens au Gouvernement ; mais les deux se retrouvent d'accord pour détruire la petite exploitation paysanne, l'exploitation familiale. (*Mouvements divers sur plusieurs bancs de l'extrême gauche à la droite.*)

M. Raymond Dronne. Ne vous posez pas en défenseur de l'exploitation familiale.

M. Pierre Villon. Au Sénat comme ici, la majorité gouvernementale s'est reconstituée pour voter toutes les dispositions qui, sous prétexte de réformer les structures agricoles, tendent à précipiter l'élimination des petites exploitations...

M. Albert Lalle. Vous êtes orfèvre !

M. Pierre Villon. ... et pour rejeter tous nos amendements, qui tendaient soit à supprimer ces dispositions, soit à instaurer des mesures concrètes et efficaces en vue de favoriser les exploitations familiales.

Le capital financier et industriel, comme le capital agraire, compte tirer profit de l'expropriation de quelque 800.000 petits paysans. Les politiciens à leur service accusaient, il y a quelque cinquante ans, les partisans du socialisme d'être des « partageux » et les ennemis mortels des petits paysans. Mais, entre 1929 et 1956, quelque 800.000 petites exploitations ont disparu, mangées par les grandes. (*Rires sur plusieurs bancs de l'extrême gauche à la droite.*)

Aujourd'hui, les adversaires du socialisme s'efforcent de dépeindre sous les couleurs les plus sombres la situation des paysans dans les Etats socialistes. Ils présentent comme une expropriation la constitution des coopératives agricoles de production.

Or, celles-ci ont permis — je l'ai constaté moi-même en Tchécoslovaquie et en Allemagne de l'Est (*Mouvements divers sur les mêmes bancs.*) à des petites paysans de rester paysans et de devenir aisés en profitant de la mécanisation dont ils n'auraient même pas pu rêver sous le régime capitaliste et que l'Etat socialiste a puissamment développée en fournissant des crédits à bon marché aux coopératives. (*Exclamations et protestations sur plusieurs bancs de la gauche à la droite.*)

M. Raymond Dronne. Vous êtes partisan des kolkhozes collectivistes !

M. Pierre Villon. En Allemagne de l'Est 90.000 familles paysannes venues d'autres pays ont même pu s'installer à la campagne grâce à une réforme agraire qui a donné les terres des hobereaux prussiens à des paysans travailleurs.

Les lois mêmes de la concurrence capitaliste tendent à l'élimination des « petits ». Le Gouvernement, par sa politique, tente de précipiter encore leur ruine. Il l'a cyniquement avoué en réservant, par l'article 5 du projet initial, des crédits, des subventions, des détaxations, des remises d'impôts aux seules exploitations ayant une superficie au moins égale à celle qui, en application de l'article 4, serait considérée comme rentable dans chaque région.

La nouvelle rédaction de l'article 5 votée par la majorité de l'Assemblée est, certes, un peu moins brutale dans la forme, mais le but visé reste le même.

En effet, les crédits, subventions et autres faveurs seront réservés aux exploitations dont on pourra dire qu'elles se rapprochent de la définition des exploitations rentables. Mais la nouvelle rédaction, comme l'ancienne, refusera toute aide à la masse des petites exploitations familiales sous prétexte qu'elles sont trop peu importantes pour espérer devenir rentables.

Nous ne faisons de procès d'intention ni au Gouvernement ni aux gros agrariens. (*Rires et exclamations à droite.*) Les preuves de leur politique existent. Mon ami Waldeck Rochet a déjà dénoncé à cette tribune la circulaire du crédit agricole aux termes de laquelle les prêts pour achat d'un tracteur seront dorénavant refusés aux exploitants qui ne possèdent pas dix-neuf hectares.

Récemment, au congrès des producteurs de blé de Dijon, les gros agrariens qui dominent cette association ont demandé que les cinquante premiers quintaux de blé soient dorénavant soumis aux charges du hors quantum, autrement dit que les petits producteurs de cinquante quintaux participent aux charges de résorption dont ils étaient exemptés.

La volonté d'éliminer rapidement 800.000 petites exploitations familiales n'apparaît d'ailleurs pas seulement dans les articles 4 et 5 du projet de loi d'orientation. L'article 12 de ce projet de loi a bien pour but de créer des sociétés d'économie mixte chargées de racheter et d'aménager les terres que les petits exploitants auront dû abandonner afin de les rétrocéder ensuite à des gros exploitants.

Enfin, l'article 9, en modifiant le statut du fermage dans un sens favorable au preneur désormais privé de l'indemnité qui lui était due pour l'accroissement de la valeur du domaine pour peu qu'il soit inférieur à 25 p. 100, reflète également la volonté d'avantager la propriété agraire au détriment du paysan travailleur.

Nous voterons donc contre le projet de loi qui non seulement n'apporte aucune amélioration au sort des petits et des moyens exploitants mais comporte, au contraire, des mesures propres à les ruiner plus rapidement.

C'est autre chose que nous réclamons pour eux. Tout en sachant que seul le socialisme, par la remise de la terre à ceux qui la travaillent et par la coopération socialiste, peut les sauver définitivement et leur ouvrir un avenir heureux, nous leur disons que leur lutte unie, en alliance avec la classe ouvrière contre le grand capital bancaire, industriel, commercial et agraire, peut leur permettre d'échapper à la ruine. Seules cette union et cette lutte peuvent imposer aujourd'hui des mesures que nous préconisions déjà en octobre 1955 et dont je veux citer quelques-unes :

La réduction de l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation par la suppression des taxes ; la diminution du prix des transports ; la réduction des profits des intermédiaires ; la baisse des produits industriels et des ristournes importantes aux petits et aux moyens paysans sur les achats de matériels agricoles et d'engrais ; l'octroi de prêts et de crédits à long terme et à faible intérêt aux petits paysans et aux jeunes qui veulent s'installer, aux coopératives agricoles et, en particulier, aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles ; des prix différentiels plus élevés pour les petits et les moyens paysans que pour les gros producteurs et la résorption des excédents aux frais exclusifs de ces derniers ; l'accroissement du marché intérieur et des débouchés par l'augmentation des salaires et traitements ; l'augmentation des crédits pour l'électrification, les adductions d'eau, l'habitat rural, les écoles et les chemins.

M. Albert Lalle. Cela a déjà été dit !

M. Pierre Villon. Tout cela exige, évidemment, une autre politique. D'abord la paix en Algérie (*Mouvements divers*), la réduc-

tion des crédits militaires et, en particulier, l'arrêt du gaspillage que constituent les dépenses pour la force de frappe atomique. (*Exclamations à droite.*)

M. Armand Cachat. Et la laïcité !

M. Pierre Villon. Pour sauver nos paysans, il faut aussi substituer au Marché commun une pratique d'échanges commerciaux avec tous les pays sans discrimination, sur la base d'avantages réciproques et dans le respect de la souveraineté nationale.

Les débats sur le projet de loi d'orientation agricole montrent aux paysans travailleurs que le régime du pouvoir personnel, la réduction des pouvoirs du Parlement, la représentation réduite des forces démocratiques par la suppression du système électoral proportionnel, permettent aujourd'hui à leurs ennemis de s'attaquer à leurs bases d'existence plus effrontément qu'ils n'ont jamais pu le faire. Il faut donc lutter aussi pour la reconquête et la rénovation de la démocratie.

Ces débats leur montreront que ce n'est ni du Gouvernement actuel ni des gros agrariens qu'ils peuvent attendre protection et aide mais que leur sort dépend de leur capacité à s'unir et à agir pour se défendre, en tant que paysans travailleurs, dans l'alliance étroite avec la classe ouvrière. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles rejetés par le Sénat est de droit.

[*Article A (nouveau).*]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article A.

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 2 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

TITRE PREMIER

Principes généraux d'orientation.

« *Art. A* (nouveau). — La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques :

« 1° En accroissant la contribution de l'agriculture au développement de l'économie française et de la vie sociale nationale, la balance commerciale agricole globale du territoire national, compte tenu de l'évolution des besoins, des vocations naturelles du pays, de la place dans la Communauté et dans la Communauté économique européenne et de l'aide à apporter aux pays sous-développés ;

« 2° En faisant participer équitablement l'agriculture au bénéfice de cette expansion par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs, afin de porter notamment la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles ;

« 3° En mettant l'agriculture et plus spécialement l'exploitation familiale en mesure de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise comparativement aux autres secteurs de l'économie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Le Bault de La Morinière, *rapporteur.* Suivant en cela sa commission des affaires économiques et du plan, le Sénat a adopté un amendement de M. Blondelle qui souligne, ainsi que l'écrit dans son excellent rapport M. Deguise « la nécessité de la recherche incessante de la parité avec les autres activités économiques, notamment en mettant l'agriculture à même de compenser les désavantages économiques et naturels auxquels elle reste soumise ».

Votre commission approuve pleinement ce principe qui l'avait elle-même guidée et reconnaît que la rédaction de cet article est préférable à celle qu'elle vous avait soumise en première lecture.

C'est pourquoi elle vous en propose l'adoption avec une rectification de pure forme au dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article A.

[*Article 1er.*]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 1er.

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 3 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

« Elle a pour objet :

« 1° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et de l'emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre et en déterminer de justes prix ;

« 2° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix agricoles à la production pour une action sur les conditions de commercialisation et de transformation des produits et par un développement des débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant, d'une part, une protection suffisante contre les concurrences anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices ;

« 3° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier non bâti et bâti ainsi que la modernisation de ce dernier ;

« 4° D'assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité ;

« 5° De permettre aux exploitants et aux salariés agricoles d'assurer d'une façon efficace leur protection sociale ;

« 6° D'orienter et d'encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ;

« 7° De promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation.

« Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

« Pour toutes les consultations de la profession agricole prévues dans la loi d'orientation agricole, le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

« A cet effet, celles-ci doivent obligatoirement recueillir et confronter les avis des organisations syndicales et, dans les domaines où elles sont compétentes, des organisations de gestion ou de comptabilité, des organisations coopératives mutualistes et de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je renvoie mes collègues au rapport écrit qui contient toutes explications utiles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement serait décidé à accepter cet amendement, mais il vous demande de le mettre aux voix par division

Le Gouvernement accepte, en effet, la nouvelle rédaction de l'article 1er, à l'exclusion du dernier paragraphe commençant par les mots : « A cet effet, celles-ci... ».

Le Gouvernement est d'accord sur la consultation spéciale des chambres d'agriculture, mais le dernier paragraphe lui semble trop rigoureux dans la mesure où il paraît organiser une sorte de monopole de la consultation au second degré. D'ailleurs, au Sénat, l'auteur d'un amendement a bien voulu atténuer la portée de son texte en incluant dans le paragraphe relatif aux consultations le terme « notamment » : ... « le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture... ».

Le dernier paragraphe institue une sorte de consultation automatique et de monopole. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande qu'il soit exclu du texte de l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 3 de la commission de la production et des échanges et ayant pour objet la suppression du dernier alinéa.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré du sous-amendement de M. le ministre de l'agriculture, mais elle a accepté le texte proposé par le Sénat.

M. Louis Deschizeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Le Gouvernement accepterait-il la rédaction suivante qui ferait disparaître le caractère obligatoire et impératif de la disposition :

« A cet effet, celles-ci recueillent et confrontent les avis des organisations syndicales... » ?

M. Albert Lalle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je ne comprends pas la position du Gouvernement que cet amendement ne devrait nullement gêner.

En fait, dans sa première partie, le texte ne donne pas aux chambres d'agriculture le monopole de la consultation, puisqu'il est dit « Le Gouvernement devra consulter notamment... » mais je pense que la deuxième partie est aussi nécessaire. Il est utile que parfois, même dans un texte d'orientation, soit défini ce principe qu'une organisation professionnelle peut prendre l'initiative de recueillir et de confronter les divers points de vue de façon à vous apporter, si c'est possible, un avis qui véritablement traduira la pensée de l'ensemble des branches d'activités.

Personnellement, je ne vois aucune raison pour supprimer ce dernier paragraphe qui, en la circonstance, ne peut que permettre une synthèse des différentes opinions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord pour reconnaître qu'il peut y avoir initiative de la part des chambres d'agriculture pour procéder à des consultations. Mais le dernier paragraphe prévoit que ces consultations seront obligatoires, disposition qui est contradictoire avec l'idée d'initiative que vient de développer M. Lalle.

Je le répète, il n'existe aucune difficulté pour qu'à leur initiative les chambres d'agriculture procèdent à toutes les consultations nécessaires. C'est d'ailleurs ce qu'elles font et il faudrait souhaiter qu'elles le fassent encore davantage et même sytématiquement.

M. Albert Lalle. C'est certain.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Et qu'on les écoute.

M. le ministre de l'agriculture. Mais la consultation par ce canal unique risque de provoquer des difficultés et le dernier paragraphe ne coïncide pas exactement avec l'avant-dernier paragraphe relatif à la consultation des chambres d'agriculture.

Le Gouvernement souhaite que soit maintenu le texte relatif à la consultation des chambres d'agriculture, mais il préférerait que fût écartée la disposition qui oblige à ce que ces consultations passent par le canal unique des chambres d'agriculture.

M. Deschizeaux. Je répète ma question : le Gouvernement ne pourrait-il pas accepter un sous-amendement ainsi conçu : « A cet effet, celles-ci recueillent et confrontent les avis des organisations syndicales » ? Il ne s'agirait plus ainsi des chambres d'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en tient aux indications qu'il vient de donner.

M. le président. La parole est à M. Deshors.

M. Jean Deshors. On peut s'en tenir à la consultation des chambres d'agriculture, car ces institutions sont l'émanation des diverses organisations départementales. Sur le plan national, d'ailleurs, les chambres d'agriculture demandent que l'on organise ces consultations.

Le point de vue de M. le ministre de l'agriculture est le plus juste et je m'y rallie.

M. le président. Je mets d'abord aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix est adopté.*)

M. le président. Cet amendement, ainsi modifié, devient l'article 1er.

[*Article* 1er bis (*nouveau*).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 1er *bis*.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 4 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

« II. — Pour permettre d'établir le bilan des ressources, des moyens et du potentiel de production de l'agriculture française, il sera établi un cadastre économique agricole.

« Ce cadastre sera établi sur les données d'une statistique agricole réorganisée et développée.

« Les services administratifs, les organisations professionnelles et les personnes chargées de l'exécution des enquêtes individuelles nécessaires à l'établissement de la statistique et du cadastre sont tenus au secret professionnel ; les informations obtenues ne peuvent être transmises à aucune autre administration que celle qui a la charge, sous la responsabilité du ministre de l'agriculture, de dresser le cadastre économique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour mettre fin à l'insuffisance de notre connaissance des problèmes économiques de l'agriculture, notamment des données statistiques et des résultats comptables de l'exploitation agricole, la commission des affaires économiques du Sénat, suivant les propositions de son rapporteur, a estimé que l'agriculture française devait être dotée d'un organisme ayant pour mission de rassembler toutes les données objectives et indispensables sur lesquelles le Gouvernement et les organisations professionnelles puissent fonder une politique de prix agricoles reposant sur le concept de rentabilité.

Comme M. le ministre de l'agriculture, votre commission estime que cet organisme nouveau n'est pas indispensable. Il existe dans le sein de l'institut national de la recherche agronomique une section économique dont le rôle est précisément d'effectuer ces études. D'autre part, il est nécessaire de laisser aux organismes de base en la matière un maximum de souplesse que seule la décentralisation peut assurer.

C'est pourquoi votre rapporteur et votre commission vous demandent de ne pas retenir la disposition votée par le Sénat et de reprendre au paragraphe I le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je partage l'opinion de M. le rapporteur quant à l'initiative prise par le Sénat de créer un institut national d'économie rurale.

Par ailleurs, dans le paragraphe II du texte proposé par la commission, relatif à la création d'un cadastre économique agricole, le Gouvernement est gêné par la rédaction de l'entrée en matière de cette disposition.

Je rappelle que le début de ce paragraphe II est ainsi conçu :

« II. — Pour permettre d'établir le bilan des ressources, des moyens et du potentiel de production de l'agriculture française, il sera établi un cadastre économique agricole. »

C'est dire que si l'amendement était adopté dans cette rédaction, nous serions obligé d'admettre qu'on ne pourra définir les ressources, les moyens et le potentiel de l'agriculture que lorsque ce cadastre aura été établi.

Or, je note que ce cadastre sera dressé selon les données d'une statistique agricole réorganisée et développée. Nous savons

tous que des années s'écouleront avant qu'une statistique agricole sérieuse puisse être établie.

Je ne dis pas que nous manquons de données sur l'agriculture ; mais, si les mots ont un sens, l'établissement d'une « statistique agricole » exigera beaucoup de temps et je ne pense pas que l'on puisse lier l'établissement du bilan à celui d'un cadastre économique agricole, lui-même tributaire de l'installation d'un réseau de statistiques agricoles rénové et réorganisé.

Je suis donc tout à fait d'accord pour accepter la première partie de l'article 1 *bis* proposé par l'amendement n° 4 de la commission, mais je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser le paragraphe II de cet amendement.

M. le président. Vous demandez donc, monsieur le ministre, le vote par division ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Le paragraphe I, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*Le paragraphe II, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Le paragraphe I de l'amendement devient donc l'article 1 *bis*.

[*Article* 2.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 2.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 5 rectifié, tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« L'orientation des cultures, les objectifs de production, la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs, l'ordre d'urgence des investissements sont précisés périodiquement dans le plan de modernisation et d'équipement ratifié par le Parlement.

« Si des modifications apparaissent nécessaires pendant la période quadriennale, elles seront fixées avant le 15 septembre précédant chaque campagne par décret pris après consultation des commissions compétentes du Parlement.

« Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social d'aménagement du territoire tiendront compte des objectifs de production fixés par le plan. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La nouvelle rédaction votée par le Sénat introduit deux notions différentes : le premier alinéa insiste sur le fait que les plans d'équipement devront tenir compte des principes posés par la présente loi ; le deuxième propose que les objectifs de production soient fixés pour quatre ans, des modifications annuelles pouvant intervenir pour adapter ces objectifs à la conjoncture.

On peut estimer que la rédaction du Sénat présente un certain progrès, mais votre rapporteur fait observer que cet article institue une consultation supplémentaire, quelque peu inutile.

En effet, le plan établit les objectifs de production, visés au deuxième alinéa du texte sénatorial, grâce aux travaux de commissions spécialisées où sont représentés toutes les professions et tous les organismes professionnels intéressés.

Par contre, il est indispensable que ces objectifs et le plan lui-même soient soumis à l'approbation du Parlement, ainsi qu'en dispose l'article 1er, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il n'est pas moins indispensable que les modifications qui pourraient être apportées à ces objectifs soient portées à la connaissance du Parlement et qu'à tout le moins les commissions compétentes puissent donner leur avis sur les infléchissements exigés par la conjoncture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 2.

[*Article* 2 bis (*nouveau*).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 2 *bis*.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 6 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, notamment par l'amélioration des circuits de distribution et l'aménagement des tarifs de transport et des charges fiscales relatifs à ces produits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Outre une modification de forme, la nouvelle rédaction du Sénat implique que le Gouvernement s'engage à égaliser les tarifs ferroviaires pour l'ensemble des produits achetés par les agriculteurs — engrais, machines agricoles, notamment — ainsi que pour l'ensemble des produits agricoles livrés.

Encore que votre rapporteur serait personnellement très favorable à semblable mesure qui pourrait rétablir l'équilibre de certaines régions désavantagées comme l'Ouest et le Sud-Ouest, il ne peut vous en proposer l'adoption. En effet, la péréquation des frais de transport à l'intérieur de l'un des pays membres est trop nettement contraire au traité de Rome pour que l'on puisse la prévoir dans ce texte, ce qui risquerait de placer la France dans une position difficile.

C'est pour cette seule raison que votre commission vous propose d'adopter le texte dont M. le président vient de donner lecture et où il n'est plus question de la péréquation des frais de transport.

M. Félix Kir. Est-ce que cela s'applique aussi aux transports par eau ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Nous estimons que les mots « permettant de diminuer la disparité » n'ont aucune portée pratique. Dans quelle proportion sera diminuée la disparité ? Pourquoi diminuer cette disparité et non pas la supprimer ?

Nous voterons contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est d'autres mesures que celle-là pour aboutir à la suppression de la disparité. Nous le verrons tout à l'heure, d'ailleurs, lors de la discussion de l'article 24.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 2 *bis*.

[*Article* 3.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 3.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 7 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1er juillet de chaque année, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles, établi compte tenu des dispositions de l'article 1er.

« Dans ce rapport, le Gouvernement doit :

« 1° Faire ressortir :

« — Les progrès réalisés dans l'établissement d'une politique agricole commune ;

« — L'état de réalisation du programme arrêté par le plan ;

« — La nature et le volume des concours apportés par l'Etat à la production agricole ;

« — L'état des stocks de report ou des déficits de production eu égard aux objectifs du plan ;

« 2° Indiquer l'évolution, durant la campagne agricole précédente, des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 et, d'autre part, l'évolution de la marge entre les prix des produits agricoles payés à la production et ceux des mêmes produits payés à la consommation, en faisant apparaître le montant des taxes qui ont frappé ces produits ;

« 3° Comparer l'évolution, dans le revenu national, du revenu agricole et des autres revenus professionnels ;

« 4° Se référer, au fur et à mesure que les comptabilités seront régulièrement tenues, aux bilans des entreprises agricoles en faire-valoir direct soumises à des conditions moyennes de production et qui devront pouvoir assurer, par une gestion normale, une rentabilité satisfaisante ;

« 5° Examiner, notamment à l'aide de ces comptabilités dans quelle mesure :

« *a*) La main-d'œuvre familiale et non familiale a reçu une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer ;

« *b*) Le travail de direction a été rémunéré ;

« *c*) Un intérêt convenable a pu être assuré aux capitaux fonciers et d'exploitation.

« Ce rapport doit, en outre, indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de l'avant-dernière campagne ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la dernière campagne et permis l'autofinancement prévu par le plan de modernisation et d'équipement.

« Le rapport doit, enfin, indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi de finances ou dans une loi de finances rectificative ou dans des lois particulières pour, éventuellement, modifier les orientations de production, remédier aux disparités constatées et rétablir la parité des revenus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur l'initiative de M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, le Sénat a substitué la responsabilité du Gouvernement tout entier à celle du seul ministre de l'agriculture et a ajouté que le rapport annuel devra faire ressortir les étapes de la réalisation du Marché commun, la marge existant entre les prix à la production et les prix à la consommation, la variation des stocks ou du déficit et les concours apportés par l'Etat à la production agricole.

Ces différents éléments présentent un réel intérêt et votre commission vous propose d'adopter cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 3.

[*Article* 4.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 4.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 8 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le ministre de l'agriculture fait procéder, par région naturelle et par nature de culture ou type d'exploitation en tenant compte, éventuellement, de l'altitude, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre, ou plus en cas de sociétés de culture ou de groupements d'exploitants, dans les conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération du travail d'exécution, de direction et des capitaux foncier et d'exploitation répondant à l'objectif défini à l'article 3 ci-dessus.

« Dans un délai de deux ans, le ministre de l'agriculture évalue ces superficies par arrêté après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des chambres départementales d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles et des représentants des conseils généraux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si le délai imposé au Gouvernement pour les premières estimations de superficies est dû à l'initiative de M. Deguise, les deux autres modifications ont été proposées par M. le ministre de l'agriculture après un large débat sur la portée exacte de ces enquêtes.

Votre commission se rallie bien volontiers à cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 4.

[*Article* 5.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 5.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 9 rectifié tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« L'aide financière de l'Etat, sous forme de prêts, et notamment de prêts spéciaux à long terme, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes est accordée en priorité aux exploitants agricoles, aux sociétés de culture et aux groupement d'exploitants, en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article 4 ci-dessus pour les encourager, notamment :

« — soit à s'installer, lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs ;

« — soit à agrandir, à grouper ou à convertir, partiellement ou totalement, leurs exploitations pour les rendre viables ;

« — soit grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région.

« Les comptes de l'aide financière ainsi consentie sont présentés chaque année au Parlement, en même temps que le rapport prévu à l'article 3. Ils devront, autant que possible, préciser par région, par importance d'exploitation et, éventuellement, par type de production, les prêts et subventions accordés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté les modifications apportées lors de la discussion au Sénat. Mais elle propose une modification du troisième alinéa afin d'éviter tout malentendu dans son application.

En effet, il peut ne pas être indispensable de convertir toute une exploitation pour la rendre viable : dans certains cas, il peut suffire de consacrer une partie de la superficie à une culture spéciale, culture maraîchère ou culture fruitière par exemple.

M. le président. M. Gabelle, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et M. Marc Jacquet ont déposé un sous-amendement n° 54, tendant à supprimer, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 rectifié, les mots : « de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a également approuvé les modifications dont vient de faire état M. le rapporteur et tendant à étendre le bénéfice de cet article aux sociétés de culture et aux groupements d'exploitants, ainsi qu'à étendre l'aide financière de l'Etat aux prêts spéciaux à long terme.

Mais sur la proposition de M. Marc Jacquet, rapporteur général, et pour conserver au Parlement toutes ses prérogatives en matière de fiscalité, elle vous propose de supprimer, dans le texte de l'amendement de la commission de la production et des échanges, les termes : « de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes ».

M. Albert Lalle. Le Parlement n'a jamais refusé de cadeaux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission de la production et sur le sous-amendement de la commission des finances ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission saisie au fond.

En ce qui concerne le sous-amendement de la commission des finances, il s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. Albert Lalle. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54 présenté par M. Gabelle, rapporteur pour avis.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 5.

[*Article* 6.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 6.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 10 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« L'article 1718 du code général des impôts est complété par l'alinea suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier, légataire ou donataire s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation agricole ne donne pas lieu au versement d'intérêts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est indispensable, comme l'a souligné M. Boulangé, au nom de la commission de législation du Sénat, de préciser que tous les cohéritiers et pas seulement le légataire de l'exploitation seront dispensés de payer des intérêts en cas de paiement différé des droits de mutation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 6.

[*Article* 7.]

M. le président. L'article 7 a été retiré par le Gouvernement.

[*Article* 8.]

M. le président. Le Sénat a rejete l'article 8.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 11 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les articles 63, 66, 67, 68, 72 et 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

« 1° La dernière phrase de l'article 63, modifié par le décret du 8 décembre 1954, est remplacé par la disposition suivante :

« Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui constaté par l'arrêté ministériel publié, soit avant le règlement de la créance si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant, soit au cours de l'année civile pendant laquelle survient le décès de ce dernier.

« 2° Le dernier membre de phrase de l'article 66 est remplacé par le suivant :

« ... Jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint sa dix-huitième année ou achevé les études poursuivies dans un établissement d'enseignement agricole.

« 3° Les articles 67, 68, 72 et 73 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 67. — Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; cependant l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait.

« Toutefois, le bénéficiaire des dispositions de la présente section, qui ne serait pas désintéressé par l'exploitant lors de la donation-partage comprenant la majeure partie des biens, et alors que ceux non distribués ne seraient plus suffisants pour le couvrir de ses droits, peut lors du partage exiger des donataires le paiement de son salaire.

« Les droits de créance résultant de la présente section ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser pour chacun des ayants droit la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années, et calculée sur les bases fixées à l'article 63, alinéa 2.

« Le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier, pour le remplir de ses droits de créance, ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de paiement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 866 du code civil.

« *Art.* 68. — L'abandon de l'activité agricole par l'ascendant n'éteint pas les droits de créance du descendant qui a participé à l'exploitation.

« Est privé des droits conférés par les articles précédents tout ayant droit qui, sauf le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement à la date du règlement de la créance, à la date de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, sur un fonds rural, notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant.

« Les enfants et petits-enfants visés à l'article 66 sont également privés desdits droits, s'ils n'ont jamais travaillé sur un fonds rural, à moins que, lors du règlement de la créance, de la donation-partage ou du décès de l'exploitant, ils ne se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire ou ne poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement agricole.

« *Art.* 72. — Les règles spéciales régissant le contrat de travail, ainsi que toutes les dispositions de la législation du travail, ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente section.

« *Art.* 73. — Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur les meubles par un privilège ayant le même rang que celui établi par l'article 2101, 4°, du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'y a aucune raison de priver le bénéficiaire éventuel du salaire différé des avantages fiscaux attachés à ce droit, même dans l'hypothèse où la totalité des biens de l'ascendant lui est attribuée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 8.

[*Article* 8 bis (*nouveau*).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 8 *bis* nouveau.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 12 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Cette faculté n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel elle s'applique. La clause correspondante du bail est dans ce cas réputée caduque. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 861 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« En sont exclus les locations des jardins d'agrément et d'intérêt familial, les baux de chasse et de pêche.

« Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre. Toutefois, le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par ces personnes morales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat a rejeté l'article 8 *bis* parce qu'une proposition de loi en instance devait permettre de régler cette question.

Votre commission estime qu'il vaut mieux tenir que courir et régler cette difficulté née de l'interprétation jurisprudentielle. En conséquence, elle demande à l'Assemblée de maintenir l'article 8 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 8 *bis*.

[*Article* 9.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 9.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 13 tendant à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée en première lecture et ainsi conçu :

« Art. 9. — L'alinéa premier du 3° de l'article 848 ainsi que les articles 850 et 851-1 du code rural sont modifiés comme suit :

« *Art.* 848. — . . . . . .

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation de la valeur du terrain de plus de 25 p. 100, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré. Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le crédit agricole accordera aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme et, pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation ».

. . . . . .

« *Art.* 850. — Si les améliorations consistent en des constructions, plantations ou ouvrages, ou s'il s'agit de travaux de transformation du sol visés à l'article 848-3°, les améliorations ou travaux n'ouvrent droit à indemnité que s'ils résultent d'une clause du bail ou si le preneur a notifié au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de les effectuer et a reçu l'assentiment du propriétaire. Toutefois, en cas de refus de celui-ci, ou faute de réponse dans les deux mois de la notification, le preneur peut saisir le tribunal paritaire de baux ruraux. Le tribunal a le pouvoir d'autoriser les travaux proposés par le preneur, qui donneront lieu alors à l'indemnité prévue ci-dessus.

« *Art.* 851-1. — Sont nulles toutes conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant par les dispositions précédentes. Toutefois, peut être fixée à forfait, sous réserve des dispositions de l'article 848-3°, l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour les mêmes raisons qui avaient conduit M. le ministre de l'agriculture à combattre l'amendement de M. du Halgouet, le Sénat a estimé qu'il n'était pas possible d'imposer au crédit agricole l'obligation légale d'accorder automatiquement des prêts aux bailleurs pour leur permettre de payer les indemnités dues aux preneurs sortants.

Votre commission a, au contraire, estimé que les arguments avancés par M. du Halgouet, au cours de notre première lecture, conservaient tout leur poids et, en conséquence, elle vous demande de reprendre le texte précédemment adopté par l'Assemblée.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. M. Gabelle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisie pour avis et MM. Marc Jacquet et Palewski ont déposé, à l'amendement n° 13 de M. le rapporteur, un sous-amendement n° 57 ainsi conçu :

« Dans la seconde phrase du paragraphe 3 du texte proposé par cet amendement pour l'article 848 du code rural substituer au mot : « accordera », les mots : « pourra accorder ».

La parole est à M. Gabelle pour soutenir ce sous-amendement.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, le Sénat avait estimé qu'il n'était pas possible d'imposer au Crédit agricole l'obligation légale d'accorder des prêts dans une circonstance qui n'est pas complètement définie en ce qui concerne les cas particuliers.

La commission des finances pense que cet avis est justifié et c'est pourquoi elle propose, par ce sous-amendement, d'indiquer « pourra accorder » au lieu de « accordera » qui suppose une stricte obligation pour le Crédit agricole.

M. Félix Kir. C'est normal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur ce sous-amendement, mais je crois pouvoir l'accepter en son nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 57 de MM. Gabelle, rapporteur pour avis, Marc Jacquet et Palewski.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Méhaignerie, Mme Delabie, MM. Godefroy, Lambert, Dieras, Gauthier, ont présenté un sous-amendement n° 53 à l'amendement n° 13 de M. Gabelle et tendant à compléter le texte proposé par cet amendement par l'alinéa suivant :

« Un projet de loi établissant et réglementant la propriété d'exploitation sera déposé avant la prochaine session parlementaire ».

La parole est à M. Fourmond pour soutenir ce sous-amendement.

M. Louis Fourmond. Ce texte a été défendu par M. Méhaignerie lors de la discussion en première lecture.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire il n'aurait pas pour conséquence de porter atteinte au droit de propriété ; il a pour objet de récompenser, dans la mesure du possible, le cultivateur et le fermier qui s'efforcent d'améliorer les méthodes culturales.

En bref, ce sous-amendement a été déposé dans le dessein pur et simple d'améliorer les structures culturales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré à ce sujet, mais, en première lecture, elle s'était prononcée contre un amendement qui avait à peu près le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. C'est un problème extrêmement délicat qui est posé par le sous-amendement de M. Méhaignerie.

Le Gouvernement rend l'Assemblée attentive aux conséquences que peut avoir l'adoption d'un texte de cette nature, notamment pour les jeunes qui veulent s'installer.

Il faut pouvoir apprécier l'ensemble de l'économie d'une telle mesure et les conséquences qu'elle peut avoir dans toutes ses applications. Le Gouvernement considère que le sous-amendement ne s'impose pas.

D'autre part, l'Assemblée nationale s'est déjà prononcée une première fois sur ce texte et le Gouvernement maintient la position qu'il avait prise alors. Il demande à l'Assemblée de maintenir se première décision.

M. le président. La parole est à M. Fourmond pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Fourmond. Je me permets d'insister car, contrairement à ce qu'on pourait croire, les jeunes agriculteurs réclament le droit à la propriété culturale.

En effet, il existe déjà cette pratique de la soulte qui permet à des agriculteurs disposant de moyens financiers de prendre une exploitation, tandis que des jeunes gens, pourtant fort capables, ne peuvent exercer la profession de cultivateur où ils

pourraient rendre de grands services, faute de posséder les moyens financiers exigés du propriétaire, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une société.

Le texte que je soutiens tend précisément à permettre que tous les agriculteurs, riches ou pauvres, puissent disposer d'une exploitation.

M. Albert Lalle. Nous n'allons pas remettre en question le statut du fermage et du métayage à propos de cette discussion !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53 de M. Mehaignerie et plusieurs de ses collègues à l'amendement n° 13.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, modifié par le sous-amendement n° 57, l'amendement n° 13 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 9.

[*Article* 10.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 10.

M. le rapporteur a présenté au nom de la commission, un amendement n°14 tendant à reprendre cet article dans le texte voté par l'Assemblée en première lecture et ainsi conçu :

TITRE III

Aménagement foncier.

« Art. 10. — I. — Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code rural et l'article 1er dudit chapitre deviennent respectivement chapitre Ier *bis* et article 1er *bis*.

« II. — Il est ajouté au titre Ier un chapitre Ier : « Définition de l'aménagement foncier » et un article 1er ainsi conçu :

« *Art.* 1er. — L'aménagement foncier agricole et rural a pour objet, dans le cadre des dispositions du titre Ier de la loi n° du et notamment de son article 4, d'assurer une structure des propriétés et des exploitations agricoles et forestières conforme à une utilisation rationnelle des terres et des bâtiments, compte tenu en particulier de la nature des sols et de leur conservation, de leur vocation culturale, des techniques agricoles et de leur évolution, du milieu humain et du peuplement rural, de l'économie générale du pays et de l'économie propre du terroir considéré.

« L'aménagement foncier est réalisé notamment par :

« Une nouvelle répartition parcellaire des terres et des bâtiments au moyen du remembrement, des cessions et échanges des droits de propriété et d'exploitation.

« L'exécution de travaux d'infrastructure nécessaires à l'aménagement des terres, tels les travaux connexes au remembrement et tous autres de nature à améliorer rationnellement la productivité.

« La mise en valeur des terres incultes récupérables et le boisement.

« L'encouragement aux diverses formes de groupements volontaires de propriétés et d'exploitations, ainsi qu'à l'agrandissement des exploitations non rentables. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat n'ayant apporté aucune modification à cet article, votre commission vous demande de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 10.

[*Article* 10 bis (*nouveau*).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 10 *bis* (nouveau).

M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 15 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — Les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits, soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à des groupement de propriétaires ou d'exploitants.

« Le Gouvernement déposera, avant le 1er juillet 1961, un projet de loi tendant à définir le régime juridique de ces sociétés ou groupements, à encourager leur constitution, notamment par des réductions des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux apports en jouissance ou en propriété, et à donner un cadre juridique et fiscal aux échanges de services entre agriculteurs.

« II. — Il est ajouté avant la dernière phrase de l'alinéa premier de l'article 832 du code rural, les dispositions suivantes :

« *Art.* 832. — ... le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une propriété civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 10 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale, prévoyait le dépôt, avant le 1er janvier 1961, d'un projet de loi tendant à encourager les sociétés civiles d'exploitation agricole.

L'article 10 *ter* prévoyait le dépôt, dans les mêmes délais, d'un projet de loi sur l'entraide agricole.

Quant à l'article 11, il concernait les groupements d'exploitation.

La commission des lois du Sénat a tenu à reprendre l'ensemble de la matière en un seul article, rédigé peut-être avec plus d'aisance. Elle avait toutefois supprimé le passage de l'article 10 *bis* relatif à l'article 832 du code rural, qu'elle modifiait par un article 8 *ter*.

Cet article ayant été supprimé par l'effet négatif du vote sur l'ensemble du projet, votre commission vous suggère d'en reprendre le texte en un paragraphe II de l'article 10 *bis*.

Votre commission de la production et des échanges accepte cette nouvelle rédaction qui correspond au même but dans une forme peut-être meilleure.

Toutefois, elle insiste sur l'intérêt des formalités restreintes de publicité foncière que prévoyait le dernier alinéa de l'article 10 *bis* adopté par l'Assemblée nationale. Ne voulant pas alourdir exagérément un texte déjà trop lourd, votre commission demande au Gouvernement de s'engager à prendre par décret ces mesures qui lui incombent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord. Mais il signale une erreur de frappe, dans le texte de l'amendement. Dans la rédaction proposée pour l'article 832 du code rural, il est indiqué : « ... le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une propriété civile ». C'est « société civile » qu'il faut lire.

M. le rapporteur. En effet, c'est une erreur.

M. le président. Cette rectification sera faite.

Je mets aux voix, avec cette rectification, l'amendement n° 15, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 10 *bis*.

[*Articles* 10 ter *et* 11.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 10 *ter*, ainsi que l'article 11.

La commission ne propose pas de texte pour ces articles.

[*Article* 12.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 12.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 16 tendant à reprendre l'article 12 dans la nouvelle rédaction suivante :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des

exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but notamment d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

« Ces sociétés doivent être agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

« Ces sociétés ne peuvent avoir de buts lucratifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si elle approuve les modifications apportées au premier alinéa, dont l'une a pour but une plus grande souplesse et l'autre est de pure forme, votre commission estime qu'il est indispensable d'éviter en la matière toute spéculation abusive et c'est pourquoi on ne peut accepter que les sociétés en question puissent avoir un but lucratif.

En conséquence votre commission vous demande de rétablir le dernier alinéa du texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 12.

[*Article* 13.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 13.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 17 tendant à reprendre cet article dans le texte de l'Assemblée, sous réserve de la modification suivante :

« Dans le deuxième alinéa, après les mots : « d'enregistrement », insérer les mots : « et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Cet article serait donc ainsi rédigé :

« Art. 13. — Les opérations immobilières résultant de l'application des dispositions de l'article précédent s'effectuent, d'une part, sous réserve du titre Ier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et, d'autre part, sous réserve des dispositions du titre Ier du livre Ier du code rural relatives à l'aménagement foncier et, en ce qui concerne la rétrocession des terres et exploitations, sous réserve des dispositions du titre VII du livre Ier du code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

« Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires. Elles peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sur des crédits ouverts, à cet effet, au ministre de l'agriculture, sous forme de subventions et de prêts limités aux opérations d'aménagements fonciers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avec l'accord du Gouvernement, le Sénat a précisé que les opérations immobilières résultant de l'application de l'article 12 seraient exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires.

Votre commission ne peut que s'en féliciter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte adopté par l'Assemblée avec la modification proposé par l'amendement n° 17 devient l'article 13.

[*Article* 14.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 14.

M. le rapporteur, au nom de la commission a déposé un amendement n° 18 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Pendant la période transitoire et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les sociétés mentionnées à l'article 12 de la présente loi prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en l'état d'utilisation et de production. En particulier, elles sont autorisées à consentir à cet effet les baux nécessaires, lesquels, à l'exception des baux en cours lors de l'acquisition, ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une simple modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 14.

[*Article* 15.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 15.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 19 tendant à reprendre cet article dans le texte de l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, fixe les conditions d'application des dispositions des articles 12, 13 et 14 et notamment les règles d'attribution des exploitations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat n'avait apporté aucune modification à cet article. La commission demande donc à l'Assemblée de confirmer son vote précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 15.

[*Article* 16.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 16.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 20 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le chapitre V « Dispositions particulières aux terres incultes et abandonnées » du titre I du livre 1er du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre V

« De la mise en valeur des terres incultes récupérables.

« *Art.* 39. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre 1er du code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole, société de culture ou groupement d'exploitants, peut demander au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter des fonds incultes depuis plus de cinq ans, situés au voisinage de sa propre exploitation et dont la superficie est inférieure à une superficie déterminée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le tribunal d'instance, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, apprécie, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'affaire, d'accorder le droit d'exploitation demandé ; il fixe en outre, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du fermage.

« Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent article, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux, de conciliation, rapports d'experts, extrait, copie, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« *Art.* 40. — Tout propriétaire d'un fonds porté à l'inventaire des terres incultes, dressé dans les conditions fixées par un

décret en Conseil d'Etat, ainsi que tout titulaire du droit d'exploitation d'un tel fonds, peuvent être mis en demeure par le préfet de le mettre en valeur.

« Si dans le cas d'un propriétaire non exploitant, le titulaire du droit d'exploitation ne donne pas suite à la mise en demeure du préfet, le propriétaire peut procéder lui-même à la mise en valeur de son fonds ; il en reprendra à cet effet, sans indemnité, la disposition ainsi que celle des bâtiments nécessaires à son exploitation.

« Au cas où, ni le propriétaire, ni le titulaire du droit d'exploitation ne donnent suite à la mise en demeure du préfet, celui-ci peut, soit provoquer l'expropriation du fonds en vue de la vente, soit moyennant une redevance au propriétaire, fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière de baux ruraux, le concéder temporairement à un tiers.

« *Art.* 40-1. — Les périmètres des terres demeurées incultes malgré l'application des mesures visées à l'article 40 peuvent faire l'objet, sur avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, et proposition conforme du comité consultatif supérieur d'aménagement foncier, d'une étude du nouveau lotissement dont le but est de créer des parcelles rationnellement exploitables en fonction de la vocation des sols et des affectations culturales possibles.

« Ces lots de terre sont proposés aux propriétaires détenteurs d'apports au moins équivalents en valeur et qui souscrivent l'engagement d'assurer l'exploitation de ces parcelles et d'acquitter la part des dépenses d'aménagement connexe afférent à ces parcelles, déduction étant faite des subventions de l'Etat et participations financières éventuelles et, sous les mêmes conditions et engagements, à tout groupement de propriétaires régulièrement constitué.

« Les propriétaires qui ne souscrivent pas à ces engagements ou ceux dont les apports, insuffisants en valeur ne permettent pas une telle réattribution sont considérés comme délaissant leurs parcelles. L'indemnité à leur verser est fixée compte tenu de la valeur vénale des biens fonciers avant l'opération de mise en valeur sans indemnité d'éviction ni de réemploi, ni sans plus-value d'aucune sorte.

« Les lots non attribués à titre individuel sont acquis par l'Etat ou les collectivités et établissements publics qui peuvent les mettre à la disposition des organismes chargés par le ministre de l'agriculture de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs selon les dispositions de l'article 42 ci-après.

« *Art.* 41. — L'Etat, les collectivités et établissements publics, les sociétés agréées d'aménagement foncier et d'établissement rural, peuvent, dans les conditions prévues aux articles 175 à 177 du code rural, faire participer les personnes appelées à bénéficier des travaux de mise en valeur des terres incultes qu'ils entreprennent aux dépenses desdits travaux ».

« *Art.* 42. — Sont fixées par décret en conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou établissements publics peuvent mettre les immeubles dont il ont la propriété ou qu'ils ont acquis en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, à la disposition des organismes prévus aux articles 11 et 12 de la loi n° du chargés par le ministre de l'agriculture, sous son contrôle, de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs. »

« *Art.* 43. — Les contestations relatives au classement des terres incultes, à leur inventaire ou à la régularité de leur concession, telle qu'elle est prévue à l'article 40, sont portées devant le tribunal administratif.

« Les contestations relatives à l'exécution du cahier des charges de la concession sont portées devant le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble, le dernier alinéa de l'article 39 leur sera applicable. »

« *Art.* 44. — Les fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre peuvent demander aux bénéficiaires des parcelles concédées toutes explications écrites qu'ils jugeraient nécessaires. L'exploitant est tenu d'y répondre. »

« *Art.* 45. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre et notamment la définition des terres incultes seront fixées par décret en conseil d'Etat, pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté les modifications que le Sénat avait apportées à cet article.

M. le président. Le Gouvernement a présenté à l'amendement n° 20 de la commission un sous-amendement n° 46 tendant, à l'article 40-1, dernier alinéa, du code rural, à substituer aux mots : « sont acquis », les mots : « peuvent être acquis ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si, dans le membre de phrase : « Les lots non attribués à titre individuel sont acquis par l'Etat... », ces derniers mots sont remplacés, comme le souhaite le Gouvernement, par les mots : « peuvent être acquis par l'Etat... », le texte tient mieux compte de la réalité, la décision appartenant à l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46 du Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sous réserve de cette modification le Gouvernement accepte-t-il l'amendement n° 20 ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 46.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement ainsi modifié devient l'article 16.

[*Article* 17.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 17.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 21 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Dans les régions rurales ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant, des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la construction, du ministre des travaux publics et des transports, des ministres chargés du commerce et de l'industrie et du ministre du travail détermineront des zones spéciales d'action rurale auxquelles seront appliquées les dispositions des articles 18 et 19 ci-après ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat n'ayant pas modifié cet article, votre commission vous demande de l'adopter à nouveau avec une simple modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 17.

[*Article* 18.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 18.

Je suis saisi de deux amendements qui pouvent être soumis à une discussion commune.

Le premier présenté sous le n° 22 par M. le rapporteur au nom de la commission tend à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement, et par l'exode des populations rurales, bénéficieront, selon leurs besoins, d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique, et de mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles. Cette installation y sera encouragée par l'octroi des avantages prévus au décret n° 60-370 du 15 avril 1960, mais, compte tenu de la dimension de ces entreprises, l'aide de l'Etat pourra être accordée, même si les programmes d'investissements n'entraînent pas la création des vingt emplois exigés par le décret. Ces zones bénéficieront également d'efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique.

« Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à

l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des tarifs de transport propres à rendre leurs productions compétitives, devront être prises ».

Le deuxième amendement, présenté par le Gouvernement, sous le n° 47, tend à reprendre l'article 18 dans le texte de l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« Art. 18. — Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement, bénéficieront selon leurs besoins d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique, notamment par l'installation de petites unités industrielles.

« Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des transports ferroviaires propres à rendre leurs productions compétitives, devront être prises. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 22.

M. le rapporteur. Comme à l'Assemblée nationale, l'article 18 a donné lieu au Sénat à une très longue discussion sur les actions prioritaires à mener dans les zones spéciales d'action rurale.

Les modifications apportées par le Sénat insistent sur la nécessité de l'équipement rural et touristique et sur celle de l'installation de petites unités industrielles bénéficiant des avantages prévus par le décret du 15 avril 1960, même lorsqu'elles n'entraînent pas la création de vingt emplois nouveaux.

Il convient, en effet, de rappeler que l'aide de l'Etat apportée à la création de ces entreprises ne peut être accordée, conformément aux dispositions du décret du 15 avril 1960, qu'aux entreprises qui créent plus de vingt emplois. Les petites unités industrielles dont la création est demandée n'auront pratiquement jamais, du moins dans une première étape, de tels effectifs. Par conséquent, il est bien évident que si cette condition n'est pas supprimée pour les zones spéciales d'action rurale, toutes les dispositions demandées en leur faveur ne pourront rester que lettre morte.

Bien que l'on puisse craindre qu'ainsi généralisée, la priorité accordée par cet article ne perde une partie de son efficacité, votre commission vous propose d'adopter le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 22 présentant une nouvelle rédaction de l'article 18. Il a déposé lui-même un amendement tendant à la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

A la vérité, le Gouvernement estime que l'application correcte des dispositions du décret du 15 avril 1960 ne peut être réalisée que si le nombre des emplois créés par les programmes d'investissements atteint un chiffre minimum qui a été fixé à vingt.

Je ne pense vraiment pas que l'on puisse envisager un chiffre moindre. Toutes les expériences faites en la matière semblent nous indiquer que le chiffre de vingt est le *minimum minimorum* au-dessous duquel on ne peut rien faire.

Quant à l'alinéa concernant la péréquation des tarifs de transport, le Gouvernement ne peut l'accepter non plus. La péréquation des tarifs de transport ne peut être réalisée pour tous les produits. La formule adoptée par l'Assemblée en première lecture et qui était « la péréquation des transports » couvre davantage tous les modes d'intervention possibles, comprenant parfois d'ailleurs des caisses de péréquation.

C'est pourquoi, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 22 proposé par la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article 18 et de reprendre le texte qu'elle avait adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais simplement remarquer à M. le ministre qu'il ne s'agit pas de « péréquation de frais de transport », mais de « péréquation de tarifs de transport », c'est-à-dire de tarifs au kilomètre, par exemple.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement maintient sa proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 18.

[*Article* 19.]

M. le président. L'Assemblée avait supprimé l'article 19.

Le Sénat a rejeté, dans le vote sur l'ensemble, le texte qu'il avait adopté pour cet article.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 23 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans les régions ayant un excédent manifeste de population et de jeunesse rurales bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle en vue de permettre à cette population sa réorientation éventuelle vers des activités nouvelles. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, qui peuvent être soumis à des discussions communes.

Le premier présenté sous le n° 58 par M. Gabelle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisie pour avis, et par M. Liogier, qui tend à insérer, après les mot : « de jeunesse rurales » les mots : « ou dans celles qui connaissent un exode important de population rurale ».

Le deuxième, n° 44, présenté par MM. Liogier, Viallet, Paquet, Sagette, a le même objet que le précédent.

Le troisième amendement, n° 59, présenté par M. Gabelle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisie pour avis, et par M. Liogier, tend à insérer après les mots : « centres de formation professionnelle » les mots : « ainsi qu'en matière de promotion sociale ».

Le quatrième amendement, n° 45, présenté par MM. Liogier, Viallet, Paquet, Sagette a le même objet que le précédent.

Sur l'amendement n° 23, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article donne l'assurance aux zones visées que la jeunesse rurale excédentaire pourra trouver sur place les moyens d'enseignement qui lui font actuellement défaut, et constitue par ailleurs une garantie essentielle de reclassement.

C'est pourquoi la commission a décidé de reprendre le texte voté par le Sénat avant le rejet de l'ensemble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 23.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour defendre le sous-amendement n° 58.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a accepté le sous-amendement de M. Liogier qui tend à faire bénéficier des dispositions de l'article 19 les zones qui connaissent un exode important de population rurale.

Je pense que M. Liogier voudra soutenir son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Liogier pour soutenir son sous-amendement.

M. Albert Liogier. La question de la formation professionnelle se pose avec la même acuité dans les régions surpeuplées et dans celles où sévit également l'exode rural.

A l'intérieur de ces dernières, notamment, des centres de formation professionnelle rendront un double service.

En premier lieu, ils permettront à ceux qui sont obligés de partir de ne pas grossir, dans des villes déjà surpeuplées, le nombre des déracinés sans spécialisation.

En second lieu, ils favoriseront surtout le maintien au sol des agriculteurs en leur donnant la possibilité d'exercer une activité artisanale de complément ou en offrant sur place, aux unités industrielles susceptibles de se décentraliser, une main-d'œuvre déjà formée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, mais il me semble qu'elle aurait accepté ces sous-amendements si elle en avait été saisie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'adjonction proposée par M. Liogier et acceptée par la commission des finances ne fournit aucun moyen d'action nouveau au Gouvernement. Par ailleurs,

il est assez malaisé de déterminer les régions qui connaissent un exode important de population rurale : si l'on établissait des statistiques, elles montreraient que ces régions sont fort nombreuses. On ne saurait donc ajouter au texte, au risque de l'alourdir, une notion dont on aperçoit bien les contours mais difficile à schématiser ou à définir soit statistiquement, soit qualitativement.

Il n'est pas suffisant de prétendre que l'adoption d'un tel critère inciterait des unités industrielles à s'installer dans ces régions.

Cela dit, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. Louis Deschizeaux. Les statistiques et les renseignements existent, monsieur le ministre.

M. Félix Kir. Il n'y a pas de discrimination possible !

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. En effet, des statistiques existent, qui permettent de déterminer nettement les départements à exode rural massif et de les distinguer des autres.

Une discrimination peut donc fort bien être établie et, même, en pourcentage.

A mes yeux, la seule possibilité de sauver ces régions réside dans la création d'écoles d'artisanat, par exemple, qui permettront de fixer les habitants sur leur sol.

Je suis de ceux qui pensent que le problème agricole ne peut pas être résolu, dans nos régions, par des solutions spécifiquement agricoles. Il y faut autre chose.

M. Louis Deschizeaux. Très bien !

M. Albert Liogier. Il faut prévoir notamment la création de salaires de complément grâce à l'artisanat ou à toute autre activité. Mais vous n'y parviendrez qu'en ouvrant dans ces régions des écoles d'artisanat ou de formation professionnelle.

Je pensais m'être suffisamment expliqué sur ce point en défendant mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je fais observer à M. Liogier que tout est prévu dans le texte de l'article 19.

Lorsque celui-ci évoque un « excédent manifeste de population », il sous-entend que les régions visées sont, statistiquement, dénombrées et déterminées. On les connaît donc.

Mais il y a « exode » et « exode » et, notamment, un exode rural volontaire. Veut-on accorder la même signification à des mouvements différents ?

Néanmoins, monsieur le président, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Monsieur le ministre, les statistiques officielles établissent que, depuis le début du siècle, plus de 50.000 jeunes ruraux ont quitté le département que j'ai l'honneur de représenter. Le seul moyen d'empêcher cet exode de se poursuivre est de voter l'amendement de M. Liogier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne formule aucune objection !

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Contrairement à ce que semble déclarer M. le ministre, l'exode rural et le surpeuplement sont deux phénomènes tout à fait différents.

On ne peut pas parler de surpeuplement, puisque nos régions tendent à devenir des déserts. Il n'empêche cependant qu'une certaine partie de nos populations part vers les villes.

M. le président. Je mets aux voix les sous-amendements n°s 44 et 58 de M. Liogier et de la commission des finances qui ont le même objet.

(*Les sous-amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 59.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a également accepté le second sous-amendement de M. Liogier, tendant à corriger légèrement la rédaction de la dernière phrase de l'article 19, qui parlait de centres de formation professionnelle et de rééducation.

Mais, depuis le vote de la loi du 31 juillet 1959, que vous connaissez, il est préférable d'indiquer : « ainsi qu'en matière de promotion sociale », comme le propose M. Liogier.

M. le président. La parole est à M. Liogier, pour soutenir le sous-amendement n° 45.

M. Albert Liogier. L'enseignement et la formation professionnelle s'adressent essentiellement aux jeunes. Or, dans les zones considérées, il importe également d'offrir aux adultes — en vue d'un reclassement indispensable — une formation professionnelle susceptible d'être accélérée comme celle déjà donnée, avec le plus grand succès, dans certains centres spécialisés.

Cette formation professionnelle peut être réalisée comme je l'indique, dans le cadre de la promotion sociale définie par la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix les sous-amendements n°s 59 de la commission des finances et 45 de M. Liogier, qui sont identiques.

(*Les sous-amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par la commission, ainsi sous-amendé.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 19.

[*Article* 19 bis (*nouveau*).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 19 *bis*.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 24 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Avant le 1er juillet 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant producteurs, transformateurs et acheteurs de produits agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Des amendements n°s 39, 40, 41, présentés en première lecture à l'Assemblée nationale et instituant notamment un système contractuel d'approvisionnement entre producteurs et transformateurs de produits agricoles, l'Assemblée n'a retenu que le n° 39 devenu article 19 *bis*.

Cet article, privé de la suite logique constituée par les amendements n°s 40 et 41, n'avait plus aucune signification et devait être retiré du texte en discussion.

Toutefois, l'intérêt du système proposé ayant retenu l'attention des sénateurs, ceux-ci ont considéré que le principe devait être conservé tout en laissant au Gouvernement le temps d'en étudier toutes les incidences et conséquences et de proposer ensuite un texte adéquat.

Votre commission approuve pleinement cette initiative. Elle estime, en effet, que cette généralisation des contrats de culture peut apporter de grands avantages aux producteurs en même temps qu'à tous les intéressés mais qu'une mesure de ce genre nécessite une étude très poussée et très attentive.

Pour cette raison, elle vous demande d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 19 *bis*, objet de l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 19 *bis*.

[*Article* 19 ter (*nouveau*).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 19 *ter*.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 25 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le Gouvernement déposera avant le 1er mai 1961 un projet de loi portant réforme de l'Office national interprofessionnel des céréales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Deguise, rapporteur de la loi d'orientation agricole au Sénat, a déclaré :

« Il est bien certain qu'à l'heure du Marché commun, l'O.N.I.C. doit être réformé, afin d'adapter l'organisation française du marché des céréales à la politique agricole commune. Mais il n'apparaît pas souhaitable de donner pleins pouvoirs au Gouvernement pour procéder à cette réforme qui devrait être étudiée avec les professionnels et soumise au Parlement. »

Votre rapporteur, faisant droit aux observations de son collègue sénateur, mais estimant néanmoins indispensable cette réforme de l'O.N.I.C. propose la nouvelle rédaction dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 19 *ter*.

[*Article* 20.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 20.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 26 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, créé par la loi de finances rectificative pour 1960, du , sous forme d'un budget annexe, a pour objet d'assurer une organisation satisfaisante des marchés des principaux produits agricoles.

« Le fonds de régularisation et d'orientation assurera la couverture des seuls risques exceptionnels de stockage, mais le Gouvernement prévoira les moyens matériels et financiers de stockage nécessaires à assurer la sécurité du ravitaillement national et le fonctionnement de l'organisation des marchés notamment par la continuité des engagements d'exportation souscrits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A propos du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, le Sénat a procédé à des changements qui sont surtout de forme. Cependant il a tenu à ajouter *in fine* « la continuité des engagements d'exportation souscrits », aux mesures que prévoira le Gouvernement pour assurer le ravitaillement national et le fonctionnement de l'organisation des marchés.

La commission vous propose d'adopter cette rédaction.

M. le ministre de l'agriculture. Avec l'accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 20.

[*Article* 20 bis (*nouveau*).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 20 *bis*.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 27 tendant à reprendre cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 20 *bis*. — Le comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles a pour mission d'assister le ministre de l'agriculture dans les tâches générales de l'organisation des marchés et de l'orientation des productions agricoles.

« Il associe étroitement les représentants professionnels à toutes les actions entreprises.

« Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions intéressant les échanges extérieurs et sur toutes celles qui concernent la réglementation des prix et des marchés agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat n'ayant apporté aucune modification aux articles 20 *bis* et 20 *ter* avant de rejeter l'ensemble du projet, la commission propose de reprendre intégralement l'article 20 *bis* voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 20 *bis*.

[*Article* 20 ter (*nouveau*).]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 20 *ter*.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune. Le premier, n° 28, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend à reprendre, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 20 *ter* (nouveau). — L'application de la loi validée du 15 septembre 1943 (modifiée par les lois du 6 janvier 1948 et du 31 décembre 1953) concernant la perception de la taxe textile et son affectation à l'encouragement aux productions textiles de la zone franc, sera mise en œuvre pour chaque période d'application du plan, dans le cadre d'un programme qui sera établi par décret conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie. »

Le second, n° 60, présenté par M. Gabelle, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, et par M. Georges Bonnet, tend à reprendre l'article 20 *ter* dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les objectifs et les modalités de l'encouragement aux productions textiles de la zone franc seront fixés, pour chaque période d'application du plan, dans le cadre d'un programme qui sera établi par décrets conjoints du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a avalisé la nouvelle rédaction proposée par M. Georges Bonnet pour l'article 20 *ter*, qui n'en modifie pas le but.

Je laisse à M. Georges Bonnet le soin de défendre ce texte.

M. Georges Bonnet. Mon amendement reprend un amendement qui, déposé et accepté par M. le ministre de l'agriculture au Sénat, y a été rejeté à une faible majorité.

Son objet est de donner un caractère permanent à la prime à l'encouragement aux productions textiles et, partant, à ces dernières elles-mêmes.

En effet, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale subordonnait la prime à l'encouragement à la taxe textile para-fiscale, si bien que si celle-ci n'était pas votée lors de la loi de finances, celle-là disparaissait.

Telles sont les conditions dans lesquelles mon amendement a été retenu par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable à la nouvelle rédaction de l'article 20 *ter* présentée sous l'amendement n° 60 et demande à l'Assemblée de revenir au texte primitivement voté par elle.

M. Albert Lalle. Je demande la parole contre l'amendement n° 60.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je suis opposé à l'amendement de la commission des finances. Nous nous abstenons parfois de protester quand on nous jette de la poudre aux yeux. Encore faut-il ne pas exagérer !

En effet, l'amendement tend à la suppression intégrale de la perception de la taxe textile ; après quoi, il ne saurait évidemment être question d'en affecter le produit !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Lalle, votre point de vue n'est pas exact. Le texte proposé par le Gouvernement fait état de la taxe actuellement perçue et de son mode de répartition.

M. Albert Lalle. Si elle disparaît, que répartira-t-on ?

M. le rapporteur pour avis. L'amendement de M. Georges Bonnet et de la commission des finances ne tend pas à supprimer la taxe, mais, au contraire, à maintenir et à étendre l'encouragement à la production textile même au cas d'une éventuelle abolition de la taxe, susceptible d'être décidée chaque année puisque, vous le savez, toute taxe parafiscale est soumise à reconduction lors du vote du budget.

M. Albert Lalle. C'est de la littérature.

M. le rapporteur pour avis. C'est ce qui explique, d'ailleurs, l'opposition du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. De ce fait, ce texte devient l'article 20 *ter*, et l'amendement n° 60 de MM. le rapporteur pour avis et Georges Bonnet, tombe.

M. Georges Bonnet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Georges Bonnet, pour un rappel au règlement.

M. Georges Bonnet. Monsieur le président, pour quelle raison l'Assemblée ne s'est-elle pas prononcée d'abord sur l'amendement n° 60, déposé conjointement par M. Gabelle, au nom de la commission des finances, et par moi-même. D'après le règlement, cet amendement devait être mis aux voix en premier lieu.

M. Arthur Moulin. Je demande également la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Bonnet, le texte que j'ai mis aux voix était un amendement de la commission.

Celui que vous avez déposé étant, non pas un sous-amendement, mais un autre amendement, j'ai d'abord consulté l'Assemblée sur celui qui avait été déposé le premier, en tenant compte du numéro.

Vous avez satisfaction, monsieur le président Bonnet ?...

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour un rappel au règlement.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous étiez saisi de deux amendements.

Mais il n'y avait pas de texte.

C'est peut-être la première fois que l'Assemblée nationale se trouvait dans cette situation.

Je vous pose alors la question : pourquoi avez-vous donné la priorité à un amendement plutôt qu'à l'autre, étant donné que le texte de la commission des finances était celui qui s'éloignait le plus de la position du Gouvernement ?

M. le président. Il n'y avait pas de texte du Gouvernement en l'occurrence.

J'ai donc mis d'abord aux voix l'amendement n° 28, dont le numéro indiquait qu'il avait été déposé en premier.

Rien dans le règlement ne m'interdisait de le faire.

La parole est maintenant à M. Moulin pour un rappel au règlement.

M. Arthur Moulin. Vous venez d'exécuter sans trop de discussion le rappel au règlement de M. Gabelle.

Bien avant que M. Gabelle ne demande la parole, je voulais attirer votre attention sur l'alinéa 4 de l'article 100 du règlement.

Il s'est produit il y a quelques jours un incident dont j'ai été la victime. Vous m'avez dit alors, au cours d'une séance de nuit que vous présidiez, que j'étais la victime du règlement et je vous ai répondu : non, je suis la victime du président.

Je rectifie aujourd'hui : j'ai été victime de la façon de présider, car je m'aperçois que d'autres voix rejoignent la mienne pour contester une façon d'interpréter le règlement.

M. le président. Votre intervention, monsieur Moulin, n'a aucun rapport avec le rappel au règlement de M. Georges Bonnet. (*Sourires.*)

[*Article* 21.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 21.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 29 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le ministre de l'agriculture établira chaque année des objectifs d'exportation, dont la réalisation sera normalement assurée par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles. Il pourra, en outre, faciliter ces réalisations en provoquant la création de sociétés conventionnées régies par l'ordonnance n° 59-348 du 4 février 1959, de sociétés d'économie mixte ou tous autres groupements qui pourront comprendre des exportateurs, des producteurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques.

« Les sociétés conventionnées et les sociétés d'économie mixte créées en application du présent article auront pour unique objet social l'exportation des produits agricoles métropolitains normalisés dans les domaines où cette normalisation existe ou est susceptible d'exister.

« Un décret devra préciser avant le 1er janvier 1961 les conditions de délivrance des certificats de normalisation et des labels d'exportation et énumérer les produits visés par ces dispositions.

« Le label agricole est une marque collective qui s'applique aux produits agricoles, attestant que le produit qui en bénéficie possède un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques.

« L'expression « label agricole » ou le mot « label » s'appliquant à un de ces produits ne peuvent être utilisés que s'il a été satisfait aux conditions d'homologation définies par un décret pris en application de la présente loi.

« L'utilisation frauduleuse d'un label agricole ou du mot « label » s'appliquant aux produits agricoles ou d'origine agricole sera punie des peines prévues par l'article 1er de la loi du 1er août 1905. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat a modifié le quatrième alinéa pour ajouter que le label est une marque collective et qu'il peut s'appliquer aux « fleurs coupées ».

On pourrait sur ce dernier point trouver des produits agricoles — le lin par exemple — non destinés à l'alimentation humaine ou animale autres que les fleurs coupées.

Aussi pour éviter d'alourdir inutilement un texte déjà assez critiquable dans cet ordre d'idée, votre rapporteur vous propose de rédiger cet article tel qu'il vient d'être lu par M. le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 21.

[*Article* 22.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 22.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 30 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Pour tous les produits agricoles dont les normes auront été officiellement définies depuis au moins trois ans, la normalisation sera rendue progressivement obligatoire avant le 1er janvier 1966 pour toutes les opérations commerciales s'effectuant sur les marchés d'intérêt national qui approvisionnent les grands centres de consommation.

« Les décrets n° 53-959 du 30 septembre 1953 et n° 58-550 du 27 juin 1958 concernant les marchés d'intérêt national seront revisés et complétés avant le 1er janvier 1962 pour permettre l'application de ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement que propose la commission tend à rendre plus efficace le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission a en effet estimé qu'il était absolument essentiel d'encourager la normalisation des produits agricoles.

Un certain nombre d'entre nous qui se sont rendus récemment en Allemagne ont pu constater que si nous voulons conquérir ce marché et lutter efficacement contre la concurrence des Hollandais et des Italiens, notamment en matière de fruits, il est indispensable de nous lancer courageusement dans la voie de la normalisation.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. le rapporteur. Or, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture avait été tellement édulcoré qu'il ne subsistait pratiquement plus rien à cet égard.

Dans le membre de phrase de cet article 22 commençant par ; « ... la normalisation sera rendue progressivement obligatoire à partir du 1er janvier 1966... », le Sénat a remplacé ces derniers mots par : « ... avant le 1er janvier 1965... ».

Votre commission a estimé que l'amendement qu'elle vous propose, tout en revenant à la date du 1er janvier 1966, permettra de hâter cette normalisation indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 22.

[*Article* 23.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 23.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission, tend à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du ministre de l'agriculture et consultation par ses soins du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Afin que les importations ne compromettent pas l'écoulement sur le marché intérieur des produits agricoles de la métropole ou de la zone franc, le Gouvernement doit imposer aux importateurs l'achat de produits d'origine nationale ou provenant de la zone franc, de qualité loyale et marchande et répondant aux mêmes besoins ou à des besoins voisins, dans une proportion déterminée en fonction des importations.

« Un décret pris après avis du Conseil économique et social déterminera les conditions d'application de l'alinéa précédent et notamment le mode d'établissement de la proportion indiquée ci-dessus et les listes de correspondance des différents produits.

« Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien.

« Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1er janvier 1961, au fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

« Seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés.

« II. — Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera dans le cadre du Conseil de coopération douanière des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés.

« Un arrêté pris en application du paragraphe 4 de l'article 34 du code des douanes précisera, avant le 31 décembre 1960, les nouvelles conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites.

« III. — Afin de faciliter l'écoulement de certains produits agricoles, le ministre de l'agriculture, après avis du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, pourra décider de l'utilisation obligatoire de matières premières françaises d'origine agricole dans la fabrication de produits transformés. »

Le second amendement, n° 48, présenté par le Gouvernement, tend à reprendre l'article 23 dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du ministre de l'agriculture et consultation par ses soins du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondants n'aura pas atteint les prix plafonds.

« Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1er janvier 1961, au fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

« II. — Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera dans le cadre du Conseil de coopération douanière des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés.

« Un arrêté pris en application du paragraphe 4 de l'article 34 du code des douanes précisera, avant le 31 décembre 1960, les nouvelles conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites. »

M. Gabelle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisie pour avis, a présenté un sous-amendement n° 61 à l'amendement n° 31, tendant à supprimer le paragraphe III du texte proposé par cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. le rapporteur. Votre commission, estimant qu'il est de portée plus générale en ce qu'il soumet au même contrôle les importations résultant d'accords internationaux, vous demande de reprendre le premier alinéa dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

Par ailleurs, votre rapporteur craint que les autres dispositions retenues par le Sénat, pour intéressantes qu'elles soient, ne règlent pas en entier le problème des importations de choc.

En particulier, le deuxième alinéa concernant les importations en dessous du prix plancher risque de rester, dans certains cas, sans effet. Si l'on prend l'exemple du vin, on s'aperçoit que le prix de soutien étant fixé pour le vin à 10°, la clause en question ne jouera que pour cette catégorie et des importations de vins de 11°, par exemple, peuvent demeurer possibles et venir dangereusement perturber le marché.

C'est pourquoi votre commission revient au texte initialement proposé par elle dans le rapport n° 594, en y adjoignant le dernier alinéa du texte voté par le Sénat.

En effet, votre commission approuve pleinement l'argumentation soutenue par M. Blondelle et estime comme lui que seul le Parlement est habilité à réduire et à suspendre les droits de douane.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne peut donner son accord à la nouvelle rédaction de l'article 23 telle qu'elle résulte de l'amendement n° 31.

Certes, le Gouvernement accepte le premier paragraphe de cet amendement : « Les importations de produits agricoles et alimentaires... ».

De même, il accepte le second paragraphe concernant la commercialisation de produits importés à un cours inférieur au prix plancher.

Enfin, il est d'accord sur le paragraphe relatif aux droits compensateurs.

Le Gouvernement, dans l'amendement qu'il propose pour l'article 23 reprend donc certaines propositions de la commission.

Le Gouvernement est cependant hostile à certaines mesures résultant du texte proposé par la commission ; il ne saurait accepter notamment le paragraphe concernant les droits de douane et la compétence exclusive en la matière du Parlement.

Je ferai observer à l'Assemblée, comme j'ai tenté de le faire au Sénat, que c'est là un problème ancien soulevé à l'occasion de l'application de l'article 8 du code des douanes.

Il est indispensable que l'exécutif puisse procéder avec un minimum de rapidité à l'exécution des mesures douanières.

Au surplus, la publicité qui serait donnée à des textes de cette nature, déposés sur le bureau des assemblées, faciliterait singulièrement les agissements des spéculateurs.
Mais il y a plus.

Une difficulté surgirait, qui n'est point résolue, mais au contraire aggravée, par le texte actuel. Il s'agit des mesures douanières à intervenir pendant les intersessions.

Là se pose un problème pratiquement insoluble.

Si le Gouvernement était amené à modifier les tarifs de douanes, soit en hausse, soit en baisse, à prendre des mesures, soit en réduction, soit en suspension de droits de douane, il faudrait, au préalable, l'accord du Parlement. Veuillez noter, d'ailleurs, que tel qu'il est rédigé, l'article s'applique aux produits industriels et aux produits agricoles.

Prendre une telle décision serait aller au devant de difficultés considérables. Il convient donc de maintenir l'esprit dans lequel l'article 8 du code des douanes a été voté, ratifié et, depuis lors, utilisé.

Je veux établir aussi que ce texte est en contradiction avec d'autres articles du code des douanes, notamment les articles 13, 17 et 300.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais que l'Assemblée revînt, je dirai presque au droit commun en la matière, c'est-à-dire à la reconnaissance des prérogatives de l'exécutif en matière douanière, étant précisé qu'en même temps qu'il publiera tel décret modifiant les droits de douane, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à ratifier la mesure prise.

La ratification de ces textes peut intervenir rapidement...

M. Albert Lalle. Un an après !

M. le ministre de l'agriculture. ... sauf, bien entendu, si les mesures dont je parle sont prises pendant une période d'intersession.

Un an après, dit M. Lalle.

C'est vrai aujourd'hui, mais c'était vrai aussi autrefois.

M. Albert Lalle. C'est toujours vrai.

M. le ministre de l'agriculture. Si certaines ratifications de décrets modifiant des droits de douane ne sont pas intervenues plus tôt, ce fut — à une époque où le Gouvernement n'était pas maître de la priorité de l'ordre du jour parlementaire — le fait non de l'exécutif, mais peut-être du législatif. J'ai vécu ce temps.

M. Albert Lalle. Maintenant que le Gouvernement est maître de l'ordre du jour, la tradition continue.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai vécu le temps, je le répète, où les ratifications de décrets modifiant des droits de douane n'intervenaient que longtemps après. Mais cette difficulté ne doit pas fondamentalement changer l'optique en la matière, à savoir qu'il convient de laisser à l'exécutif toute possibilité d'action dans un domaine qui est de son ressort.

C'est pourquoi, prenant volontiers l'engagement de provoquer très rapidement la ratification des textes modificatifs des droits de douane, le Gouvernement demande à l'Assemblée de voter son amendement.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 61 à l'amendement n° 31.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances propose la suppression du paragraphe III de l'amendement n° 31.

Ce texte, dont les intentions sont louables, bien sûr, tend à faciliter l'écoulement de certains produits agricoles et il donne à M. le ministre de l'agriculture le pouvoir de décider l'utilisation obligatoire de matières premières françaises d'origine agricole dans la fabrication de produits transformés.

M. Albert Lalle. C'est normal.

M. le rapporteur pour avis. Une telle obligation pourrait gêner certaines de nos entreprises et produire un très mauvais effet sur le plan du commerce international. L'esprit en est très certainement contraire aux clauses du Marché commun.

La commission des finances, en tout cas, a estimé que le Gouvernement ne ferait certainement pas un très large usage de ce texte et qu'il n'en resterait donc que le mauvais effet dû à l'interprétation que certains de nos partenaires pourraient faire d'une telle mesure.

D'ailleurs, la position prise par le Gouvernement qui lui-même refuse ce paragraphe tend à donner raison à la commission des finances.

M. Albert Lalle. Ce n'est pas une référence. (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis. J'insiste pour que nous ne donnions pas à nos partenaires du Marché commun une mauvaise raison de nous attaquer, d'autant que l'économie française ne profiterait certainement pas largement d'une disposition de ce genre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. En ce qui concerne le paragraphe III de l'article 23, j'épouse entièrement la thèse de la commission des finances et je fais miennes les observations présentées par M. Gabelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos de M. le ministre et j'ai enregistré avec satisfaction la promesse que les décrets seront proposés à la ratification du Parlement dans des délais normaux.

Il n'y a pas très longtemps que je siège dans cette Assemblée. Toutefois, j'ai eu à rapporter sur la suppression des droits de douanes appliqués au lait écrémé.

M. Albert Lalle. Ce n'était pas sous la IVe République !

M. le rapporteur. Non. C'était sous la Ve République !

Cette ratification de décret a été proposée une fois l'importation entièrement terminée.

Nous avons donc entendu avec satisfaction M. le ministre déclarer que ces faits ne se renouvelleront plus.

Tout de même, les amendements apportés par la commission au texte proposé par le Gouvernement dénotent une certaine méfiance, non pas certes à l'égard du Gouvernement, mais quant à l'usage qui sera fait de la faculté d'agir par décrets. La commission voudrait être assurée que le Gouvernement ne se laissera pas influencer, s'agissant d'importations, par des personnes ayant intérêt à ces importations. Il faut dire ce qui est : c'est contre cela que le Parlement voudrait se protéger.

Si nous avons l'assurance que le Gouvernement sera très attentif, à l'avenir, à ne supprimer les droits de douane que lorsque ce sera absolument essentiel et nécessaire — et non sous la pression des importateurs, par exemple, pour ne citer qu'eux — la commission de la production et des échanges sera prête alors — et mes collègues ne me contrediront pas — à se rallier au texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. La commission n'a pas autorisé son rapporteur à se rallier au texte du Gouvernement.

En effet, elle n'a pas délibéré depuis l'examen de l'article 23 et, au moment de sa dernière réunion, elle ne connaissait pas encore l'amendement présenté par le Gouvernement.

Monsieur le ministre, nous savons parfaitement qu'un décret pris par le Gouvernement n'est pratiquement jamais ratifié par le Parlement ou que la ratification n'intervient qu'après un tel délai qu'elle est inutile.

On pourrait citer de nombreux exemples de cette longue tradition.

Quant au paragraphe III de l'amendement n° 31 présenté par M. le rapporteur, il est beaucoup moins grave que voudrait le démontrer M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

De quoi s'agit-il ? Simplement de ceci : Le ministre de l'agriculture, après avis du comité de gestion du fonds, pourra décider de l'utilisation de tels produits dans telles circonstances.

M. le rapporteur pour avis. C'est justement ce qui est grave !

M. Albert Lalle. Le Gouvernement, qui s'oppose à ce texte, a toute liberté d'action !

Je pense que l'on doit dire, en effet, que, en certaines heures, il convient d'utiliser au maximum les matières premières françaises et non pas des matières importées.

L'intérêt du sous-amendement de la commission des finances est donc financier et non pas économique.

M. le rapporteur pour avis. C'est justement parce que ce texte n'apporte que des illusions qu'il est inutile et dangereux. Il ne servirait qu'à alimenter d'éventuelles polémiques sur le plan international.

M. Albert Lalle. L'Assemblée décidera.

M. le président. Maintenez-vous votre texte, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas la possibilité de le retirer, monsieur le président.

M. le président. Nous nous trouvons exactement dans le même cas que tout à l'heure.

Nous sommes en présence de deux amendements portant les numéros 31 et 48. D'après la jurisprudence déjà appliquée, je vais mettre aux voix l'amendement qui a été déposé le premier.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. le rapporteur pour avis. Cette fois-ci, monsieur le président, vous êtes saisi d'un amendement qui s'éloigne du texte du Gouvernement car le Gouvernement a pris position dans un second amendement.

La situation n'est donc pas tout à fait la même que dans le cas précédent. Le Gouvernement, alors, n'avait déposé aucun texte.

M. le président. Je profite de cette occasion pour répondre également au sujet de la décision que j'ai prise précédemment.

En l'espèce, le texte de base de la discussion, c'est l'amendement de la commission, mais voici pourquoi.

Bien que, au moment du vote sur l'ensemble, le texte du Sénat ait été repoussé, il existe cependant. Pour négative qu'elle soit, en définitive, la décision du Sénat a été prise et c'est elle qui, en fait, a servi de base aux travaux de la commission !

J'en reviens donc à la décision qui fait l'objet de l'intervention de M. Gabelle. Aucun article du règlement ne m'empêchait de mettre aux voix un amendement plutôt qu'un autre. La position que j'ai prise est tout à fait logique.

Vous n'avez pas l'air d'en être convaincu, monsieur Gabelle. Je le regrette, mais le règlement me laissait le droit de choisir, étant donné que le texte du Gouvernement n'est pas le texte de base.

Encore une fois, la décision logique, c'était de mettre aux voix l'amendement qui avait été déposé le premier.

M. le rapporteur pour avis. Vous venez de dire, monsieur le président, que le texte de base, en l'absence de tout autre, était celui de la commission.

M. le président. Mais j'ai parlé aussi de la position du Sénat, bien qu'elle soit négative.

C'est, mes chers collègues, la première fois que nous nous trouvons devant ce cas. C'est pourquoi certains d'entre vous peuvent être étonnés.

En réalité, le texte de la commission tient compte de celui du Sénat, qui est ainsi le texte de base.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, en me répondant à l'instant, vous venez de dire que, comme il n'y a pas de texte du Sénat, le texte de base était celui de la commission.

Si le texte de base est celui de la commission, il faudrait faire voter, d'abord, sur les amendements à ce texte.

S'il n'y a pas de priorité pour le texte de la commission, il reste alors deux amendements auxquels s'attachent des droits égaux. Je me refuse à penser que le numéro d'inscription confère une priorité quelconque à l'un des deux.

Il se pose donc une question de procédure que le bureau devra résoudre.

M. le président. Mes chers collègues, il n'y a pas d'autre critère, d'autre solution possible que celle que je viens de vous proposer.

Nous sommes en présence d'un cas nouveau.

Nous avons une délibération du Sénat qui a rejeté le texte de l'article 23. Cette délibération, bien que négative, existe. C'est sur cette délibération du Sénat que nous statuons.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, le règlement, dans son article 100, paragraphe 5, stipule que « les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion... ».

Nous sommes actuellement en présence d'un amendement du Gouvernement et d'un amendement de la commission. Lequel a la priorité ?

M. le président. Vous oubliez simplement que la disposition du règlement que vous invoquez, monsieur Gabelle, vise le cas où les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond sont en concurrence avec des amendements ayant un objet identique.

Or, en l'espèce, ce n'est pas le cas, puisque les amendements en cause sont contradictoires. Et c'est bien là ce qui fait la difficulté.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moulin, pour un rappel au règlement.

M. Arthur Moulin. Je désire me référer également à l'article 100 du règlement qui doit diriger l'action de la présidence.

Suivant qu'on se réfère à l'alinéa 5 ou à l'alinéa 4 de l'article 100 du règlement, qui soit diriger l'action de la présidence, la solution varie.

Vous venez de dire qu'en l'espèce il ne pouvait être question d'amendements ayant un objet identique. Par conséquent, ce n'est pas l'alinéa 5 qui joue, mais l'alinéa 4 de l'article 100. Cet alinéa est ainsi conçu : « Lorsqu'ils viennent en concurrence... » — je crois que c'est bien le cas — «... les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements... »

Je crois que c'est clair et que cela fixe l'ordre dans lequel vous devez les appeler.

«... En commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé... ».

Vous venez de nous dire que le texte proposé était celui du Sénat, même s'il est négatif. Dès lors, il n'y a plus de problème.

M. le président. Mon cher collègue, je vous dirai qu'il n'y a pas d'amendements tendant à la suppression du texte en l'espèce et qu'il n'y a pas non plus de texte proposé. Par conséquent, votre argument ne tient pas. Nous ne sommes d'accord ni sur le premier point, ni sur le second.

A présent, je vais mettre aux voix, en vertu de la jurisprudence que nous inaugurons aujourd'hui — je n'en vois pas d'autre possible pour l'instant — l'amendement qui porte le n° 31 et qui est présenté par M. Le Bault de La Morinière. Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 61 présenté par M. Gabelle.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais simplement, monsieur le président, revenir sur l'observation que j'ai présentée tout à l'heure. Je répète, en ce qui concerne la ratification de mesures prises par décret portant modification des droits de douane, que les textes de ratification présentés au Parlement l'ont été dans la huitaine qui a suivi les prises de position gouvernementales en matière douanière. Il en fut ainsi, en particulier, pour le texte relatif au lait.

J'ajoute que, dans le passé, j'ai noté que les ratifications de textes modifiant des tarifs douaniers n'intervenaient que très tardivement, sans d'ailleurs que ces lenteurs fussent imputables aux gouvernements de l'époque.

Enfin, je souligne que le paragraphe IV de l'amendement de la commission est absolument contraire à l'esprit et à la lettre du traité instituant le Marché commun.

M. Albert Lalle. Sur la première observation, je jugerai sur les faits.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 31 de M. le rapporteur, je vais consulter l'Assemblée sur le sous-amendement n° 61, présenté par M. Gabelle et tendant à supprimer le paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 31.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord sur le sous-amendement de M. Gabelle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 61 de M. Gabelle, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 31, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, repousse l'amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 23.

[*Article 24.*]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 24.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 1, de MM. Gauthier, Bourdelles et Raoul Bayou tend à reprendre l'article 24 dans la nouvelle rédaction suivante :

« Avant le 15 octobre 1960, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, des nouveaux prix d'objectif pour les produits qui en bénéficient.

« Chaque année, le Gouvernement fixera des prix de campagne et des prix indicatifs que seront indexés conformément aux dispositions du décret du 18 septembre 1957, abrogé le 7 janvier 1959 et en tenant compte de l'évolution des charges de l'agriculture depuis le mois de juin 1958.

« Dans les négociations à intervenir en vue d'un accord agricole avec nos partenaires de la Communauté économique européenne, le Gouvernement s'inspirera des dispositions prévues au paragraphe précédent. Il saisira le Parlement des modalités de cet accord préalablement à sa signature et des mesures à prendre sur le plan national pour harmoniser la réglementation intérieure et celle de l'accord européen ».

Le deuxième amendement, n° 32, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend à reprendre l'article 24 dans la nouvelle rédaction suivante :

« Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production dans les pays de la Communauté économique européenne.

« A partir du 1er juillet 1960 et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 1er, et telle qu'elle devra être appliquée dans le cadre de la politique européenne, les prix agricoles fixés par le Gouvernement devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture, de telle sorte que le rapport global entre ces prix et les prix industriels soit au moins égal au rapport existant en juin 1958 ».

Le troisième amendement, n° 49, présenté par le Gouvernement, tend à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 24. — Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune.

« Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1er juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs.

« En tout état de cause et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 1er, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1er juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

« Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 ».

La parole est à M. Juskiewenski pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Georges Juskiewenski. Mesdames, messieurs, même dans la nouvelle rédaction présentée par la commission de la production et des échanges, l'article 24 reste sur le plan des principes, et, à aucun moment, il n'indique de quelle manière ces principes seront appliqués.

Il en est tout autrement, comme vous venez de l'entendre, de l'amendement n° 1 déposé par MM. Gauthier et Bourdelles au nom du groupe de l'entente démocratique et par M. Bayou au nom du groupe socialiste.

Cet amendement tend essentiellement à rétablir l'indexation conformément aux dispositions du décret du 18 septembre 1957, abrogé le 7 janvier 1959, et en tenant compte de l'évolution des charges de l'agriculture depuis le mois de juin 1958.

Vous vous souvenez, mesdames, messieurs, du long débat qui s'est instauré dans cette Assemblée lors de la première lecture du projet de loi d'orientation agricole.

Vous savez aussi que le malaise agricole qui s'est développé au cours de ces derniers mois a eu essentiellement pour raison la suppression de l'indexation des prix agricoles.

Cependant, trois impératifs commandent instamment le rétablissement de cette indexation, instaurée par l'article 6 du décret du 18 septembre 1957 :

Premièrement, permettre au Gouvernement l'orientation de la production par l'intermédiaire du prix d'objectif ;

Deuxièmement, tenir compte, dans la fixation des prix, du volume de la récolte agricole dans l'année considérée et pour le produit considéré ;

Troisièmement, donner au cultivateur une certitude et une sécurité quant au pouvoir d'achat.

Vous vous souvenez aussi que notre collègue M. Maurice Faure avait alors précisé qu'il s'agissait non point du pouvoir d'achat de l'agriculteur, mais de celui de son produit.

Nous restons, quant à nous, fermement attachés au principe de l'indexation. Et nous trouvons très triste que la situation de l'agriculture soit actuellement telle que l'on puisse inclure dans cet article 24 du projet de loi d'orientation rejeté par le Sénat et retransmis par M. le Premier ministre au président de l'Assemblée nationale la phrase suivante :

« Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalant à celui qui existait en 1958 ».

En clair, cela signifie qu'on reconnaît officiellement qu'à la mi-année 1960 le paysan possède un pouvoir d'achat inférieur à celui qu'il possédait en 1958.

Le projet du Gouvernement ne prévoit pas le rétablissement de ce système d'indexation. Le présent amendement a pour objet de le rétablir, afin de rendre à l'agriculture de notre pays, avec la garantie sociale que nous voterons demain, je l'espère, et avec la garantie du travail, la garantie d'un revenu minimum que notre réglementation assure à la plupart des autres travailleurs français. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 1 de MM. Gauthier, Bourdelles et Bayou, qui prévoyait l'indexation des prix agricoles, a été repoussé par la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je rappelle que, lors de l'examen du projet, en première lecture, par l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre a opposé l'article 44 de la Constitution à l'ensemble des amendements qui étaient déposés sur l'article en discussion. Je me vois donc obligé d'opposer maintenant l'article 44 de la Constitution aux amendements déposés autres que celui présenté par le Gouvernement et qui tend à la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Raoul Bayou. Je tiens à protester contre cette façon d'agir. Nous en prenons acte. Les paysans apprécieront ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur le ministre, vous demandez que l'on vote sur l'amendement du Gouvernement, à l'exclusion de tout autre texte ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement, invoquant l'article 44 de la Constitution, demande que l'Assemblée se prononce sur le seul amendement qu'il a déposé et qui tend à reprendre, pour l'article 24, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement n° 49 du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges avait, en première lecture, accepté le texte du Gouvernement. En seconde lecture, elle avait accepté un amendement déposé par MM. Lalle, Briot, Charpentier et Boscary-Monsservin.

Je ne puis donner que cet avis. Toutefois, je tiens à faire remarquer que le texte qui nous avait été proposé par le Gouvernement en première lecture et qui avait été accepté par la commission, était le résultat d'un large accord auquel avaient participé notamment MM. Lalle, Boscary-Monsservin et Briot.

M. Albert Lalle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalle, pour répondre à la commission.

M. Albert Lalle. Je voudrais apporter une première précision à notre rapporteur. Il n'y a pas eu d'entente entre les groupes et le Gouvernement en première lecture. Le Gouvernement ayant demandé l'application de l'article 44 de la Constitution a déposé un texte sur lequel nous nous sommes prononcés.

Ce texte, je l'ai voté en première lecture. C'est une seconde précision.

Cela dit, je voudrais poser une question au Gouvernement. Ceux qui ont voté ce texte ont eu la pensée très nette que l'application de cet article 24 nouveau faisait disparaître les dispositions du décret du 3 mars en ce qui concerne l'évaluation des charges.

En effet, dans ce texte, il est dit qu'il doit être tenu compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital. En même temps, il comporte une modification de la référence même : dans le décret du 3 mars, on retenait la date de juin 1959, alors que, dans l'article 24, on a retenu la référence de l'année 1958.

Je suis prêt à voter une seconde fois l'article 24 — dans le même esprit que je l'ai fait en première lecture — à condition que le Gouvernement me donne, sur ce point, les apaisements nécessaires et me dise que l'interprétation que je donne est la bonne. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je donne bien volontiers acte à M. Lalle de son interprétation, qui est la bonne. Autrement dit, le décret du 3 mars constituait, à l'époque, un minimum qui se trouve aujourd'hui parfaitement dépassé par les termes mêmes de l'article 24 qui parle de répercuter intégralement les charges ainsi que la rémunération du travail et du capital. Par conséquent, le décret du 3 mars est actuellement dépassé et ses dispositions sont remplacées par l'actuel article 24, qui fixe les trois facteurs dont je viens de parler.

Je suppose que, sur ce point, M. Lalle a obtenu la précision qu'il demandait.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je suis d'accord. J'ajoute simplement que, dans le décret du 3 mars, il était dit également que le Gouvernement devait tenir compte de la conjoncture et, à l'occasion, en fixant les prix, corriger la disparité existant entre les prix agricoles et les prix industriels. Autrement dit, si nous faisons disparaître certaines dispositions concernant à la fois la référence et l'évaluation des charges, nous conservons la dernière, en espérant que le Gouvernement en tiendra compte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'élément de conjoncture figure déjà dans le texte puisqu'il en est question dans la notion du pouvoir d'achat. Mais, en réalité, les prix de la prochaine campagne — M. le Premier ministre l'a déclaré devant le Sénat — seront au minimum — je dis bien au minimum — supérieurs de 12 p. 100 à ceux de l'époque de référence prévue par l'article 24.

M. le président. Je mets aux voix l'article 24 dans le texte proposé par l'amendement n° 49 présenté par le Gouvernement, à l'exclusion de tout autre amendement.

(*L'article 24, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 25.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 33 tendant à reprendre cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale sous réserve de la modification suivante :

Dans le 3e alinéa, substituer aux mots : « d'objectif » les mots : « de campagne ».

Cet article serait donc ainsi rédigé :

« Art. 25. — Le ministre de l'agriculture établira, en accord avec les professions intéressées — production, industrie, commerce — des contrats-types par produit.

« Les professionnels devront s'y référer chaque fois qu'ils conviendront de régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs par contrat.

« L'objet de ces contrats est de garantir, d'une part, aux producteurs-vendeurs l'enlèvement de leur marchandise et son paiement au prix de campagne et, d'autre part, de garantir aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises.

« Les clauses sanctionnanat la qualité et la régularité des fournitures ainsi que celles qui prévoieront la participation des producteurs aux profits éventuels des entreprises seront prévues aux contrats mais librement débattues entre les signataires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vous prie d'accepter la modification de pure forme introduite par le Sénat, avant qu'il ait rejeté l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 25.

[*Article 26.*]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 26 pour lequel la commission ne propose pas de texte.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 50 tendant à reprendre cet article dans le texte initial du projet du Gouvernement ainsi rédigé :

Les taxes et surtaxes d'abattage instituées par l'article 7 modifié de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 sont supprimées. Des redevances d'abattage ayant le caractère de redevances pour services rendus pourront être institués en vue de couvrir l'amortissement des dépenses d'établissement et les frais d'exploitation des abattoirs publics.

« Les modalités d'assiette, les tarifs et le mode de perception de ces redevances seront fixés par décret. La taxe et la surtaxe d'abattage continueront à être perçues jusqu'à la publication de ce décret. »

M. Antoine Guitton a présenté un sous-amendement n° 64 tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 50, après les mots : « pourront être institués », à insérer les mots : « par les communes et syndicats de communes ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement de M. Guitton.

En raison des difficultés d'interprétation qui ont marqué les discussions relatives à l'article 26, je désire donner quelques explications à l'Assemblée.

Cet article a essentiellement pour objectif, en remplaçant par une redevance les taxes et surtaxes d'abattage instituées par l'article 7 modifié de la loi du 16 avril 1951 :

Premièrement, de remédier à l'insuffisance des ressources procurées par ces taxes et surtaxes qui, limitées à un plafond de six nouveaux centimes par kilogramme de viande nette abattue, ne permettent pas dans de nombreux cas d'assurer l'équilibre financier des abattoirs exploités par les communes ;

Deuxièmement, de placer les abattoirs publics sur un pied d'égalité avec les abattoirs privés en leur permettant d'établir des tarifs de redevances plus souples et éventuellement différenciés pour encourager un meilleur étalement des abattages au cours de la semaine afin d'attirer la clientèle la plus intéressante.

Ce texte, qui avait été voté par l'Assemblée, a été repoussé par le Sénat après une longue discussion. Certains sénateurs ont objecté que l'institution de cette redevance aggraverait les charges des communes rurales, ce qui les placerait dans l'impossibilité de construire de nouveaux abattoirs ou d'entretenir ceux qui existent. D'autres ont exprimé la crainte que la nouvelle redevance ne compense pas la perte du produit des taxes actuelles.

J'affirme que ces craintes ne sont pas fondées. Elles sont même tellement contraires à l'objet du texte, que le Gouvernement ne verrait aucun inconvénient à l'adoption d'un amendement donnant à cet égard toutes garanties par l'adjonction après les mots : « Les modalités d'assiette, les tarifs et le mode de perception de ces redevances seront fixés par décret », des mots suivants : « de façon qu'en aucun cas les ressources tirées par les communes des taxes actuellement autorisées ne s'en trouvent diminuées ».

Pour répondre à d'autres craintes manifestées d'autre part, il est précisé que les redevances, comme les taxes qu'elles doivent remplacer, ne s'appliquent qu'aux abattoirs publics, c'est-à-dire exploités par les communes. Aucun changement n'est apporté au régime des abattoirs privés sur lesquels les communes continuent à percevoir la taxe de visite sanitaire fixée par l'article 203 du code d'administration communale.

Pour éviter toute équivoque à cet égard il pourrait être précisé dans le texte de la loi que les taxes et surtaxes dont la suppression est proposée sont celles qui sont actuellement perçues par les communes exploitant un abattoir public.

Par conséquent, les craintes manifestées par les sénateurs ne sont pas fondées, je crois l'avoir démontré. Et cela justifie par ailleurs l'acceptation par le Gouvernement du sous-amendement de M. Guitton qui, après les mots « pourront être instituées », précise « par les communes et syndicats de communes », ce qui marque bien l'autonomie des communes en la matière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, qui n'avait pas eu connaissance des précisions que vient de fournir M. le ministre, avait suivi l'avis du Sénat tendant à repousser l'article 26.

Je précise, cependant, qu'en première lecture, elle avait adopté le texte initial du projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Guitton, pour défendre son sous-amendement.

M. Antoine Guitton. M. le ministre vient d'exposer les raisons qui justifient le dépôt de mon sous-amendement. Celui-ci a uniquement pour but d'apaiser les craintes mal fondées des sénateurs.

La suppression des taxes et leur remplacement par des redevances, loin d'enlever des libertés aux communes, leur donne au contraire des libertés plus grandes.

Je suis heureux que le Gouvernement accepte mon sous-amendement et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Les apaisements donnés par M. le ministre nous satisfont, mais il est un point des instructions ministérielles relatives à l'implantation des abattoirs que je voudrais voir préciser.

Ces instructions font référence à deux critères, le critère de distance, quinze à vingt-cinq kilomètres, et le critère de tonnage annuel, 1.000 tonnes au moins de viande nette abattue par an.

J'estime que ces deux critères ne sont pas déterminants et qu'il faut d'abord s'assurer que les abattoirs correspondent aux besoins locaux et respectent bien les courants commerciaux, conditions qui me paraissent beaucoup plus justes.

Vous allez, monsieur le ministre, avec raison je crois, procéder à la fermeture progressive des tueries particulières, ce qui va provoquer une certaine perturbation dans l'approvisionnement des communes rurales de nos cantons.

J'aimerais que vous nous disiez si vous considérez que les instructions que vous avez adressées en février à vos ingénieurs du génie rural, et qui contiennent les deux critères dont je viens de parler, sont impératives. S'il en était ainsi, nous risquerions de voir disparaître les abattoirs cantonaux qui débitent 350 à 400 tonnes de viande par an, qui sont rentables, et qui permettent l'approvisionnement normal du chef-lieu de canton et des communes avoisinantes. Vous obligeriez d'un seul coup les bouchers de campagne à se rendre dans un abattoir éloigné de vingt-cinq kilomètres pour faire tuer le veau, le mouton ou le bœuf nécessaire à l'approvisionnement local. Vous chargeriez ainsi considérablement le prix de la viande au détail, car pour amener les animaux à l'abattoir il faudra un camion, et pour ramener la viande il faudra une autre voiture. Tous ces kilomètres de transport supplémentaire pèseront sur le prix de la viande.

Je vous demande, monsieur le ministre, de veiller, dans les instructions que vous allez donner à vos ingénieurs, à l'approvisionnement local, et par conséquent de ne pas fermer des abattoirs qu'une somme de quelques millions seulement permettrait souvent d'équiper convenablement pour assurer les besoins du canton et de quelques communes. Cela éviterait de charger le prix de la viande.

D'autre part, il conviendrait de respecter les courants commerciaux des grands abattoirs. Il ne suffit pas d'abattre des animaux, il faut aussi les vendre. Nous étudions une loi destinée à défendre les intérêts des agriculteurs. Or, on ne vend la viande que là où des courants commerciaux sont établis. Or des courants commerciaux nouveaux ne se créent pas artificiellement ; c'est pour des raisons naturelles qu'ils sont devenus traditionnels.

Je vous demande, par conséquent, monsieur le ministre, de ne pas être trop strict dans l'interprétation à donner aux critères retenus. Cela dit, je pense que les grands abattoirs régionaux capables de débiter plus de 2.000 tonnes, voire 5.000 tonnes de viande devront bénéficier d'un équipement bien meilleur qui attirera beaucoup plus facilement la clientèle. De ce fait, les agriculteurs trouveront un meilleur prix de vente des animaux qu'ils viendront y présenter. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'empresse d'apaiser les inquiétudes de M. Charvet.

La circulaire à laquelle il a fait allusion fixe des critères d'appréciation qui n'ont rien d'impératif.

Il est évident que pour l'implantation des abattoirs nous tiendrons compte des circonstances locales, notamment des courants commerciaux.

D'ailleurs, les commissions départementales et la commission nationale qui est appelée à entériner leurs décisions, sont composées de professionnels. Elles sauront donc apprécier, en fait, les projets qui leur seront soumis.

Un certaine liberté d'appréciation subsiste par conséquent. Les critères choisis ne sont pas *ne varietur* ni impératifs au point de négliger d'autres facteurs d'appréciation qui pourraient s'avérer importants. Ainsi pourront être évitées des erreurs d'implantation des abattoirs. Je pense ainsi avoir dissipé les craintes de M. Charvet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64 de M. Guitton.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 du Gouvernement, modifié par le sous-amendement adopté.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 26.

[*Article* 27.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 27.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 34 tendant à reprendre cet article dans le texte voté par l'Assemblée et ainsi conçu :

« Art. 27. — Les collectivités publiques propriétaires d'abattoirs construits avec l'aide financière de l'Etat sont tenues de

mettre leurs installations à la disposition de groupements d'éleveurs, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant de rejeter l'ensemble du projet de loi, le Sénat n'avait apporté aucune modification à l'article 27.

Votre commission vous propose d'adopter à nouveau cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 27.

[*Article* 28.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 28.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 35 tendant à reprendre pour cet article les deux premiers alinéas du texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçus :

« Art. 28. — A. — Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours. Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

M. Antoine Guitton a déposé un sous-amendement n° 55 tendant à compléter le texte proposé par cet amendement par les dispositions suivantes :

« Dans les abattoirs agréés pour l'exportation, la nomination des vétérinaires et des préposés chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux, quelle qu'en soit l'espèce, des viandes et des produits préparés à base de viandes, abats ou issues, quelle que soit l'espèce animale de provenance, incombe au ministre de l'agriculture qui prescrit toutes mesures relatives à cette inspection, à l'hygiène de ces denrées ainsi qu'à la classification des viandes et à leur marque par qualité.

« Une taxe sanitaire destinée à couvrir les frais d'inspection est perçue au profit du Trésor dans ces abattoirs ainsi qu'à la frontière sur les marchandises importées, au taux de 0,02 NF par kilogramme de viande nette abattue provenant des animaux de boucherie et de charcuterie et de 0,01 NF par tête de volaille abattue. Le produit annuel de cette taxe est rattaché au budget du ministère de l'agriculture.

« Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° 35.

M. le rapporteur. Notre amendement a pour objet de reprendre les deux premiers alinéas de l'article 28 A et de supprimer l'alinéa B : « La disposition prévue au paragraphe A prendra effet au plus tôt le 31 décembre 1961 et à une date fixée par décret ».

A la demande du Gouvernement, le Sénat a accepté de supprimer le paragraphe B de cet article, introduit en première lecture sur amendement de M. du Halgouet.

La commission accepte cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guitton, pour soutenir son sous-amendement n° 55.

M. Antoine Guitton. Mon sous-amendement aurait mérité un meilleur défenseur que moi. Il a, en effet, une importance capitale, car il a trait au Marché commun, à la nécessité des exportations de viande et aux exigences sanitaires qui nous sont imposées de ce fait.

Chacun sait que les clients étrangers des abattoirs agréés pour l'exportation sont en général très exigeants, à telle enseigne qu'un grand nombre d'abattoirs ont été refusés et des marchés ont été manqués parce que les exigences sanitaires requises n'étaient pas remplies.

Les hommes, comme on dit, étant ce qu'ils sont, je demande que les vétérinaires assurant l'inspection de ces abattoirs soient déchargés de toute obligation professionnelle afin d'être totalement indépendants.

N'allez pas supposer que je mette en doute l'honnêteté et l'impartialité des vétérinaires ! Mais il est indispensable que ceux qui, demain, auront à inspecter la viande dans les centres chargés de l'exportation n'aient aucune obligation à l'égard de la clientèle, des bouchers ou du commerce. C'est pourquoi, limitant la portée de mon sous-amendement, dans l'immédiat, uniquement aux centres chargés de l'exportation, je propose que les vétérinaires qui procéderont à l'inspection de ces centres importants, soient nommés par le ministre. Il y a là pour l'avenir de l'exportation de la viande un problème dont l'importance est capitale pour 60 p. 100 de nos exploitations familiales.

Je demande au Gouvernement de me donner son accord et à l'Assemblée de me suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 55.

M. Jacques Fouchier. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Fouchier, contre le sous-amendement.

M. Jacques Fouchier. C'est incidemment que j'ai eu connaissance du sous-amendement que M. Guitton vient de présenter. Je regrette qu'il n'ait pas été distribué à l'ensemble de l'Assemblée. Nous aurions pu en examiner avec précision les conséquences. Pour ma part, je pense qu'il serait prématuré et dangereux d'introduire par voie d'amendement une disposition qui modifie en partie le mode de désignation et de rétribution des services d'inspection vétérinaire.

Je tiens à préciser que les abattoirs agréés pour l'exportation, visés par le sous-amendement de M. Guitton, disposent tous d'un service d'inspection organisé. On peut rendre hommage à la qualification de ces services, quel que soit leur statut actuel.

L'amendement présenté par M. Guitton constituerait d'autre part, à mon sens, une distinction que je considère comme injuste et restrictive, car elle créerait des différences entre les régions où se trouvent implantés les divers établissements d'abattage, et cela sur un triple plan, celui de la police municipale — qui a son importance en la matière — celui de l'administration et celui des finances communales.

Il me semblerait beaucoup plus rationnel, raisonnable et prudent de s'en tenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale à l'article 26 qui vient d'être adopté à l'instant et d'après lequel « le Gouvernement s'engage à déposer devant le Parlement un projet de loi relatif à la réorganisation du contrôle sanitaire et qualitatif des denrées alimentaires d'origine animale. »

Ce texte se suffit à lui-même et permet la réforme souhaitée, tandis que la proposition tendant à faire une distinction subtile entre deux formes d'établissements serait à la fois prématurée et dangereuse. *(Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.)*

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir repousser ce sous-amendement.

M. Armand Cachat. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cachat, pour un rappel au règlement.

M. Armand Cachat. Monsieur le président, il m'est absolument impossible de porter un jugement sur la valeur du sous-amendement de M. Antoine Guitton pour la bonne raison que je n'ai rien entendu de l'exposé de notre collègue.

J'étais déjà intervenu récemment pour protester contre le fait que certains orateurs sont inaudibles pour la plupart des membres de l'Assemblée, notamment ceux qui comme moi siègent sur les travées supérieures de l'hémicycle.

Or l'article 54 du règlement dispose dans son alinéa 4 : « L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; le président peut l'inviter à monter à la tribune ».

Je vous demande donc, monsieur le président, d'user de cette faculté car, dans bien des cas, nous n'entendons absolument rien, j'en prends à témoin tous nos collègues. (*Applaudissements sur les travées supérieures.*)

Quand nous en faisons l'observation, on nous rétorque quelquefois que si l'Assemblée faisait silence, nous comprendrions mieux. Or, j'ai observé tout à l'heure que le silence régnait, mais nous n'avons pas mieux compris.

Je vous demande donc, monsieur le président, d'inviter tous les orateurs à monter à la tribune. Si l'on a installé un microphone au banc de la commission et à celui du Gouvernement, ce n'est pas sans raison.

M. le président. Monsieur Cachat, vous avez raison et votre réflexion est très judicieuse.

Je vais donc demander à M. Guitton de bien vouloir monter à la tribune pour défendre son sous-amendement n° 56, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 35 par les dispositions suivantes :

« Des abattoirs publics peuvent être supprimés par arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, après avis de la commission nationale des abattoirs.

« Un décret pris en Conseil d'Etat définit les conditions de création, de gestion, de fonctionnement et d'activité des abattoirs privés de type industriel ou d'expédition. »

La parole est à M. Guitton.

M. Antoine Guitton. Mes chers collègues, ce deuxième sous-amendement a le même objet que le premier. J'affirme à nouveau que le vote qui va être émis sur ce point est très important.

En effet, les instances européennes, Assemblée parlementaire européenne, Conseil de l'Europe, travaillent à l'unification des mesures sanitaires dans le domaine des exportations ou des importations parce que des réglementations totalement différentes entravent les transactions.

Demain, lorsqu'elles seront unifiées, elles s'appliqueront et nous risquons pour des raisons sanitaires, de ne pas pouvoir exporter les excédents de production en viande qui apparaissent chez nous en dépit même de l'augmentation de la consommation.

La mesure que je propose nous donne, sinon des assurances absolues de pouvoir exporter de la viande, du moins des garanties autres que celles que nous avons actuellement. Dans l'intérêt des producteurs et dans le cadre de l'économie générale, je demande à l'Assemblée de la voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas non plus délibéré sur cet amendement et laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement qui, incontestablement, lui apporte une aide en matière de commerce extérieur et d'exportation.

M. Hervé Nader. Il se traduira par une prolifération de fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Je veux apporter une simple précision, qui n'est d'ailleurs pas dirigée contre le deuxième sous-amendement de M. Guitton.

Lorsqu'on évoque les difficultés sanitaires qui entravent nos exportations vers les pays du Marché commun, il faut tenir compte de l'état sanitaire du cheptel et non pas spécialement du caractère sanitaire de l'inspection des viandes. C'est tout le problème de la prophylaxie, que nous connaissons bien, et sur lequel je n'insiste pas.

Les critiques que nous rencontrons dans les pays étrangers portent beaucoup plus sur le nombre d'abattoirs modernes que nous possédons, qui est nettement insuffisant, que sur le service de l'inspection.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55 de M. Antoine Guitton.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte le sous-amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 56 de M. Antoine Guitton.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 de la commission, modifié par les sous-amendements de M. Guitton.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement modifié devient le texte de l'article 28.

[*Article* 29.]

M. le président. En se prononçant contre l'ensemble du projet de loi, le Sénat a rejeté l'article 29.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 36 tendant à reprendre cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale, qui est ainsi conçu :

« Art. 29. — La loi n° 376 du 22 juin 1944 sur l'équipement frigorifique est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat n'avait pas modifié les articles 29 et 29 *bis*. La commission vous demande de confirmer votre précédente décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient celui de l'article 29.

[*Article* 29 bis.]

M. le président. Le Sénat a, dans les mêmes conditions, rejeté l'article 29 *bis*.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 37 tendant à reprendre cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale, qui est ainsi conçu :

« Art. 29 *bis*. — A partir du 1er juillet 1961, tous les abattoirs publics et les abattoirs industriels agréés devront être munis d'une estampille « label » destinée à marquer d'une façon indélébile et apparente les carcasses de qualité extra et de première qualité, lorsque les propriétaires de ces carcasses le demanderont et lorsqu'elles répondront aux normes établies par le décret d'application. L'estampille « label » portera le nom de la race de l'animal abattu.

« Les vétérinaires inspecteurs des viandes, ou leurs préposés en leur présence, seront habilités à apposer cette estampille « label ».

« En cas de contestation, un nouvel examen sera fait par le vétérinaire départemental ou son représentant désigné.

« En aucun cas l'estampille « label » ne pourra être appliquée sur la carcasse d'un animal abattu dans une tuerie particulière. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient celui de l'article 29 *bis*.

[*Article* 30.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 30, après l'avoir modifié, avec l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur a présenté au nom de la commission un amendement n° 38 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Avant le 1er janvier 1961, le Gouvernement devra déposer devant le Parlement, après avis du conseil supérieur de la coopé-

ration agricole, un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 relative à la coopération agricole en la complétant par des dispositions concernant les sociétés d'intérêt collectif agricole afin d'adapter conjointement le régime des coopératives agricoles et celui des sociétés d'intérêt collectif agricole, aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

« Le Gouvernement devra également modifier avant cette même date, et après avis du conseil supérieur de la coopération agricole, le décret n° 59-286 du 4 février 1959 en vue de réaliser cette même adaptation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur l'initiative de M. Brousse, le Sénat a adopté un texte répondant au même objet que celui de l'Assemblée nationale mais qui a le mérite d'être plus précis, référence étant faite à l'ordonnance et au décret du 4 février 1959.

C'est ce texte que votre commission vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient celui de l'article 30.

[*Article* 31.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 31 pour lequel la commission ne propose pas de texte.

[*Article* 32.]

M. le président. Le Sénat a rejeté, avec l'ensemble du projet, l'article 32 pour lequel la commission ne propose pas de texte.

[*Article* 33.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 33 avec l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 39 tendant à reprendre cet article dans le texte de l'Assemblée nationale, qui est ainsi conçu :

« Art. 33. Le premier alinéa de l'article 605 du code rural est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions ou par la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée. »

M. le rapporteur. Le Sénat n'ayant apporté aucune modification à l'article 33, votre commission propose de l'adopter à nouveau.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. La commission m'ayant fait observer que ma proposition avait été reprise, sous une autre forme, dans un article voté par le Sénat, je renonce à la parole et confirme le retrait du sous-amendement que j'avais déposé à l'amendement n° 39 de la commission, et qui tendait à le compléter par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un projet de loi prévoyant un statut juridique et fiscal de l'entraide agricole sera déposé avant le 1er janvier 1961. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient celui de l'article 33.

[*Article* 34.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 34 avec l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 40 qui tend à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« En cas de carence de l'initiative privée, l'Etat pourra provoquer la création de sociétés d'économie mixte, notamment avec la participation des producteurs intéressés, qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat avait rétabli dans son texte initial un article que l'Assemblée avait cru devoir supprimer contre l'avis de sa commission.

En conséquence, votre commission vous demande à nouveau de vouloir bien l'adopter, mais avec la modification due à l'initiative de nos collègues Briot et Dolez prévoyant que ce texte ne pourra être appliqué qu'en cas de carence de l'initiative privée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bergasse, contre l'amendement.

M. Henry Bergasse. Mes chers collègues, si j'interviens aujourd'hui dans un débat agricole, c'est pour remplacer mon excellent collègue M. Marcellin, qui est empêché.

Je vous demande de reprendre l'attitude que vous avez adoptée lorsque ce texte est venu pour la première fois devant vous, c'est-à-dire de supprimer purement et simplement l'article 34.

Je désirais pour cela déposer un amendement, ce qui eût été une voie normale. On m'a répondu qu'il était difficile de déposer un amendement tendant à supprimer ce qui n'existe plus ou même à modifier ce que l'on désire simplement voir supprimer. Or c'est bien ce que je demande, et il s'agit vraiment d'une question qui dépasse — et de beaucoup — le domaine agricole.

A première vue, le texte que la commission vous demande d'adopter peut paraître anodin et sans grande importance et comme traduisant les meilleures intentions. En fait, il peut cacher les scandales les plus affreux, je m'en explique.

Je précise tout d'abord que je ne m'élève pas contre la constitution de sociétés d'économie mixte. Dans certains cas elles sont nécessaires, notamment pour favoriser les exportations, et j'ai voté l'article 21 qui est dirigé dans ce sens.

Mais les dispositions prévues par l'article 34 sont graves, car si une société d'économie mixte est créée avec l'appui de l'Etat pour la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, de deux choses l'une : ou bien l'Etat est minoritaire dans la société et il s'agit d'une subvention déguisée ; ou bien il est majoritaire et il s'agit alors purement et simplement d'une étatisation industrielle supplémentaire.

L'Assemblée a bien compris ce danger puisqu'en première lecture la commission des finances a supprimé cet article par 34 voix contre 0 et que l'Assemblée l'a suivie par 234 voix contre 151.

L'adoption de cet article aurait pour résultat tout d'abord de déposséder les coopératives agricoles d'un privilège et l'économie privée de diverses activités qui lui sont absolument propres ; ensuite de priver l'Assemblée du droit de décider de l'octroi d'une subvention à une industrie qui peut paraître particulièrement intéressante du point de vue agricole. Et je le répète, vous en avez toujours le droit, même en l'absence de ce texte.

La situation risquerait de devenir très grave, je vous prie d'y penser, s'il prenait à un fonctionnaire l'idée saugrenue de créer une société d'économie mixte, comme le cas s'est produit dans ma propre région. Excusez-moi de citer cet exemple tiré de ma longue expérience. Il s'agissait d'un essai de transformation d'un ajonc — c'est-à-dire du genêt simple — en étoffe. Il est incontestable qu'il y avait dans ce cas-là carence de l'industrie privée, car vous comprenez bien à quel prix peut revenir la transformation d'un ajonc en étoffe. On est donc revenu, grâce à Dieu, à l'utilisation de produits naturels, tels le coton et la laine.

Mais des projets aussi insanes peuvent se renouveler ; on peut songer à des créations nouvelles absurdes et extravagantes, et ce serait le contribuable qui en ferait les frais.

On peut évidemment créer une production paradoxale et invendable à prix coûtant en demandant à l'Etat, c'est-à-dire au contribuable, de faire les frais de ce genre de fabrication, ce qui est grave.

M. le ministre a bien voulu dire, la dernière fois qu'il est venu devant nous, qu'il n'était pas d'accord en cela avec M. Briot et M. Dolez. Je m'excuse, car ce sont d'excellents amis et je ne voudrais pas intervenir contre eux, de n'être pas d'accord non plus, mais à la réflexion ils comprendront que le mot « carence » est trop fort.

Faire partager à l'Etat le risque exceptionnel d'une fabrication — c'est le ministre qui parle — c'est faire supporter ce risque par les contribuables. Les contribuables doivent-ils assumer ces risques exceptionnels qu'un industriel ne veut pas prendre ? Devons-nous mettre à la charge des contribuables les expériences les plus extravagantes sans que notre Assemblée ait le droit d'en discuter ?

Je vais vous citer un exemple, et j'en aurai ainsi terminé en m'excusant d'avoir été aussi long, d'une expérience partie d'une pensée fort louable, mais qui a abouti dans l'application aux résultats les plus absurdes. C'est l'exemple de la soufrière de Malveizy de la Société languedocienne de recherches.

On avait pensé que dans le département de l'Aude, qui est un département viticole, on pouvait favoriser l'industrie du soufre parce que les vignes en ont beaucoup besoin, et on avait découvert à Malveizy une carrière dont on extrayait du soufre. A un moment où le soufre italien et le soufre américain nous faisaient défaut, il était absolument logique d'essayer de trouver sur place ce qui nous manquait par ailleurs.

Me tournant vers mes amis Dolez et Briot, je leur dis : « Méfiez-vous quand vous dites que c'est une solution provisoire et sans gravité. Vous savez bien que le provisoire est en France ce qui dure le plus, je vais vous en apporter la preuve. »

On a créé cette société, et puis on a éprouvé quelque peine à renvoyer les ouvriers et à les reconvertir vers d'autres industries dans un pays où il n'y en avait pas beaucoup. Et c'est là que commence le drame, auquel vous allez donner prise demain encore peut-être.

Les prêts divers garantis par l'Etat à cette société moribonde ont été continués pendant douze ans et quand l'Etat n'a plus pu en prendre la charge — car il avait dépensé pour cette usine, mesdames, messieurs, 494 millions, soit un demi milliard — on a mis à la charge de la caisse de péréquation des soufres 659 millions au 31 décembre 1952 et 202 millions au titre de 1953, de telle sorte que les viticulteurs — les malheureux ! — se sont trouvés dans la nécessité, alors que l'on pouvait produire du soufre à 15 francs le kilo, de le payer pendant toutes ces années 20 francs 50.

Voilà le bénéfice qu'en a tiré l'agriculture ; on a non seulement imposé une charge aux contribuables, par les prêts de l'Etat, mais aussi fait supporter aux consommateurs, dans une période où l'on parle de faire baisser les prix et d'ouvrir les voies au Marché commun, une augmentation de 5 francs 50 par kilo de soufre pendant six ans.

Mesdames, messieurs, la liquidation de Malveizy a coûté aux contribuables français la bagatelle de 428 millions de francs, car il a fallu indemniser la société pour ses stocks et lui voter une subvention de liquidation de 276 millions.

Bref, cette petite société, née du cerveau d'un homme généreux, a finalement coûté aux contribuables français la somme totale de 1.790 millions, qu'il a fallu payer.

Le conseil d'Etat a condamné la Société languedocienne, et comme elle était, bien entendu, en faillite, elle n'a jamais pu rembourser.

Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir été si long et même de mettre tant de passion, s'agissant de ce qui était certainement, dans l'esprit de ceux qui ont conçu cette idée, une bonne intention, mais je vous mets en garde contre l'intrusion de l'Etat dans des affaires de ce genre. Cela peut ouvrir la voie à tous les scandales, car vous avez bien compris que vous trouverez demain une masse de producteurs intéressés par les productions les plus saugrenues et, à partir du moment où ils auront trouvé un appui dans un bureau ministériel, l'Etat sera engagé et on vous demandera des crédits que certains n'oseront pas refuser.

Mesdames, messieurs, la IVe République n'avait pas que des défauts, mais elle a commis, il faut le reconnaître, beaucoup d'erreurs. Celle-là en est une. Or nous n'avons pas institué la Ve République pour perpétuer les scandales de la précédente. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Je me permets, mes chers collègues, d'insister et de vous mettre en garde contre la faille insidieuse à travers laquelle ces scandales pourraient se renouveler. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je renonce à ma demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous comprendrez, mes chers collègues, qu'après un tel plaidoyer je ne reprenne pas sans appréhension la parole.

Mais je veux vous dire que si le président Bergasse a évoqué certains scandales, on en trouvera toujours et qu'il est facile de citer des cas particuliers.

Je me permets cependant d'attirer votre attention sur le fait que certains producteurs agricoles ne peuvent pas actuellement commercialiser leurs produits parce que l'industrie trouve plus pratique de les importer.

Je prends un exemple dont je parle en connaissance de cause, celui de la laine. Tous ceux qui élèvent des moutons savent qu'il est extrêmement difficile actuellement de vendre la laine car il est infiniment plus simple et plus pratique, pour l'industrie, d'importer de la laine d'Australie.

Ce n'est qu'un exemple et l'on pourrait en trouver d'autres, mais il est évident que, dans bien des cas, les producteurs ne pourront pas commercialiser leurs produits s'ils n'ont pas, au départ, reçu l'aide de l'Etat.

L'article 34 tel qu'il était rédigé par le Gouvernement avait précisément pour but de permettre le lancement de certaines industries et la commercialisation de certains produits lorsque l'industrie ou le commerce privés sont défaillants.

Je ne puis que répéter ce qui a été dit à la commission de la production et des échanges, laquelle s'est prononcée en faveur de l'adoption de cet article 34, compte tenu de l'amendement déposé par MM. Briot et Dolez.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Loin de moi la pensée d'entraver les commercialisations nécessaires ! Mais c'est l'Assemblée qui doit en décider. Sinon vous donnerez à l'administration toute latitude pour y procéder et pour engager les deniers de l'Etat, et c'est contre cela que je m'élève. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. M. le président Bergasse a cité un exemple qui ne m'a pas particulièrement convaincu. (*Exclamations à droite.*)

En revanche, je pourrais en citer d'autres qui montrent que, dans certaines régions, les productions agricoles, en particulier, sont l'objet de manœuvres spéculatives de la part de sociétés internationales. C'est le cas dans mon département.

J'estime que les sociétés dont la création est demandée par le Gouvernement à l'article 4 donneraient à l' « interprofession » — je dis bien à l' « interprofessionnel » — les moyens et l'occasion d'organiser ces marchés. Je souhaite que l'Assemblée ne suive pas M. Bergasse et vote l'article 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement fait observer à M. Bergasse qu'il ne s'agit pas de la fantaisie d'un fonctionnaire en la matière, mais du projet de concrétiser l'idée sous forme de création d'une société quelconque, ce qui va beaucoup plus loin que ne le dit M. Bergasse. Car enfin, il existe un centre national de la recherche scientifique et un institut national de la recherche agronomique.

M. Henry Bergasse. Ces organismes nous sont connus !

M. le ministre de l'agriculture. La situation devient dangereuse s'il faut, à chaque instant, donner la publicité nécessaire...

M. Henry Bergasse. Nous y voilà !

M. le ministre de l'agriculture. ... à des mises au point qu'il n'est pas nécessaire d'exposer sur la place publique.

Cela ne signifie pas que le ministre en exercice — dont il n'a jamais été parlé — ne participerait pas à la décision, car en fait, c'est lui qui éventuellement en prendrait la responsabilité. Ce n'est pas un fonctionnaire qui décidera de confier l'exécution d'une tâche de cette nature à une société quelconque.

J'ai eu l'honneur de le dire à l'Assemblée, s'agissant d'un problème que j'ai tenté de résoudre par les « moyens du bord » — si l'on me permet cette expression — d'une manière d'ailleurs tout à fait artisanale et épisodique, alors qu'il faudrait envisager

probablement des études systématiques qui ne soient pas seulement expérimentales, mais qui permettent de passer au stade industriel.

C'est ainsi que nous avons tenté de résoudre le problème de l'utilisation des végétaux comme matières premières par l'industrie. Si des échecs ont été enregistrés, ils tiennent peut-être à l'action des hommes, mais ils tiennent peut-être aussi à des causes plus fondamentales c'est-à-dire aux difficultés inhérentes à la terre.

Il y a des exemples célèbres de sociétés extrêmement puissantes qui ont tenté de faire passer dans la pratique la transformation de végétaux en produits textiles que le consommateur peut utiliser. Mais, quand on demande à ces sociétés le coût de l'opération, on est un peu affolé par l'énormité des risques d'une telle opération, ce qui, en définitive, joue contre l'agriculture.

Cet objectif, je l'ai personnellement vécu depuis un an que je suis au ministère de l'agriculture. Nous avons tenté l'opération et nous l'avons réalisée. Nous l'avons menée à maturité jusqu'au stade du traitement expérimental d'un produit considéré, mais nous sommes désarmés quand il faut passer de ce stade au stade industriel. Ce n'est pas un manque de bonne volonté auquel nous nous heurtons, c'est une prudence élémentaire qui fait hésiter les sociétés en cause à franchir le stade expérimental ou artisanal.

Cette remarque nous avait d'ailleurs été présentée par certains de ces spécialistes qui ne sont ni des spéculateurs ni des imprudents car ils disposent de bureaux d'études, du moins dans les sociétés au niveau le plus élevé.

Ainsi donc, si nous n'avions pas ces possibilités, il serait à craindre que nous n'arrivions jamais à mettre au point l'utilisation des végétaux comme matière première par l'industrie, ce qui est l'une de mes préoccupations majeures. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Mes chers collègues, les producteurs ruraux, livrés à eux-mêmes sont-ils, dans l'organisation du Marché commun, en mesure de lutter contre la concurrence des producteurs étrangers, notamment en ce qui concerne la commercialisation des produits agricoles, l'étude des marchés, la création de marques et de labels, l'organisation commerciale, le conditionnement, la présentation, la promotion des ventes, etc. ?

Je crois que poser la question, c'est y répondre.

M. Bergasse nous a brossé le tableau — poussé au noir, je crois — des scandales qui pourraient survenir à l'occasion de la création de ces sociétés d'économie mixte.

Il ne s'agit pas de savoir si un fonctionnaire du ministère de l'agriculture sera plus ou moins bien inspiré en prenant à son compte une idée qui constitue peut-être un progrès.

Il s'agit de savoir si le ministère de l'agriculture est à même de prendre une décision sur des problèmes qui peuvent être très importants.

M. Bergasse nous a cité l'exemple des genêts et des ajoncs.

Je pourrais, à mon tour, lui citer celui des produits laitiers et en particulier de la création des labels, de la commercialisation et de la vente des fromages de chèvre.

La concurrence étrangère est sérieuse. Nous pourrions avoir des débouchés importants à l'exportation, mais, faute d'avoir pris les dispositions qui conviennent, notre industrie laitière est privée de débouchés dans les pays du Marché commun.

Ce n'est pas faire exagérément confiance à M. le ministre de l'agriculture et à M. le ministre de l'industrie et du commerce que de leur laisser le soin d'examiner dans quelles conditions ils peuvent — exceptionnellement, c'est entendu — venir en aide à des producteurs agricoles qui, livrés à eux-mêmes et ne disposant que de leurs propres moyens, ne sont pas en mesure de jouer leur rôle dans la compétition commerciale internationale moderne, en tant que producteurs et surtout en tant que vendeurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Lalle, *vice-président de la commission.* La commission a déposé un amendement sur ce point.

M. Carlos Dolez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dolez.

M. Carlos Dolez. Mes chers collègues, M. Bergasse, dans une intervention à laquelle il a voulu donner — je le comprends — toute l'ampleur nécessaire, a, en conclusion, fait allusion aux scandales qui pourraient naître de la création éventuelle de sociétés d'économie mixte ; il a ensuite opposé la IVe et la Ve Républiques.

Mais les scandales sont de tous les temps et sous la présidence de M. Grévy, il n'y avait pas de sociétés d'économie mixte.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Il y avait aussi moins de légions d'honneur !

M. Carlos Dolez. Il importe peu d'opposer la IVe République et la Ve, car les sociétés d'économie mixte ont été créées, vous le savez bien, sous la IIIe République.

M. Henry Bergasse. Mais vous, vous êtes un produit de la Ve ! Je ne vois pas en quoi vous pouvez être choqué.

M. Carlos Dolez. Je vous remercie.

Cela dit, le plaidoyer de M. Bergasse était dirigé, non point contre le principe des sociétés d'économie mixte...

M. Henry Bergasse. Bien sûr que non !

M. Carlos Dolez. ... mais contre certains exemples, certains abus qui tendaient à nous montrer que l'Etat avait fait quelquefois un choix malheureux à l'égard de ses fonctionnaires ou de certaines idées.

Je donne volontiers acte à M. Bergasse de ces exemples. Mais les erreurs, les faillites ne sont le monopole ni de l'Etat, ni de ses fonctionnaires, ni des sociétés d'économie mixte.

M. Henry Bergasse. Mais on ne met pas les faillites des autres à la charge des contribuables.

M. Carlos Dolez. En second lieu, il s'agit ici de savoir si nous allons donner au Gouvernement, en cas de carence de l'initiative privée et non pas dans le cadre d'une substitution de l'initiative publique à l'initiative privée, la possibilité d'orienter très légèrement l'économie agricole en permettant la commercialisation de certains produits, la transformation de certains autres, quand des intérêts privés que je ne veux pas citer, mais auxquels M. le sénateur Armengaud faisait allusion dans son rapport écrit et dans son rapport oral au Sénat, ne veulent pas ou ne peuvent pas prendre les initiatives nécessaires.

C'est la raison pour laquelle mon collègue M. Briot et moi-même avons, devant la commission de la production et des échanges, sous-amendé le texte gouvernemental en précisant que ces créations ne pourraient intervenir que dans la mesure où il y aurait carence de l'initiative privée.

Je crois vraiment que, dans ces conditions, l'Assemblée a toutes les garanties voulues, et je lui demande d'adopter le texte gouvernemental. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Je suis favorable à l'article 34 mais j'"ai été très sensible aux arguments de M. Bergasse.

Je voudrais donc déposer un sous-amendement ainsi rédigé : « En cas de carence de l'initiative privée, le Gouvernement déposera un projet de loi pour provoquer la création de sociétés d'économie mixte ».

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. J'accepte volontiers ce sous-amendement qui me convient parfaitement. A quel propos ai-je protesté ? Il ne faut pas transformer mes paroles pour ensuite les combattre. Je dis à M. Deschizeaux que je me suis d'autant moins opposé à la commercialisation des produits agricoles destinés à l'exportation que j'ai voté l'article 21 qui, précisément, la consacre.

Je ne m'oppose pas à ce que l'on prenne des initiatives dans ce sens, mais j'estime que le contrôle du Parlement s'impose. (*Applaudissements.*) Vous n'avez pas le droit, monsieur le ministre, de créer des sociétés d'économie mixte. Cela est défendu à l'Etat depuis 1939. C'est le Parlement qui doit en décider.

Voilà tout ce que je demande. Je me rallie entièrement au sous-amendement déposé par mon collègue M. Voisin. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je suis donc saisi par M. Voisin d'un sous-amendement n° 65 qui tend à rédiger ainsi le début de l'amendement n° 40 de M. le rapporteur :

« En cas de carence de l'initiative privée, le Gouvernement déposera un projet de loi pour provoquer... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est absolument hostile à ce sous-amendement, dont l'adoption rendrait toute réalisation pratiquement impossible. En effet, le Gouvernement ne saurait déposer un projet de loi pour chaque cas particulier.

M. Henry Bergasse. C'est le contrôle parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Lalle, *vice-président de la commission.* La commission n'en a pas délibéré.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Voisin, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Pour que l'Assemblée se prononce en toute clarté, je lui donne lecture de l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement n° 65 qui vient d'être adopté.

« Reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« En cas de carence de l'initiative privée, le Gouvernement déposera un projet de loi pour provoquer la création de sociétés d'économie mixte, notamment avec la participation des producteurs intéressés, qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers ».

M. Raymond Dronne. C'est un texte inutile !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 34.

[*Article* 35.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 35, pour lequel la commission ne propose pas de texte.

M. Antoine Guitton a déposé un amendement n° 52 tendant à reprendre cet article dans le texte initial du projet du Gouvernement, ainsi conçu :

« Lorsque l'Etat apporte, sous forme de subvention ou de prêt, son concours financier pour des travaux exécutés sous le contrôle technique des services du ministère de l'agriculture à une société d'économie mixte, même si celle-ci est constituée sans la participation de l'Etat au capital social, le ministre de l'agriculture est représenté au sein du conseil d'administration de la société intéressée ».

La parole est à M. Guitton.

M. Antoine Guitton. Cet amendement répond aux préoccupations exprimées tout à l'heure par M. Bergasse et d'autres orateurs.

Chacun sait que des sociétés d'économie mixte fonctionnent ; elles disposent de crédits importants qui leur sont octroyés par le ministère de l'agriculture. Au stade de l'exécution, l'Etat, en l'occurrence votre ministère, ne peut exercer son contrôle qu'*a posteriori*. Dans ces conditions, celui-ci se révèle très difficile.

C'est pourquoi je demande, par cet amendement, la présence dans les conseils d'administration d'un administrateur représentant le ministre de l'agriculture. Je crois qu'il n'y a là rien que de très raisonnable. Les capitaux engagés dans ces sociétés par l'Etat sont importants. Il me semble donc indispensable que l'autorité de tutelle ait au moins son mot à dire avant l'exécution complète et qu'un représentant du ministère de l'agriculture fasse partie de ces conseils d'administration dès le départ.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait proposé de supprimer l'article 35 lors de la discussion en première lecture. Elle propose aujourd'hui la même suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 de M. Guitton.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 demeure supprimé.

[*Article* 35 bis.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 35 *bis*.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 41 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1er janvier 1961, un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des affaires économiques du Sénat, rappelant que depuis très longtemps les professionnels et le Parlement réclament en vain la création d'une caisse de garantie contre les calamités agricoles, a estimé que la seule formule viable dans ces conditions était celle de l'assurance mutualiste subventionnée par les pouvoirs publics.

Votre commission de la production et des échanges, dans sa grande majorité, approuve ce texte incontestablement plus souple que celui adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement pourrait accepter cet amendement si la commission voulait bien reporter au 1er janvier 1962 la date prévue du 1er janvier 1961.

En effet, il est matériellement impossible de prévoir la mise en œuvre d'un régime de garantie des calamités agricoles — il n'est pas question d'une caisse nationale — pour le 1er janvier 1961. Le Gouvernement est incapable, dans un aussi court délai, de répondre au vœu de la commission.

En revanche, si l'Assemblée souscrit à la date du 1er janvier 1962 le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement propose, par un sous-amendement à l'amendement n° 41 présenté par la commission, de remplacer les mots « 1er janvier 1961 » par les mots « 1er janvier 1962 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, présenté par la commission, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement, ainsi modifié, devient l'article 35 *bis*.

[*Article* 36.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 36.

La commission ne propose pas de texte pour cet article.

[*Article* 37.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 37.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission tend à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le Gouvernement réalisera par décret l'adaptation de la présente loi aux départements d'outre-mer ainsi qu'aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura. Ces décrets seront pris après avis des conseils généraux des départements intéressés. »

Le second, n° 51, présenté par le Gouvernement, tend à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par décret, en apportant éventuellement les adaptations nécessaires, d'une part aux départements algériens des Oasis et de la Saoura, d'autre part, aux départements et territoires d'outre-mer après consultation des conseils généraux et des assemblées locales. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir le premier amendement.

M. le rapporteur. Le texte adopté par le Sénat est meilleur dans sa forme que celui de l'Assemblée, mais les conditions d'application de la loi aux territoires d'outre-mer ont disparu.

Votre rapporteur rappelle que l'alinéa en question résultait d'un amendement de la commission de législation adopté à l'initiative de M. Lenormand, député de la Nouvelle-Calédonie.

Au Sénat, sa suppression a été demandée par M. Coppenrath, sénateur de la Polynésie française.

Ne pouvant pas prendre position sur le bien-fondé des arguments avancés de part et d'autre, votre commission ne peut que laisser l'Assemblée libre de trancher le différend.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le texte que le Gouvernement propose par voie d'amendement prévoit l'adaptation des dispositions en cause aux départements et territoires d'outre-mer, puis aux départements algériens des Oasis et de la Saoura. Il envisage également la consultation des conseils généraux ou des assemblées locales selon les cas.

Ce texte paraît au Gouvernement plus explicite et plus adapté aux problèmes de l'espèce. C'est pourquoi le Gouvernement demande à la commission si elle n'accepterait pas de retirer son amendement au profit du sien.

M. le rapporteur. Elle accepte.

M. le président. L'amendement n° 42 de la commission est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 37.

[*Article* 38.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article 38.

M. le rapporteur, au nom de la commission de la production, a déposé un amendement n° 43 tendant à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Le ministre de l'agriculture aura la disposition et la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement, d'équipement et d'enseignement affectés à l'agriculture, tant dans les budgets que dans les lois de programme et les plans d'aménagement.

« Il aura également le contrôle exclusif de l'utilisation des crédits de fonctionnement mis par lui à la disposition des sociétés d'intervention créées en vue de régulariser les divers marchés agricoles. Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures, qu'elles soient de nature législative, réglementaire ou statutaire. »

A cet amendement, M. Gabelle, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un sous-amendement n° 62 tendant à supprimer le 2e alinéa du texte proposé par l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En défendant l'amendement destiné à compléter cet article, M. Naveau déclarait au Sénat :

« L'Assemblée nationale a confié au seul ministère de l'agriculture la disposition et la gestion des crédits de fonctionnement affectés au soutien des prix agricoles, mais elle a oublié d'inclure dans cette compétence exclusive le contrôle des sociétés conventionnées chargées d'utiliser les crédits mis à leur disposition par le fonds d'assainissement.

« Si cet oubli n'était pas réparé, l'utilisation des crédits en question serait contrôlée, à la fois, par le ministre de l'agriculture et par le ministre des finances. Or l'intervention d'un contrôleur financier est toujours paralysante. On l'a déjà vu pour la S. I. B. E. V. et pour Interlait.

« Par notre amendement, nous voulons donner pleins pouvoirs sur les marchés agricoles au ministère de l'agriculture. »

Encore qu'elle ne se fasse guère d'illusion sur l'efficacité de l'ensemble de cet article, votre commission vous en demande, contre l'opinion de son rapporteur, l'adoption pure et simple.

En effet, mes chers collègues, vous me permettrez de dire à titre personnel que la situation présente est meilleure que celle que l'on vous propose.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne peut accepter le texte proposé. Il s'y était déjà opposé lors de la discussion en première lecture et il ne peut aujourd'hui donner son aval à un texte qui ferait du ministre de l'agriculture une sorte de ministre à pleins pouvoirs au sein d'une équipe gouvernementale qui est liée au moins par un minimum de solidarité.

Ou bien ce texte ne veut dire rien de plus que le ministre — quelque ministre que ce soit, d'ailleurs — a dans ses pouvoirs normaux l'utilisation de ses propres crédits, et alors le texte est inutile. Ou bien il veut dire plus que cela et il tend alors à débarrasser le ministre de l'agriculture de tutelles que l'on estime, à tort ou à raison, comme trop exclusives ou trop attentatoires et il m'est impossible d'accepter un tel texte.

Le Gouvernement renouvelle donc son opposition au texte, comme il l'avait fait en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 62.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, lors de la discussion en première lecture, la commission des finances avait présenté de brèves observations en ce qui concerne le premier alinéa du texte qui vous est proposé. Mais le second alinéa mérite de plus grandes critiques encore.

J'ai entendu à l'instant M. le rapporteur de la commission de la production qui nous a dit que la commission avait repris ce texte dû à l'initiative du Sénat. En fait, l'auteur de l'amendement au Sénat ne devait pas le cacher, il s'agit de soustraire à tout contrôle financier l'utilisation des crédits mis à la disposition des sociétés d'intervention. On dérogerait ainsi aux lois fondamentales sur le contrôle des finances publiques et, par là même, au contrôle parlementaire, puisqu'il ne nous sera plus possible, dans ces conditions, de demander la communication du moindre rapport.

M. Bergasse nous disait tout à l'heure ses appréhensions à la suite de la multiplication des sociétés d'intervention. Maintenant, on propose de les dispenser de tout contrôle financier. Il me paraît inutile d'insister.

La commission des finances propose donc de supprimer le deuxième alinéa, mais si j'ai bien compris, le Gouvernement demande la suppression de l'ensemble de l'article. La commission des finances s'associerait volontiers à ce point de vue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a déjà fait connaître sa position.

La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Je comprends fort bien les raisons exposées par M. le ministre de l'agriculture qui invoque la solidarité gouvernementale et qui ne peut pas accepter de ce fait qu'il dispose des crédits d'intervention sans contrôleur financier. Mais je tiens à appeler son attention sur le fait que, bien souvent, la S. I. B. E. V. ou Interlait se trouvent en porte-à-faux entre leurs propres décisions, qui découlent en général de l'avis des professionnels, de l'avis du ministère de l'agriculture, et la décision du contrôleur financier qui dépend du ministère des finances.

Il y a là une position fausse qui fait que les décisions d'intervention sont souvent prises trop tard. En conduite automobile, un vieux principe veut que l'on freine avant de heurter le platane. En agriculture, il faut prendre les décisions d'intervention avant la culbute du marché. Or, nul n'est mieux placé que les professionnels et le ministère de l'agriculture pour en apprécier l'opportunité.

L'intervention d'un commissaire des finances ralentit la cadence des opérations, nuit à leur opportunité, les rend très souvent inopérantes, parfois même nuisibles. Des décisions d'importations ou d'exportations ont été parfois exécutées trop tard parce qu'elles n'étaient pas entérinées en temps utile par le ministère des finances.

Pour remédier à cette situation, il faudrait que le contrôleur financier chargé de suivre l'évolution des problèmes professionnels et de donner son avis, technique seulement, n'intervienne pas à retardement.

Je le répète, l'intervention de ces sociétés, bien qu'elle soit utile, bien que l'emploi des crédits importants que l'Etat y consacre soit efficace, doit se faire en temps opportun et avec précision. C'est pourquoi nous demandons que le ministère de l'agriculture ait une priorité absolue lorsque l'avis des professionnels a été donné.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme M. Charvet peut s'en rendre compte en lisant le rapport de la cour des comptes, cette institution juge sévèrement la gestion des sociétés d'intervention. Ce n'est pas moi qui le dis. A partir du moment où vous leur donnez la libre disposition des fonds qui leur sont attribués, sans qu'aucun contrôle financier soit exercé, on peut se demander ce qu'il adviendra.

La cour des comptes observe encore, en propres termes, que l'on a l'impression que ces interventions profitaient plus à certains intermédiaires qu'aux producteurs. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. A la suite de l'intervention de M. le ministre de l'agriculture, j'ai déclaré que la commission des finances était prête à demander la suppression de l'article 38.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée de repousser l'ensemble de l'article 38.

La première partie de ce texte fait état du pouvoir discrétionnaire du ministre en ce qui concerne les propres crédits de son département. Je le répète : ou bien l'article ne fait que constater un état de fait, et dans ce cas il est inutile ; ou bien il va au-delà des obligations gouvernementales et il n'est pas acceptable par le ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement, qui fixe les pouvoirs du ministre sur les fonds d'intervention, je précise que l'Assemblée a déjà eu a se préoccuper de cette catégorie de problèmes lorsqu'elle a voté dans la loi de finances rectificative une nouvelle formule pour ces fonds sous forme de budgets annexes. Nous aurons à en reparler au cours de la séance de ce soir lorsque nous examinerons en deuxième lecture le texte de la loi de finances rectificative.

Je dois marquer, compte tenu des observations présentées par M. le rapporteur quant à la gestion de certains de ces fonds, que celle-ci est beaucoup plus souple dans la nouvelle formule et que la tutelle est beaucoup plus légère, mais qu'elle est constante et permet une surveillance étroite sans gêner l'action immédiate de ces sociétés qui peuvent intervenir à tout moment.

Je pense donc que l'ensemble de l'article n'apporte rien de nouveau au texte sur l'orientation agricole et qu'il n'accroît en aucune façon les pouvoirs du ministre de l'agriculture. Tout en rendant hommage aux raisons qui ont dicté la rédaction de cet article, je demande à l'Assemblée de le repousser, car il n'est pas acceptable.

M. le président. La commission des finances s'est ralliée à la position du Gouvernement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 43 déposé par M. le rapporteur, auquel s'oppose le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 38 demeure supprimé.

Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Bayou pour expliquer son vote.

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, la loi de programme de 1959, combattue par la minorité de l'Assemblée, mais votée par la majorité fidèle, s'était perdue au Sénat, puis avait été retirée de la circulation par un Gouvernement sans doute pris de scrupules tardifs. Cette loi, revue et corrigée, nous est revenue en pièces détachées et nous avons eu à l'examiner dans des conditions assez particulières.

Je ne rappelle que pour mémoire l'agitation paysanne, mobilisant l'opinion de la France entière en faveur des gens de la terre, la demande de convocation anticipée du Parlement par le plus grand nombre d'entre nous — tout au moins au départ, car il y eut des pêcheurs repentis — l'échec de la motion de censure, l'effort de synthèse entrepris par la commission de la production et des échanges, effort mal récompensé par un Gouvernement qui tenait à faire la preuve de son savoir, si je puis m'exprimer ainsi. Je ne veux pas revenir sur les critiques apportées dès le début de la discussion du texte de loi d'orientation agricole d'essence gouvernementale. Qu'il me soit permis de rappeler cependant que les plus sévères furent celles du Conseil économique en la personne de son rapporteur, M. Eugène Forget, et les plus spectaculaires, sinon les plus sincères, celles de certains de ses amis qui devaient par la suite voter en faveur du texte gouvernemental. Tout cela laisse l'opinion publique perplexe.

La plaque tournante de ce projet fut sans conteste l'article 24, déterminant pour la fixation des prix.

La politique menée par les responsables actuels sur les conseils de M. Rueff a conduit les paysans au bord de la faillite ou sur les chemins de l'exode. Ignorant volontairement les notions de prix de revient et de minimum vital, nos dirigeants font travailler les agriculteurs dans des conditions vraiment inadmissibles.

Le rapport Milhau au Conseil économique a fait la preuve que la paysannerie constituait la classe « paria » d'une nation outrageusement ingrate à son égard. (*Interruptions à gauche.*)

Certes, le décret du 3 mars 1960 prévoyait bien de nouveaux calculs des prix agricoles, tenant compte en partie du prix de revient, mais en partie seulement, dans une proportion de 70 p. 100, ce qui laissait au Gouvernement une marge de manœuvre qui lui permettait de fausser complètement les calculs s'il le voulait. C'est pourquoi ce décret devait être abrogé.

Le projet en discussion faisait état d'une nouvelle formule de fixation des prix en fonction des prix européens. C'était à la fois bien faible et bien vague.

Nous avions riposté en présentant une nouvelle rédaction qui tendait notamment, comme l'a rappelé M. Juskiewesnki, à l'actualisation des prix suivant la référence de juin 1958 et à l'indexation de ces prix, supprimée en janvier 1959.

Nous répondions ainsi, me semble-t-il, au vœu de l'ensemble des agriculteurs en leur assurant les moyens de vivre. Ils obtenaient ainsi leur S. M. I. G. dont personne ne conteste plus le principe pour les autres catégories de travailleurs.

Prenant position contre notre amendement, le Gouvernement n'a pu empêcher nos revendications de déferler sur sa majorité. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Pour combattre et contrebalancer nos propositions, pour regrouper ses fidèles troupes défaillantes (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*) sous la double poussée de la revendication paysanne et de l'opposition, ce Gouvernement a retiré son premier texte et présenté une nouvelle rédaction.

Entre autres dispositions, ce texte prévoyait que « les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1er juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture ; ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 ».

Ce texte avait sa valeur, même s'il ne répondait pas aux impératifs réels de la vie paysanne en 1960. Mais la discussion du projet de loi, et spécialement de ce texte au Sénat a accusé bien des réticences chez ceux-là mêmes qui seront un jour prochain chargés de promulguer les décrets d'application et de les traduire dans les faits.

L'actualisation ne serait qu'un vain mot, aux dires de M. Blondel lui-même. Au lieu des 21,47 p. 100 d'augmentation nécessaires, au lieu des 15 p. 100 reconnus indispensables, le Gouvernement n'offrirait qu'une hausse de 4 à 5 p. 100 sur les prix actuels, sans permettre la moindre baisse sur les produits nécessaires à l'agriculture. C'est mettre celle-ci dans l'impossibilité de respirer au rythme de la nation ; c'est l'empêcher de vivre en lui interdisant, par ailleurs, de jouer son rôle de premier client de l'industrie ; c'est paralyser non seulement l'expansion de la paysannerie, mais celle de l'industrie et du pays tout entier. Je sais bien que M. le ministre de l'agriculture vient de prendre des engagements nouveaux.

Au centre et à gauche. Règlement !

M. Raoul Bayou. Mais en opposant l'article 44 de la Constitution il vient aussi de dissiper et de ruiner complètement notre espoir d'un retour à l'indexation des prix.

C'est grave, d'autant plus que notre pays va entrer dans le cycle du Marché commun. Nous allons nous trouver en présence des Pays-Bas, de l'Allemagne où l'aide de l'Etat à l'agriculture est immense et de l'Italie où l'effort d'expansion n'échappe à personne.

La politique agricole suivie par ce Gouvernement est un véritable suicide national. Alors que la paysannerie réclame, au nom même des principes républicains, un revenu normal, sa sécurité réelle en matière sociale, la dignité de sa fonction, son plein épanouissement technique et intellectuel, en fait, sa libération complète qui lui permettrait de se sentir majeure dans une société évoluée, vous n'offrez que la portion congrue, accordée avec parcimonie à une catégorie de citoyens indispensable mais nettement subalterne.

Les agriculteurs craignent de ne pouvoir avoir confiance en vous, et plus encore, parmi eux, les viticulteurs à qui il n'est pas de semaine qui n'apporte une mauvaise nouvelle supplémentaire.

La dernière en date, monsieur le ministre, est la menace qui pèse sur l'institut des vins de consommation courante. La suppression de cet organisme serait un coup redoutable porté à la viticulture. La simple annonce de cette éventualité est préjudiciable à un marché dont vous connaissez les aléas en l'absence de prix corrects et d'un soutien valable.

C'est pourquoi je crois devoir vous demander, monsieur le ministre, de déclarer nettement que l'institut des vins de consommation courante ne sera pas supprimé.

Voyez-vous, en toute loyauté, nous ne pouvons pas voter ce projet de loi d'orientation qui nous est soumis de nouveau, car, s'il est amélioré sur quelques points, il n'a pas répondu à l'essentiel, c'est-à-dire à l'élévation de la classe paysanne au niveau d'autres catégories de citoyens.

Manquer au principe de l'égalité, c'est outrager le bon sens et la justice. Vous n'avez pas compris, dans toute son ampleur, le drame de la terre, le désespoir des exploitants, la légitime angoisse d'une jeunesse que vos erreurs risquent de précipiter vers des mauvais chemins de la rancœur.

M. le président. Monsieur Bayou, vous avez largement dépassé les cinq minutes de temps de parole que le réglement vous accorde.

M. Raoul Bayou. Je conclus, monsieur le président.

Craignez que cette paysannerie, qui fut toujours scrupuleusement fidèle à la démocratie et à la République, ne se prenne à douter du régime républicain (*Protestations au centre et à gauche*) et ne se lance dans des aventures qui firent autrefois trembler les bases de la nation.

Les démocrates fervents et épris d'esprit d'équité que nous sommes vous disent : Pas cela, messieurs ; en tout cas pas avec nous, mais plutôt contre nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Françis Leenhardt. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

AMENAGEMENT DES PROCHAINES SEANCES

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'interrompre ici ses travaux afin de n'engager qu'à la séance de ce soir la discussion des autres projets inscrits à l'ordre du jour, notamment ceux relatifs aux investissements agricoles et à la loi de finances rectificative agricole, discussion qui se déroulera en présence de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

D'autre part, le projet de loi relatif à la lutte contre certains fléaux sociaux serait reporté à la séance du lundi 18 juillet pour en permettre l'examen par la commission compétente.

Il en est de même pour le projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960, le rapporteur étant absent aujourd'hui.

Enfin, je confirme que demain mardi et après-demain mercredi sera examiné le projet de loi sur l'assurance-maladie agricole. Je demande simplement à l'Assemblée de bien vouloir accepter de commencer sa séance de demain après-midi à seize heures au lieu de quinze heures comme il avait été prévu. (*Assentiment.*)

M. le président. Acte est donné au Gouvernement de sa demande.

— 4 —

REUNION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de la production et des échanges se réunira ce soir à vingt et une heures, salle Colbert pour délibérer sur les deux projets de loi concernant les investissements agricoles et la loi de finances rectificative.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles (n° 739) (Rapport n° 753 de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 740) (Rapport n° 749 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 599 portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité (Rapport n° 746 de M. Jacques Féron, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 732 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité (Rapport n° 750 de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 55e SEANCE

2e Séance du Lundi 11 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Investissements agricoles. — Discussion en 2e lecture d'un projet de loi de programme (p. 1833).

MM. Gabelle, rapporteur; Lalle, vice-président de la commission de la production et des échanges.

Art. 1er.

Amendement n° 4 de M. de Poulpiquet: MM. de Poulpiquet, le rapporteur, Rochereau, ministre de l'agriculture; Durroux, Laudrin, Lalle. — Rejet

Amendement n° 5 du Gouvernement: M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Réserve de l'article 1er et de l'amendement.

Réserve de l'article.

Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission (reprise du texte voté en première lecture): MM le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Lalle — Adoption.

Art. 3.

MM. Rivain, Le Roy Ladurie.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Durroux, le rapporteur, Le Roy Ladurie. — Adoption de l'amendement, qui supprime l'article 3.

Art. 1er (suite).

Amendement n° 5 du Gouvernement (*suite*). — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 4.

MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 5.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, Durroux. Adoption.

Explications de vote: MM. Regaudie, Kir.

Adoption de l'ensemble du projet de loi de programme.

2. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Discussion en 2e lecture d'un projet de loi (p. 1839).

MM Gabelle, rapporteur suppléant; Rochereau, ministre de l'agriculture.

Discussion générale: M. Villon. — Clôture.

Art. 2 — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Nationalisation du gaz et de l'électricité. — Discussion d'un projet de loi (p. 1840).

M. Féron, rapporteur

Question préalable: MM. Vidal, Jeanneney, ministre de l'industrie; Nader, le rapporteur. — Rejet.

Discussion générale: MM. Nilès, Privet. — Clôture.

Motion de renvoi à la commission: MM. Hostache, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article unique.

4. — Modification du code de la nationalité. — Discussion d'un projet de loi (p. 1844).

M. Carous, rapporteur.

Art. 1er.

Amendement n° 1 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2, 3 *et* 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 2 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Explication de vote: M. Chandernagor.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1846).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 1846).

7. — Dépôt de rapports (p. 1846).

8. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1846).

9. — Ordre du jour (p. 1847).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INVESTISSEMENTS AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme relatif aux investissements agricoles (n°s 739, 753).

La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur.* Mes chers collègues, ce projet de loi de programme comprenait à l'origine un article unique énumérant tous les crédits proposés dans cette loi de programme par le Gouvernement. Le Sénat nous renvoie ce projet. Il exprime l'identité de ses vues sur l'ensemble des crédits et n'apporte à l'article 1er, ancien article unique, qu'une seule modification tendant à préciser que les 199 millions de nouveaux francs proposés

au titre des circuits de distribution seront notamment affectés à l'équipement de véhicules frigorifiques.

Un seul article additionnel avait été voté en première lecture.

L'Assemblée nationale, sur la demande de M. Voisin, marquait par cet article additionnel qu'un effort financier particulier devait être accompli en faveur des adductions d'eau individuelles, les crédits étant prélevés sur l'ensemble des crédits du programme, et ce malgré l'assurance donnée par M. le ministre de l'agriculture qu'il avait déjà la possibilité d'utiliser les crédits à cette fin. L'Assemblée nationale avait donc tenu à souligner par son vote son souhait de voir pousser les adductions d'eau individuelles.

Le Sénat, en supprimant ce texte, désirait surtout, je crois, obtenir des crédits supplémentaires.

L'article 3 nouveau concerne la modification la plus importante apportée par le Sénat.

Le Sénat désirerait que les crédits budgétaires proposés par le Gouvernement soient utilisés pour le financement d'un programme subventionné en annuités, au lieu d'être absorbé par la répartition de subventions en capital. Ce système permettrait évidemment de lancer un programme de travaux beaucoup plus important, mais supposerait un important complément de trésorerie.

Cet article 3 fera certainement, au cours de cette discussion, l'objet d'un important débat.

Les articles 4 et 5 nouveaux introduits par le Sénat ont une moindre portée.

Par l'article 4 nouveau, le Sénat désire que, pour tous les projets d'amélioration des circuits de distribution, chacune des collectivités maîtres d'œuvre bénéficie d'une aide financière leur assurant des conditions de rentabilité équivalentes. La commission des finances vous propose l'adoption de ce texte.

Enfin, l'article 5, dernier article, demande au Gouvernement de déposer avant le 31 mars 1961 un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales fixant le volume des travaux restant à engager. Autrement dit, au-delà de la présente loi de programme qui ne s'étend que sur trois ans — délai qui ne permettra malheureusement pas, et de loin, de terminer tous les travaux même déjà recensés, le Sénat émet le vœu de voir le Gouvernement fixer un programme de l'ensemble des travaux d'adductions d'eau rurales qui restent à exécuter.

La commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption du nouvel article 5 proposé par le Sénat.

M. Albert Lalle, *vice-président de la commission de la production et des échanges.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalle, vice-président de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Lalle, *vice-président de la commission de la production et des échanges.* La commission de la production et des échanges ne présentera aucun commentaire inutile. Elle a adopté tous les amendements présentés par le Sénat et repris par la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Est approuvé un programme triennal d'équipement agricole, portant sur les années 1961, 1962 et 1963, qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant total de 2.164 millions de nouveaux francs applicable :

« 1° A l'aménagement foncier des exploitations agricoles à concurrence de 855 millions de nouveaux francs, dont :

« 450 millions de nouveaux francs au titre du remembrement ;

« 25 millions de nouveaux francs au titre des regroupements fonciers ;

« 380 millions de nouveaux francs au titre de l'aménagement des grandes régions agricoles ;

« 2° A l'équipement de services publics ruraux à concurrence de 825 millions de nouveaux francs, dont :

« 600 millions de nouveaux francs au titre de travaux d'adduction d'eau ;

« 225 millions de nouveaux francs au titre de l'électrification rurale.

« 3° A la commercialisation et à la transformation des produits agricoles à concurrence de 484 millions de nouveaux francs, dont :

« 105 millions de nouveaux francs au titre de l'équipement en abattoirs ;

« 199 millions de nouveaux francs au titre des circuits de distribution, et notamment pour l'équipement en véhicules frigorifiques ;

« 180 millions de nouveaux francs au titre des industries agricoles et alimentaires ».

Je suis saisi à l'instant d'un amendement n° 4 de M. de Poulpiquet, mais je n'en vois pas très bien la place. C'est d'ailleurs l'inconvénient de saisir la présidence d'amendements au moment même où les textes viennent en discussion.

M. Gabriel de Poulpiquet. Etant donné notre ordre du jour, monsieur le président, nous n'avons guère le moyen de procéder différemment. Nous avons en effet quitté cette enceinte à dix-neuf heures trente pour revenir en séance à vingt et une heures trente.

M. Albert Lalle, *vice-président de la commission de la production et des échanges.* La commission se réunissait à vingt et une heures !

M. Gabriel de Poulpiquet Convenez que j'y suis l'un des plus assidus.

M. le président. Monsieur de Poulpiquet, si je comprends bien, votre amendement s'applique au 5e alinéa de l'article 1er ?

M. Gabriel de Poulpiquet. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je vous le demande pour la clarté du débat.

L'amendement de M. de Poulpiquet tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 1er :

« 380 millions de nouveaux francs répartis suivant les régions et les besoins, au titre d'aménagement des grandes régions agricoles ou à l'amélioration des exploitations familiales nécessitant pour leur viabilité ou leur meilleure rentabilité, des aménagements aux bâtiments d'exploitation ou des travaux fonciers individuels, drainage, défrichement ou irrigation ».

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Cet amendement n'est pas exactement semblable à celui qui a été rejeté voilà quelques semaines, lors de la discussion en première lecture du projet de loi. Je demandais alors la répartition des crédits par moitié.

Aujourd'hui, je laisse le Gouvernement libre de les affecter suivant l'urgence.

M. le ministre me répondra que des lois et des décrets prévoient déjà des subventions d'Etat pour certains de ces travaux. Peut-être ! Mais les crédits ne sont pas proportionnels aux besoins, tant s'en faut ! Les subventions accordées depuis des années par le ministère de l'agriculture sont insignifiantes et ne correspondent nullement aux besoins. Celles qui concernent les bâtiments d'exploitation se font attendre trois ou quatre ans et le délai serait plus long encore si les agriculteurs, sachant qu'ils perdent leur temps à établir des dossiers, ne se découragaient. Ils sont d'ailleurs peu nombreux à présenter de nouveau des demandes de subventions non satisfaites.

On a essayé de trouver des formules pour le regroupement des parcelles. Si vous visitiez la Bretagne, monsieur le ministre, entre Rennes et Brest, vous constateriez que dans des cantons entiers la moyenne des parcelles est de 50 ares, parcelles difformes et de plus entourées de talus de terre surplombés de souches.

L'arasement de ces talus est très coûteux et nombre de communes et d'agriculteurs attendent depuis trois ans et plus les subventions promises.

Quantité de prairies naturelles sont inaccessibles aux engins mécaniques car ils s'y enlisent. Là encore, des subventions pour le drainage existent sur le plan collectif quand il s'agit d'une vallée. Mais un grand nombre de ces prairies sont enclavées au milieu des exploitations et ne peuvent donc entrer dans un ensemble de travaux collectifs.

Etant donné qu'au chapitre qui nous intéresse des crédits ont été largement attribués, avec une facilité qui m'étonne — ils n'ont pas été ouverts aussi généreusement à d'autres chapitres qui me paraissaient plus urgents — étant donné qu'au cours du premier débat les crédits affectés à ce chapitre ont été augmentés de 20 milliards d'anciens francs, je demande à nos collègues de distraire une partie des crédits destinés à des privilégiés pour la répartir entre l'ensemble des agriculteurs français qui en ont le plus besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'était opposée en première lecture à l'amendement de M. de Poulpiquet.

Son texte est cette fois différent puisqu'il n'impose plus une répartition des crédits par moitié mais laisse le Gouvernement libre de leur affectation.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il s'agit de crédits réservés aux grands travaux énumérés à plusieurs reprises dans cette enceinte et sur lesquels je n'insiste pas.

D'ailleurs, la majoration de 20 millions de nouveaux francs citée par M. de Poulpiquet a été décidée par l'Assemblée à la demande du Gouvernement spécialement pour le lancement des travaux du canal de Provence.

Le Gouvernement n'étant sans doute pas disposé à répartir différemment ces crédits, la commission ne peut que s'opposer à l'amendement présenté.

J'ajoute que, notre texte ayant été établi en complet accord avec celui qui nous a été proposé par le Sénat, le vote de l'amendement ne ferait que relancer une navette qui n'est peut-être pas opportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement de M. de Poulpiquet dont la rédaction est certes légèrement différente du premier amendement rejeté par l'Assemblée mais dont l'esprit est identique.

La politique des aménagements régionaux qui a été lancée et qui doit être menée à son terme va se développer notamment dans les départements bretons qui sont directement intéressés par l'un des projets.

Ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, le Gouvernement n'a pas l'intention de revenir sur la répartition, qu'il a déjà indiquée à l'Assemblée nationale, des crédits destinés aux aménagements régionaux. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée nationale de confirmer son premier vote sur cette politique.

D'autres crédits sont d'ailleurs prévus pour l'équipement à envisager des exploitations agricoles, mais on ne peut pas à chaque instant revenir sur des décisions qui viennent d'être prises.

M. le président. La parole est à M. Durroux, contre l'amendement.

M. Jean Durroux. Mesdames, messieurs, lors de la première lecture la question avait été en effet soulevée et je ne veux pas reprendre toutes les observations présentées à ce moment.

J'indiquerai simplement que sur le plan des principes nous ne pouvons pas être d'accord.

Nous ne souhaitons pas du tout que des crédits déjà insuffisants pour l'aménagement des grandes régions fassent encore l'objet de nouvelles répartitions. Tout au plus pourrions-nous demander — ainsi que je l'avais dit en première lecture — que des crédits spéciaux soient prévus pour des régions non comprises dans les travaux d'aménagement nationaux.

En résumé, nous constatons l'insuffisance des crédits, même réservés à ce chapitre. Nous sommes étonnés qu'on nous propose des solutions qui ne constituent pas des solutions de rechange et qui n'apportent aucun moyen supplémentaire de résoudre complètement des problèmes à peine ébauchés. Nous sommes contre la mauvaise répartition de crédits de misère.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Je connais bien la région dont je vais parler, puisqu'il s'agit de la Bretagne que vient d'évoquer M. de Poulpiquet.

Nous avons le droit de nous étonner quand nous constatons qu'il n'y a peut-être pas 100 millions au budget pour l'amélioration du patrimoine bâti dans l'ensemble de la Bretagne alors qu'une saine politique de l'habitat rural est la condition du maintien à la terre de nos paysans.

Or pour aménager les marais de l'Ouest on va dépenser 12 milliards de francs.

Comment voulez-vous que cela puisse inciter nos paysans à rester sur place, alors que leurs maisons tombent en ruines. Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, 35.000 fermes sur 50.000 doivent de toute urgence être adaptées à la vie moderne.

Si l'on ne consacre pas des crédits importants à l'habitat rural, nos paysans continueront à s'en aller. M. de Poulpiquet vient de le montrer.

Depuis plus d'un an, on nous dit que des crédits spéciaux seront réservés à l'habitat rural. Nous attendons que des décisions soient prises. Si aucun crédit n'est accordé d'urgence, nous serons, à juste titre, choqués en voyant qu'on fait tant de travaux et qu'on ne pense pas à l'aspect humain de la vie de nos campagnes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis obligé de protester contre le chiffre de 12 milliards qui vient d'être avancé si généreusement comme correspondant au crédit prévu pour l'asséchement des marais de l'Ouest.

Par contre, je puis dire que, dans le projet de budget du ministère de l'agriculture, les crédits affectés à l'habitat rural seront augmentés, ainsi que l'Assemblée aura l'occasion d'en juger par elle-même.

Il ne faut pas séparer, voire opposer, la politique d'aménagement régional à la politique de mise en valeur des exploitations familiales.

Pourquoi ?

On l'a dit à plusieurs reprises au sein de cette Assemblée soit aujourd'hui, soit en première lecture : si l'on veut que les exploitants agricoles restent sur place, si l'on veut développer la vie économique, assurer le plein emploi agricole — comme c'est notre devoir — il faut prévoir ce que l'on peut appeler le substratum économique et c'est ce à quoi répond la politique des grands aménagements régionaux.

On ne saurait envisager d'opposition entre une politique d'aménagements régionaux et une politique d'équipement des fermes, sinon tout serait contradictoire.

Les crédits affectés aux grands aménagements régionaux sont ce qu'ils sont, suffisants ou insuffisants, et si d'aventure on retranchait des crédits sur les dotations affectées aux aménagements régionaux, c'est toute une politique d'ensemble qui disparaîtrait.

En Bretagne, le problème concerne beaucoup plus l'aménagement régional que la détermination d'une politique agricole pour la petite exploitation. C'est un problème d'équipement qui se pose, un problème d'aménagement régional, aménagement qui va commencer d'ailleurs, vous le savez parfaitement, monsieur Laudrin. Les journaux ont publié la nouvelle à plusieurs reprises. Les travaux d'aménagement régional, c'est-à-dire des marais de l'Ouest, vont se prolonger jusqu'à la région de Redon ; ils seront complétés par d'autres aménagements régionaux intéressant la Bretagne.

N'opposons donc pas une politique d'aménagements régionaux à une politique d'aménagement des fermes. Ce n'est pas contradictoire, c'est complémentaire.

Si, au départ, il n'y a pas un minimum de politique régionale, il est vain d'espérer équiper les fermes. L'équipement des fermes va de pair avec d'autres entreprises économiques d'envergure. C'est le seul moyen d'orienter les exploitations vers la rentabilité. Celle-ci, en tous cas, ne saurait être appréciée au niveau seul de la ferme. Nous sommes tous d'accord pour dire que le monde rural a renoncé au cadre autarcique de jadis pour ouvrir des fenêtres sur le monde extérieur, s'agissant aussi bien de la transformation que de la commercialisation des produits.

Il importe donc, je le répète, de mener simultanément une politique d'aménagement régional et une politique d'équipement des fermes. Encore une fois, ce n'est pas contradictoire, c'est complémentaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lalle, vice-président de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Lalle, *vice-président de la commission de la production et des échanges.* Je veux dire à M. Durroux que j'appartiens à une région qui ne connaît pas et ne connaîtra pas demain les grands aménagements dont nous parlons.

Depuis dix ans, j'ai entendu maintes fois, dans cette Assemblée, demander des crédits pour les aménagements régionaux. Plus on mettra de temps à les réaliser, plus ils coûteront cher. Il est du plus grand intérêt de les mener à bien rapidement.

M'adressant à M. de Poulpiquet, dont la région bénéficiera demain des mêmes crédits en cause, je dirai que je connais parfaitement la situation des exploitations familiales : j'ai exploité une ferme de vingt hectares dans un village de 200 habitants, à 17 kilomètres du chef-lieu de canton.

De grâce ! ne mêlons pas les problèmes des grands aménagements régionaux et de l'amélioration des exploitations familiales. Ce serait vraiment faire de la mauvaise politique. Je m'associerai à toute demande d'amélioration de la situation des paysans de nos villages ; mais, encore une fois, à propos de ce projet de loi, ne confondons pas les grands aménagements régionaux avec l'amélioration des exploitations familiales ; sinon la masse des crédits devra être ventilée entre une poussière de parties prenantes, et personne n'y trouvera son compte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois que je me suis fait mal comprendre.

M. Lalle, en réalité, est tout à fait d'accord avec moi.

M. Albert Lalle. Cela peut arriver. (*Sourires.*)

M. Jean Durroux. Je n'ai pas dit autre chose que ceci : c'est une méthode déplorable que de rogner sur des crédits déjà insuffisants pour doter des chapitres sans crédits concernant la voirie ou l'habitat rural. Et l'on regrette, précisément, de ne pas voir figurer de telles préoccupations dans la loi de programme.

Je conclurai en posant une question à M. le ministre de l'agriculture : le Gouvernement peut-il m'assurer qu'il sera tenu compte, dans le prochain budget, de l'habitat et de la voirie. Oui ou non, pensera-t-on à ces chapitres qu'on a oubliés dans la loi de programme relative aux investissements agricoles ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Durroux, dans le budget du ministère de l'agriculture figurent précisément les rubriques auxquelles vous venez de faire allusion.

Vous apprécierez si les dotations prévues vous paraissent suffisantes, mais les rubriques existent et les crédits affectés

à l'habitat rural, en particulier, sont en progression par rapport à l'année dernière.

M. Jean Durroux. J'en prends note.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. de Poulpiquet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement n° 5 déposé par le Gouvernement et j'aurais mauvaise grâce à lui reprocher un dépôt aussi tardif puisque, l'Assemblée va le constater, cet amendement tend à une majoration de crédit. (*Applaudissements.*)

Cet amendement est ainsi conçu :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 1er, remplacer le chiffre de 2.164 millions de nouveaux francs par le chiffre de 2.219 millions de nouveaux francs.

« II. — Dans le huitième alinéa, remplacer le chiffre de 225 millions de nouveaux francs par le chiffre de 280 millions de nouveaux francs. » (*Applaudissements.*)

M. Edmond Bricout. C'est la semaine de bonté !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je ne prends pas la parole pour faire opposition. (*Sourires.*)

Je crois que, pour la clarté des travaux, il conviendrait que le vote sur l'article 1er soit réservé étant donné que l'amendement porte à la fois sur la majoration du crédit prévu à l'article 1er et la suppression de l'article 3.

C'est à l'article 3 que cet amendement serait en fait appliqué et le vote sur l'article 1er interviendrait après le vote sur l'article 3.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 1er et l'amendement n° 5 sont réservés.

[*Article* 2.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre pour cet article le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Sur les crédits d'adduction d'eau, le ministre de l'agriculture peut prévoir, chaque année, des sommes destinées à compléter l'effort financier en faveur des adductions d'eau individuelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a estimé, en effet, qu'il était moins onéreux, pour alimenter des exploitations isolées, de financer des adductions d'eau individuelles, réalisables à peu de frais, plutôt que des amenées d'eau collectives.

D'ailleurs, la commission du Sénat, en supprimant cet article avait simplement manifesté le désir d'obtenir des crédits supplémentaires pour les adductions d'eau individuelles, mais elle ne s'était pas opposée au principe même.

Je demande donc à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à la reprise de l'article 2, donc à l'amendement de la commission.

M. Albert Lalle, *vice-président de la commission de la production et des échanges.* La commission de la production et des échanges est également favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — La participation budgétaire de l'Etat au programme triennal d'électrification rurale portant sur les années 1961, 1962 et 1963, et fixée à 225 millions de nouveaux francs, sera consentie uniquement sous forme de subventions en annuités.

« En attendant la mise en place d'un système de subvention correspondant aux dispositions de l'alinéa précédent, les mécanismes de financement des travaux d'électrification rurale existant avant l'intervention de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 seront provisoirement remis en vigueur à compter du 1er janvier 1961. »

La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Mes chers collègues, tout d'abord je remercie M. le secrétaire d'Etat aux finances qui vient d'annoncer une bonne nouvelle. Je me permets cependant un bref commentaire sur l'affaire délicate du fonds d'amortissement.

En effet, les arguments que M. le secrétaire d'Etat aux finances a développés en commission pour condamner le retour au fonds d'amortissement des travaux d'électrification rurale m'ont paru tout à fait pertinents sur le plan des principes et de la technique, mais je voudrais que M. le secrétaire d'Etat m'aide à faire comprendre cette pertinence au syndicat des communes du département de Maine-et-Loire.

Depuis six mois, mes cinq collègues et moi-même avons alerté M. le ministre de l'agriculture et vous-même sur la réduction des crédits accordés pour 1960 et les années suivantes par rapport aux exercices antérieurs.

Nos démarches répétées n'ont même pas été honorées d'une réponse.

Il ne faut donc pas vous étonner si les maires ruraux d'un département de 600.000 habitants, où 10.000 foyers ruraux ne sont pas encore électrifiés, évoquent avec nostalgie le temps où fonctionnait le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. Nous savons que des corrections quelquefois importantes ont été apportées aux programmes de départements qui, comme le nôtre, ont été victimes de la première répartition.

Nous ne demandons rien d'excessif, mais seulement de ne pas voir nos travaux d'électrification brutalement réduits à un moment où l'on annonce que, pour l'ensemble du pays, ils font l'objet d'une sensible augmentation dont nous vous remercions.

Ne soyez pas trop surpris que le fonds d'amortissement, malgré tous ses défauts, prenne à nos yeux une valeur symbolique. Il n'est pas possible de répondre à nos mandants que nous avons réclamé justice et qu'on ne nous a pas répondu. Dites-nous que vous êtes disposé à réexaminer le traitement discriminatoire dont nous avons été victimes. Aidez-nous à réduire le délai de dix ans qui, au rythme actuel, est encore nécessaire pour électrifier tous nos foyers ruraux et nous nous rendrons volontiers à vos arguments techniques et vous remercierons aussi de l'effort que vous venez d'annoncer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Il n'est jamais trop tard pour bien faire.

Le nouvel article 3 adopté par le Sénat a pratiquement pour objet celui d'un amendement que j'avais eu l'honneur de présenter et de soutenir devant l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 31 mai lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative n° 563.

Cet amendement prévoyait, d'ailleurs, comme le nouveau texte, l'abrogation de l'article 107 de l'ordonnance du 30 décembre 1958. Il s'agissait de rétablir la possibilité pour le ministre de l'agriculture d'accorder des subventions en annuités pour l'électrification rurale.

Je ne rouvrirai pas la discussion qui s'était instaurée à l'époque à laquelle j'avais déposé cet amendement. Je rappelle simplement que c'est là tout de même le moyen, avc des crédits d'ailleurs augmentés — et je joins mes félicitations à celles qui viennent d'être adressées à M. le secrétaire d'Etat aux finances — d'accroître le volume des programmes.

Imagine-t-on, je le répète, de grands équipements qui auraient été réalisés avec des subventions en capital ?

Mon amendement avait été disjoint à la demande du Gouvernement qui avait invoqué l'article 40 de la Constitution, sans quoi l'Assemblée nationale l'eût certainement adopté.

Je lui demande aujourd'hui de ne pas se déjuger et de voter le texte adopté par le Sénat.

M. le président. Je suis saisi à l'article 3 d'un amendement n° 3 présenté par le Gouvernement, et tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, vous avez gardé le souvenir des longues délibérations consacrées par l'Assemblée au problème de l'électrification rurale.

Lors du débat budgétaire de l'automne dernier, le problème qui avait été posé au Gouvernement n'était pas par priorité celui du montant des travaux, mais plutôt celui du taux de subvention dont bénéficiaient, d'une part les travaux effectués avec l'aide d'E. D. F. et, d'autre part, les régies et les S. I. C. A. E. Je reconnais d'ailleurs qu'au cours de ce débat plusieurs orateurs avaient indiqué que, de toute manière, le problème du montant des travaux se posait.

A la suite de ce débat, des engagements avaient été pris par le Gouvernement et ils ont été tenus, puisque des textes intervenus au mois de février ont porté les subventions au taux uniforme de 85 p. 100, taux qui, en fait, avait été réclamé au cours du débat parlementaire. Ces 85 p. 100 sont obtenus, dans le cas des travaux effectués avec l'aide d'E. D. F. par l'adjonction à la subvention de l'Etat d'une aide d'Electricité de France et, dans le cas des régies et des S. I. C. A. E., par l'augmentation de la subvention portée à 80 p. 100 à laquelle s'ajoute un prêt au taux de 3 p. 100 qui, par la différence des taux d'intérêt, reconstitue une subvention de 85 p. 100. Si bien que lorsque le projet

en discussion est venu devant l'Assemblée nationale, la discussion a quelque peu changé de caractère et elle a porté essentiellement sur le montant des travaux.

Un certain nombre d'orateurs, M. Yrissou, je crois, et M. Lalle ont posé le problème du montant des travaux.

Le Gouvernement, devant l'Assemblée, a indiqué qu'il s'agissait dans la loi de programme d'un montant minimum de travaux garantis et qu'il s'efforcerait pour 1961 de porter les réalisations à un niveau supérieur à celui prévu par la loi de programme.

Sur cette assurance, l'Assemblée nationale a bien voulu adopter le texte du Gouvernement.

Le débat s'est à nouveau engagé devant le Sénat et il a pris une tournure différente. En effet, le Sénat a voté l'article 3 qui figure désormais dans le projet et qui comprend deux dispositions.

Le premier alinéa consiste à consacrer à des subventions en annuités les crédits prévus pour des subventions en capital. C'est un moyen indirect de tenter d'augmenter le montant des travaux tout en n'étant pas — ce sur quoi d'ailleurs on peut discuter — passible de l'application de l'article 40 de la Constitution.

Mais il ne suffit pas de dire qu'on transforme les subventions en capital en subventions en annuités ; il faut encore que cela se fasse et que les ressources d'emprunts nécessaires puissent être trouvées. Le Sénat, conscient de cette difficulté, a prévu que, jusqu'à ce que cette transformation soit faite, le système antérieur du fonds d'allègement des charges d'électrification rurale serait remis en place.

Ce texte appelle de notre part deux observations.

La première, c'est qu'il est évident que les subventions de l'Etat ont été augmentées à la suite de la discussion parlementaire pour tenir compte des préoccupations du Parlement concernant le taux des subventions en capital.

Il va de soi que, si l'on revient aux subventions en annuités, il ne serait pas équitable, et personne ne peut le discuter sérieusement, que les chiffres budgétaires qui ont été majorés soient ensuite transformés en subventions en annuités. Cela signifierait donc que l'on fixerait des chiffres budgétaires adaptés au mécanisme des annuités, car il n'y aurait pas lieu de demander au Gouvernement sur ce point un double effort.

La seconde observation, c'est qu'il y a lieu de se demander si une telle transformation est effectivement à l'avantage des collectivités intéressées.

Elle aurait pour conséquence de rompre l'unité du programme. Vous savez que, dans le passé, il a existé deux programmes gérés, l'un par l'agriculture, l'autre par le fonds, source de complications, de compétitions et, parfois, de répartitions non satisfaisantes des travaux, alors que l'unité du programme permet de prendre une vue d'ensemble dans le cadre de laquelle les préoccupations exprimées notamment par M. Rivain pourront, je le crois, être apaisées.

Si, d'autre part, on revient des subventions en capital aux subventions en annuités, il faut inviter les collectivités locales intéressées à se procurer les fonds. Or, il n'est pas prouvé qu'au niveau auquel on entend porter l'effort général des caisses publiques pour l'ensemble des travaux financés sur des fonds d'épargne, on puisse automatiquement trouver les fonds correspondants, si bien que, croyant avoir résolu le problème, on aura transformé la limite budgétaire en limite de l'épargne, sans profit pour personne.

Enfin, les complexités de toute nature qui affectent l'allégement des charges par le mécanisme ancien renaîtront et susciteront à nouveau les inégalités et les critiques qui furent adressées au fonds.

Cela vaut pour la transformation des subventions en capital en subventions en annuités.

Le second alinéa de l'article 3 pose un problème plus difficile encore, qui est la remise en fonctionnement du fonds. En effet, comme il n'est pas possible d'obliger l'Etat à verser des subventions au fonds, cela revient à émettre l'hypothèse que le fonds serait capable de financer des travaux. Mais je rappelle à l'Assemblée que le fonds est actuellement en déficit, qu'il reçoit cette année, du budget du ministère de l'industrie, une subvention de sept milliards d'anciens francs, qu'il lui reste à recevoir des subventions pour un montant élevé au cours des prochaines années. Par conséquent, si on décide simplement de le faire renaître, comme on ne peut pas lui affecter de subventions complémentaires, cela signifie que, dans l'état actuel de ses ressources, il ne pourra lancer aucune opération.

Deuxième observation sur le second alinéa : le mécanisme que nous avions institué préservait complètement la liberté des collectivités locales, puisque, bien qu'elles n'aient à se procurer que 15 p. 100 du montant total des travaux, cette contribution de 15 p. 100 leur permettait cependant de rester maîtresses de l'ensemble de l'exécution du travail, de demeurer maître d'œuvre de l'électrification rurale.

La troisième observation concerne la gestion du fonds. Cette gestion a suscité un certain nombre de critiques dont je n'hésite pas à dire qu'elles sont graves et qui ont été formulées notamment par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Il va de soi que si un tel mécanisme devait être remis en œuvre, le Gouvernement aurait le devoir de donner toutes les suites nécessaires aux critiques qui ont été faites.

En définitive, nous avons pensé qu'une telle solution n'était pas la meilleure, qu'en réalité, comme on l'a déjà dit à l'Assemblée nationale, le véritable problème est celui du montant des travaux et que si le Gouvernement était à même de maintenir l'organisation actuelle — unité du programme et subventions en capital — et s'il pouvait faire un effort pour tenir compte des désirs de l'Assemblée nationale concernant le montant des travaux, cette solution serait certainement la plus satisfaisante pour tous.

Aussi le Gouvernement a-t-il déposé un amendement qui porte à la fois sur l'article 1er — montant des crédits budgétaires — et sur l'article 3, en prévoyant la suppression de ce mécanisme dont je pense qu'il ne permettrait pas de résoudre le problème. La partie essentielle de l'amendement est évidemment celle qui majore le montant des travaux.

Je rappelle à l'Assemblée ce qu'a été le montant des travaux d'électrification rurale depuis 1957, avec le mécanisme du fonds :

En 1957, la somme était de 150 millions de nouveaux francs. Elle a été de 180 millions en 1958, de 185 millions en 1959, de 175 millions en 1960 et la loi de programme prévoyait que ce chiffre de 175 millions constituerait le « noyau » garanti pour trois ans.

On peut penser cependant — c'est d'ailleurs bien ma conviction — que ce chiffre ne permettrait sans doute pas de répondre à un rythme satisfaisant à l'ensemble des besoins.

L'amendement gouvernemental a donc pour objet de porter ce chiffre de 175 millions de nouveaux francs à 210 millions pour 1961, à 220 millions pour 1962 et à 230 millions pour 1963, de manière à réaliser une augmentation moyenne de 25 p. 100 du montant des travaux par rapport à l'exercice en cours et, à marquer une progression régulière au cours des années ultérieures afin d'atteindre un niveau de réalisations en matière d'électrification rurale qui permette de doter les campagnes de ce moyen essentiel de progrès pour l'avenir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Durroux, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Durroux. Je serai bref puisque la question reviendra tout à l'heure en discussion à l'occasion d'un amendement.

Je m'étonne, après avoir pris connaissance des débats qui ont eu lieu dans l'autre assemblée, qu'on nous place devant ce dilemme : ou bien accepter les propositions du Gouvernement et réduire à néant le fonds d'amortissement, ou bien accepter les propositions du Sénat tendant au rétablissement de ce même fonds, et qu'à cette occasion on nous dise que ce rétablissement n'apporterait rien ou presque rien de nouveau.

Je souhaiterais avoir quelques éclaircissements à ce sujet.

Est-il vrai qu'avec un milliard de francs provenant du fonds d'amortissement, selon le financement existant avant l'ordonnance dont il a été question, on peut exécuter des travaux d'un montant d'environ 14 milliards de francs ? Evidemment, ces travaux sont plus chers, puisqu'ils sont exécutés en recourant à l'emprunt, mais les générations futures ne pourraient-elles supporter les travaux dont elles bénéficieront ? Aussi bien, je n'ai pas entendu dire que le fonds d'amortissement disposait de ressources.

On a beaucoup parlé du déficit de ce fonds. Je ne le conteste pas : il a dû exister. On a d'ailleurs dit qu'il allait en s'amenuisant. Il pourrait s'amenuiser encore du fait qu'une partie de ses ressources provient des taxes perçues sur le courant à basse tension et que des travaux supplémentaires entraînant une augmentation de consommation en basse tension lui apporteraient un supplément de ressources.

Or, monsieur le ministre, ni le Sénat, ni l'Assemblée nationale ne vous ont demandé de vous en tenir à une seule solution.

Nous voudrions savoir comment ce problème sera résolu, afin que, notamment, pour le renforcement de réseaux qui datent de 30 ou 40 ans, on puisse nous offrir des délais n'atteignant pas 25 ou 30 ans. Vous répondez par des chiffres, par des méthodes, par la technique. Je vous en remercie, mais cela n'apporte pas de solution au problème qui nous préoccupe.

Je trouve curieux que, disposant de crédits budgétaires insuffisants, on ne veuille pas accepter le complément nécessaire tout au moins provisoirement, en attendant que le Gouvernement trouve une autre solution, si le fonds d'amortissement ne lui plaît pas, et nous indique un jour qu'il garantit que dans un délai de dix ans le pays sera définitivement rassuré, notamment en ce qui concerne les travaux de renforcement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 du Gouvernement tendant à la suppression de l'article 3.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Le Roy Ladurie. Le règlement, qui vaut pour tous, s'y oppose. M. Durroux a répondu au Gouvernement. La discussion est close.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Alors, je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Non, il n'y a pas d'explication de vote sur un amendement.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission a pris position. Elle doit faire connaître son avis sur l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je demande la parole pour répondre à la commission. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. La commission des finances, comme l'indique d'ailleurs le rapport écrit, avait maintenu l'article voté par le Sénat, en attendant de savoir quelle serait exactement la générosité du Gouvernement.

Nous constatons que les propositions qui nous sont faites majorent de 25 p. 100 les crédits figurant au programme. Nous pouvons penser que le Gouvernement n'a fait que la moitié du chemin désirable, mais c'est déjà beaucoup. Il y a là un financement certain à 85 p. 100 en capital, puisque à la subvention de l'Etat s'ajoutent des subventions équivalentes de l'E. D. F. D'autre part, si nous pouvons envisager de subventionner par subventions en annuités une masse de travaux beaucoup plus importante, nous n'aurions pas les moyens de financement nécessaires. Au surplus, les collectivités locales devraient rechercher ce financement à un taux assez élevé puisqu'il n'y aurait aucun financement au taux réduit du crédit agricole en complément des subventions en annuités préconisées.

Dans ces conditions, ainsi que la commission des finances m'y avait autorisé, je demande à l'Assemblée d'accepter la proposition du Gouvernement. Un bon « tiens » vaut mieux que plusieurs « tu l'auras ».

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie, pour répondre à la commission.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je répondrai très brièvement à la commission en remerciant le Gouvernement de ce cadeau et en évoquant une vieille citation latine que tous connaissent, puisqu'elle figure dans les « pages roses » du dictionnaire Larousse : « *Timeo danaos et dona ferentes* ». « Je crains les Grecs, en particulier lorsqu'ils me font des cadeaux ».

M. le président. Il était inutile de traduire, monsieur Le Roy Ladurie. (*Sourires.*)

M. Jacques Le Roy Ladurie. J'accepte donc le cadeau, mais je demande que l'on maintienne les subventions en annuités concurremment aux autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1er, sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement n° 5 qui tend à majorer les chiffres prévus initialement, comme vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat aux finances, et dont je rappelle les termes :

« I. — Dans le premier alinéa, remplacer le chiffre de 2.164 millions de nouveaux francs par le chiffre de 2.219 millions de nouveaux francs.

« II. — Dans le huitième alinéa, remplacer le chiffre de 225 millions de nouveaux francs par le chiffre de 280 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article* 1er, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 (*nouveau*).]

M. le président. « Art. 4. — Les projets inscrits aux programmes approuvés par le ministre de l'agriculture ayant pour objet l'amélioration des circuits de distribution bénéficieront de régimes de financement qui devront apporter aux collectivités maîtres d'œuvre une aide financière leur assurant des conditions de rentabilité équivalentes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce texte, introduit par le Sénat, a essentiellement pour objet d'obtenir une uniformisation — sous réserve, bien entendu, des circonstances locales — des conditions d'allégement des charges que supportent les collectivités pour le financement des opérations destinées à améliorer les circuits de distribution. La commission des finances a adopté ce texte, qui a déjà reçu, d'ailleurs, l'assentiment du Gouvernement devant le Sénat.

M. le président. Le Gouvernement est donc d'accord ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 (*nouveau*).]

M. le président. « Art. 5. — Le Gouvernement déposera, avant le 31 mars 1961, un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales fixant le volume des travaux restant à engager, l'échéancier de ces travaux, les moyens financiers nécessaires à leur réalisation, les dispositions leur assurant une rentabilité convenable et maintenant les tarifs de vente de l'eau dans des limites compatibles avec son utilisation en milieu agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 31 mars 1961 un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales, englobant en quelque sorte l'ensemble des travaux restant à engager, et prévoyant les moyens financiers ou autres qui permettront de mener à bien la tâche restant à accomplir en matière d'alimentation en eau potable.

Le présent projet de loi envisage un programme de trois années et concerne particulièrement les adductions d'eau rurales. Mais le Sénat, par cet article, voudrait connaître les intentions du Gouvernement concernant le grand programme des adductions d'eau rurales qui devrait permettre d'amener l'eau dans toutes les campagnes. C'est aussi le souhait de votre commission des

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 5 est, en fait, le troisième alinéa d'un amendement plus important qui avait été déposé au Sénat et auquel le Gouvernement avait opposé l'article 41 de la Constitution concernant le partage entre les questions réglementaires et les questions législatives.

En effet, la fixation du taux des subventions, depuis des textes très anciens — l'un de 1933, l'autre de 1940 — appartient au domaine réglementaire.

Le président du Sénat s'est prononcé sur ce problème et a considéré que les deux premiers alinéas de l'amendement tombaient effectivement sous les dispositions de l'article 41 de la Constitution, mais que, par contre, le troisième pouvait être considéré comme acceptable, sous réserve, bien entendu, que le texte de loi déposé par le Gouvernement ne traite que des matières d'essence législative.

En conséquence, le Gouvernement accepte l'article 5 dans sa rédaction actuelle, mais, il va de soi, uniquement pour les matières d'ordre législatif et non pas pour celles qui, pour l'instant, sont et demeurent du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M Durroux pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Durroux. Il nous reste, dans ce domaine, un point à éclaircir et je m'aperçois que nous tenons toujours deux langages différents. Nous ne réglons pas, ni par le texte initial du Sénat ni par le nouveau texte, un problème important en matière d'adduction d'eau.

Que vous le vouliez ou non, il existait autrefois deux possibilités avec le programme conditionnel et le programme inconditionnel. Ces programmes permettaient des volumes de travaux différents et qui pouvaient être multipliés grâce au programme complémentaire. Des syndicats d'adduction d'eau se trouvent dans une position singulière. Depuis plus de dix ans, ils ont commencé des travaux et, ne disposant maintenant que de subventions en capital, voient leurs travaux s'échelonner sur des dizaines d'années. Ils doivent payer les charges intercalaires et en lieu et place des communes qui font partie de ces syndicats et dont la valeur du centime varie de 5 à 15 francs, ce qui vous donne une mesure de leurs possibilités. Des collectivités départementales aussi pauvres sont obligées de supporter, en attendant, les charges intercalaires. Les travaux attendent, leur réalisation se fait de plus en plus longue, leur rentabilité va bientôt avoisiner zéro.

Je vous pose une question : pouvons-nous penser que ce programme qui a été supprimé a quelque chance d'être rétabli ?

On nous parle de « noyau garanti ». Nous voulons bien, nous aimons les nouveaux mots, ils nous font plaisir. Mais s'agit-il d'un maximum ? d'un minimum ? En tout cas, c'est une nouvelle formule, mais ce ne sont pas de nouveaux travaux.

C'est pourquoi je voudrais vous poser une question : comment pouvez-vous nous donner l'assurance que, dans ce pays, l'adduction d'eau pourra être terminée en moins d'un demi-siècle ? Pouvez-vous nous donner l'assurance que dans une dizaine d'années — ce serait absolument nécessaire — des régions entières seront alimentées en eau potable ?

Comment pouvez-vous concilier l'orientation agricole, le grand programme dont on parle, l'aménagement des régions sous-développées, l'industrialisation nécessaire, et le fait que les campagnes attendront encore pendant des dizaines et des dizaines d'années pour avoir l'eau potable ?

C'est la question que je vous pose. Je reconnais qu'elle n'est pas technique, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances. Vous m'excuserez si je fais preuve de passion ce qui n'exclut pas l'amabilité. Mais, n'étant pas un technicien, je suis quand même un défenseur convaincu de gens qui commencent à désespérer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ma réponse à M. Durroux portera sur deux points.

Tout d'abord, je souligne que le Gouvernement et avec lui la majorité qui le soutient ont accompli, en matière d'adduction d'eau, un effort important. Les années 1960 et 1961 correspondront au montant le plus élevé de travaux, en volume, qui ait jamais été exécuté sur deux années consécutives. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est dire qu'un premier effort a été accompli.

Quand au second aspect de la question que vous avez bien voulu me poser, l'objet de l'amendement est de fixer la date de départ au 31 mars prochain. Vous me permettrez d'attendre cette date, comme d'ailleurs l'Assemblée va y inviter le Gouvernement, pour me prononcer sur les modalités de réalisation du programme.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Sans m'intégrer à la majorité, je constate que le volume des travaux est, en effet, important pour 1960 et le sera encore sans doute en 1961. Il paraît dépasser de beaucoup le volume des crédits précédents, mais je rappelle qu'il fut un temps, en 1956 ou en 1957, où le programme normal et annuel bénéficiait de crédits de report importants, ce qui l'augmentait singulièrement.

Je vous pose la question : avez-vous beaucoup de crédits de report en cette matière ?

Par ailleurs, avec le même volume de crédit, ou même avec un volume augmenté, pensez-vous entreprendre beaucoup plus de travaux ? Quels étaient les prix en 1957 et quels sont-ils en 1960 ?

Ce n'est pas de la technique, c'est du bon sens, mais je vous fais remarquer, en toute amabilité, que la technique est quelquefois en défaut.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est un long dialogue ! Le montant des crédits pour 1960-1961 sera de 120 milliards d'anciens francs. Le montant total des travaux engagés en 1956-1957 a été de l'ordre de 107 milliards de francs de l'époque.

Donc le total des travaux engagés est supérieur à ce qu'il était sur les deux ans, compte tenu des crédits de report.

D'autre part, d'après les évaluations du génie rural, le coût des travaux dans l'intervalle a augmenté d'environ 10 p. 100. En définitive, qu'on l'évalue en crédits ou qu'on l'évalue en volume de travaux, le montant des réalisations, reports compris, sera supérieur en 1960-1961 à ce qu'il a été en 1956-1957. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 (nouveau).

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mes chers collègues, c'est un dialogue de sourds qui s'est instauré entre M. le secrétaire d'Etat aux finances et mon groupe. N'ayant pas eu la bonne fortune de pouvoir utiliser un vocabulaire qui nous permette de nous entendre, nous sommes conduits à voter contre le projet qui nous est soumis.

Nous ne pouvons accepter, j'ai déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, la position prise par le Gouvernement en ce qui concerne le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances va condamner un organisme qui avait fait ses preuves. Vous l'avez dit en déficit alors qu'il ne l'avait jamais encore été. Nous aimerions savoir quand il l'a été et les raisons pour lesquelles il l'a été. Vous les connaissez certainement beaucoup mieux que moi.

En l'occurrence, le jeu auquel vous vous êtes livré ne nous permet pas de nous associer à une politique qui aura pour résultat de reporter à une époque beaucoup trop lointaine la réalisation des renforcements d'électrification et, d'une manière générale, les travaux d'électrification.

En ce qui concerne les adductions d'eau, vous prétendez que vous allez réaliser davantage de travaux que par le passé. La question qui se pose, au moment où une loi d'orientation agricole est votée par le Parlement, est la suivante : est-ce que la cadence est suffisante pour répondre aux exigences ? Notre groupe répond non, absolument non ! (*Interruptions à gauche et au centre.*)

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas contester qu'à l'époque où nous vivons il faut aller très vite. Vous ne voulez pas consentir l'effort nécessaire, nous le déplorons.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre le projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, puisqu'il s'agit de crédits, je viens au secours du Gouvernement.

On a souvent l'occasion, n'est-il pas vrai, de lui adresser des reproches. Ce soir, je lui indiquerai la manière d'obtenir des ressources pour réaliser l'électrification, les adductions d'eau et bien d'autres travaux.

Ces ressources peuvent se monter à plusieurs centaines de milliards. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Voici comment : il s'agit de l'utilisation des friches. Dans tous les secteurs où vous circulez constamment, vous pouvez constater qu'il y a malheureusement quantité de terrains laissés en friche, alors qu'ils pourraient être utilisés. Rien qu'avec le reboisement, dont parlait notre collègue de la Guyane, il y a plus de 100 milliards à économiser dans le domaine de la production de la pâte à papier.

En tout cas, il y a, à mon avis, quelque chose à faire pour supprimer les friches. On avait préconisé, il y a une douzaine d'années, un système assez simple. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mesdames, messieurs, la question est grave. On parle de la campagne qui se dépeuple. Eh bien, nous devons rechercher tous les moyens possibles pour maintenir les jeunes à la campagne.

Je le répète, il y a des ressources que nous pourrions trouver par l'utilisation des terrains laissés pour compte. Il y a une douzaine d'années, ici même, on avait parlé de donner les friches aux voisins, à ceux qui cultivent. Lorsque des terrains sont laissés en friches depuis trois ou quatre ans, une commission départementale pourrait déterminer à qui reviendraient ces friches, c'est-à-dire de préférence, aux voisins qui cultivent correctement leurs terres.

Je souhaiterais qu'au ministère on étudiât sérieusement cette suggestion qui rapporterait, je le répète, au pays, c'est-à-dire surtout à ceux qui habitent la campagne, environ 300 ou 400 milliards d'anciens francs par an.

Cette idée, qui peut actuellement surprendre aujourd'hui quelques uns d'entre vous fera, je tiens à le dire, son chemin et ce sera à l'honneur de notre pays.

Il n'est pas permis en France de laisser en friche des terrains immenses, alors qu'ils peuvent être utilisés et produire des ressources d'abord aux intéressés et ensuite à la collectivité.

J'espère que le Gouvernement tiendra compte de ma courte intervention. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 740) (rapport n° 749).

La parole est à M. Gabelle, suppléant M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, M. Marc Jacquet m'a en effet demandé de le suppléer ce soir et de l'excuser auprès de vous.

Nos débats se sont déroulés plus rapidement qu'il n'était envisagé, puisque la conférence des présidents n'avait prévu la discussion de ce projet de loi qu'au cours de la séance de demain. Néanmoins, comme le texte qui nous est renvoyé par le Sénat ne comporte qu'une seule modification, je pense que l'Assemblée voudra en terminer l'examen ce soir.

Sur les seize articles du projet de loi de finances rectificative pour 1960, seul l'article 2 a été modifié par le Sénat.

En première lecture, le texte initial proposé par le Gouvernement pour cet article avait été complété par deux amendements de la commission de la production et des échanges.

Le premier de ces amendements précisait que les interventions du budget annexe pouvaient concerner non seulement les produits qui dépendent actuellement des trois fonds qui sont supprimés — viande et lait, en particulier — mais encore tous les autres produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés et des prix.

Le Sénat a adopté deux modifications à cet amendement, et c'est ainsi que le texte qui nous est soumis aujourd'hui prévoit l'intervention obligatoire du nouveau fonds sur le marché du vin ; il remplace, pour les autres produits, l'obligation de regroupement des interventions dans le budget annexe par une simple faculté : la compétence du fonds ne sera étendue à ces produits que par décret pris sur le rapport des ministres de l'agriculture et des finances, après avis des organisations professionnelles intéressées ; enfin, le sucre est expressément maintenu à l'écart du fonds.

Le second amendement présenté par la commission de la production et des échanges en première lecture prévoyait que le nouveau fonds devait comprendre une section commune et des sections spécialisées par productions agricoles. Le Sénat l'a adopté sans modification.

La commission des finances vous propose aujourd'hui d'adopter le texte voté par le Sénat et d'en finir ainsi avec ce projet. Le Gouvernement a donné son accord à la nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement accepte en effet cette rédaction.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. La pratique a prouvé que l'existence des fonds d'assainissement n'a pas empêché le Gouvernement de peser sur les prix agricoles, notamment par des importations de choc, pour les maintenir le plus bas possible à la production, alors qu'il permet aux intermédiaires de s'assurer de substantiels profits et qu'il contribue lui-même à augmenter les prix à la consommation en augmentant les taxes et les prix des transports.

Ainsi, par l'article 5 du projet en discussion, il ajoute encore 3,50 francs par kilogramme à la taxe de circulation de la viande, ce qui ne peut que réduire encore un peu plus la consommation de cette denrée sur le marché intérieur, conduire à la mévente et à la baisse des cours du bétail sur pied.

Un fonds de régularisation et d'orientation du marché agricole ne peut être utile qu'à la condition, premièrement qu'il ne soit pas alimenté par des taxes augmentant les prix des produits agricoles à la consommation, mais par un prélèvement sur les bénéfices du gros négoce et de l'industrie qui profitent des bas prix agricoles ; deuxièmement que la politique gouvernementale ait pour objectif non pas de maintenir le décalage entre prix agricoles et prix industriels, mais de réduire et de supprimer ce décalage.

Aucune de ces conditions n'étant remplies, notre hostilité à ce projet est amplement justifiée. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion du seul article 2 pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. Les opérations du budget annexe concernent les produits agricoles ou d'origine agricole auxquels s'appliquaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les interventions du fonds d'assainissement du marché de la viande, du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. Ces opérations devront s'appliquer également au marché du vin. Elles peuvent en outre concerner, sur décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques et après avis des organisations professionnelles intéressées, les autres produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix. Ces dispositions ne sont pas applicables au marché du sucre.

« Le fonds comportera autant de sections que de produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix et une section commune à l'ensemble des produits agricoles dotés ou non d'un statut. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

NATIONALISATION DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 599 portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité (n° 746).

La parole est à M. Féron, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Féron, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le texte qui est aujourd'hui soumis à votre approbation concerne les petites entreprises gazières qui, en vertu de la loi du 8 avril 1945, sont restées en dehors de la nationalisation.

Le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoit en effet : « Sont exclues de la nationalisation... 2° Les entreprises gazières dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à 6 millions de mètres cubes, à moins qu'elles n'aient un caractère régional ou national ou que l'entreprise ne soit en même temps nationalisée comme concessionnaire de distribution d'électricité », ce qui n'est pas le cas.

Si l'on ajoute à cette disposition de la loi les déclarations faites par le rapporteur de la commission de l'équipement national à l'Assemblée constituante, il apparaît nettement que la commission de cette assemblée et le gouvernement de l'époque s'étaient mis d'accord pour laisser subsister un petit secteur libre, comme en fait foi d'ailleurs le *Journal officiel* du 23 février 1946, où l'on relève, dans le rapport, la déclaration suivante : « La commission et le Gouvernement se sont mis d'accord pour laisser subsister un petit secteur libre ».

Pour apprécier l'initiative prise par le Gouvernement, auteur de ce projet de loi, il convient de rappeler que parmi les entreprises concessionnaires qui étaient exclues de la nationalisation, deux dépassent aujourd'hui le plafond de 6 millions de mètres cubes : la compagnie de gaz d'Avignon et la compagnie d'éclairage, chauffage et force motrice de Montbéliard qui, dès 1957, produisaient plus de 7 millions de mètres cubes.

L'expansion industrielle et les constructions nouvelles se développant, les besoins des usagers augmentaient parallèlement. Lesdites sociétés concessionnaires se trouvaient en face de l'alternative suivante : ou bien pour ne pas crever le plafond de 6 millions de mètres cubes, et pratiquer une politique malthusienne aux dépens des usagers, ou bien crever le plafond — ce qu'elles ont fait — et tomber ainsi sous le coup de la loi.

Les conditions économiques s'étant modifiées, le plafond de 6 millions de mètres cubes ne permet plus en effet de maintenir le secteur libre qu'avait laissé subsister le législateur de 1946. Il a donc fallu au Gouvernement, pour maintenir ce secteur libre, élever le nouveau plafond à 12 millions de mètres cubes, chiffre proportionnellement inférieur à celui de 6 millions de mètres cubes constaté en 1942 et en 1943.

Votre commission a décidé d'approuver ce projet de loi. C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, au nom de la commission, de bien vouloir en adopter l'article unique.

J'ajoute que la commission a été saisie d'une protestation des syndicats du gaz d'Avignon qui souhaitent que le plafond soit maintenu à 6 millions de mètres cubes et qu'ainsi leur entreprise soit nationalisée. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, à gauche et au centre.*)

M. le président. En vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement, M. Vidal oppose la question préalable.

La parole est à M. Vidal. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et au centre droit.*)

M. André Vidal. Cette question préalable est un peu une question de principe.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, tend à modifier cette loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation du gaz et de l'électricité,

qui remonte à un passé déjà lointain, auquel un grand nombre d'entre nous sont sentimentalement fort attachés.

Comme on nous l'a dit, il s'agit de protéger de la nationalisation deux ou trois entreprises privées appartenant à ce petit secteur libre aménagé en 1946 et qui ont dépassé le chiffre de six millions de mètres cubes qui marque la frontière de ce secteur. C'est là une raison assez mince pour toucher à une chose aussi vénérable que la loi de 1946 qui, vous le savez, a joué un rôle majeur dans l'évolution de l'industrie française au cours des dernières années.

La question qui se pose ici n'est pas de savoir si l'on est pour ou contre le principe des nationalisations. Attribuer à une entreprise nationalisée la gestion de l'électricité et du gaz est à peine une prise de position politique ; c'est avant tout la constatation d'un fait technique, à savoir le caractère national des réseaux de production et de distribution.

Il est juste de dire que le problème n'est pas explicitement posé à ce niveau. Vous nous demandez seulement, monsieur le ministre, de vous délivrer, par un texte, du péché que vos prédécesseurs et vous-même commettez depuis 1957 au moins, en ne procédant pas à la nationalisation de ces entreprises qui ont dépassé le plafond de six millions de mètres cubes.

S'il s'agit de vous mettre en règle avec votre conscience, l'intention est louable et vous devez en être félicité.

Cependant, peut-être pour des raisons purement symboliques, un certain nombre d'entre nous pensent que ce que vous voulez faire par ce projet de loi mériterait un peu plus de solennité et que la brièveté de la rédaction de votre projet, la brièveté de la discussion en commission et la brièveté même du rapport évoquent une hâte un peu insolite, et qui ne correspond pas à l'importance de la circonstance.

Nous aimerions, si véritablement la chose est utile, qu'elle nous soit présentée avec une argumentation plus étendue.

Le statut de ces sociétés importe-t-il ou n'importe-t-il pas à la rationalisation du réseau sur le plan national ? Certains prétendent que non ; d'autres disent que, situées l'une dans la vallée du Rhône, l'autre à la limite de la Franche-Comté et de l'Alsace, ces deux entreprises intéressent au plus haut point les responsables de notre exploitation nationale.

Ces sociétés doivent-elles être préservées parce que prospères ? Mais alors le destin de l'entreprise nationale est-il de ne récupérer les éléments du secteur libre qu'en cas de déficit ? Et ces sociétés sont-elles réellement prospères, ou déficitaires comme un contentieux récent semblerait l'indiquer ?

Devons-nous, enfin, préserver ces sociétés, comme on nous l'a dit, de la tentation du malthusianisme ? Voilà un étrange argument. Une société gazière, même quand elle n'est pas nationalisée — ou pas encore — assure un service public et l'on ne sache pas que le malthusianisme soit permis dans quelque contrat de concession que ce soit.

Faut-il être, enfin, sensible à ce passage du projet de loi qui précise que la liberté serait maintenue jusqu'à l'issue des concessions en cours, ou doit-on constater que cette phrase perd beaucoup de son intérêt si l'on tient compte du fait qu'une des sociétés vient de faire renouveler sa concession ?

Je n'ai pas dessein, monsieur le ministre, de pousser plus avant l'analyse de ce texte et de ce que nous en a dit notre collègue chargé du rapport. Je me borne à suggérer à l'Assemblée de marquer, en votant la question préalable, que ce problème, notamment en raison de son arrière-plan politique, mérite d'être soumis au Parlement — si tel est le vœu du Gouvernement — dans une perspective toute différente et notamment d'une tout autre ampleur. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre, à gauche et au centre droit.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la question préalable ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, *ministre de l'industrie.* On peut la joindre au débat.

M. le président. Non, monsieur le ministre. La question préalable doit faire l'objet d'un vote séparé.

M. le ministre de l'industrie. Alors, je vais répondre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale ne concerne pas une question d'une très grande importance. Il a paru cependant au Gouvernement absolument nécessaire de le déposer, pour les raisons que M. Vidal a précisément indiquées.

Depuis 1956 exactement, en ce qui concerne l'usine de Montbéliard, depuis 1959 en ce qui concerne l'usine d'Avignon, les productions annuelles sont devenues telles que, par application de la loi de nationalisation de 1946, ces usines devaient être nationalisées par décret.

L'usine de Montbéliard n'a été nationalisée par aucun de mes prédecesseurs, ni par moi-même, et voici qu'une seconde usine se trouve dans le même cas.

L'opportunité d'une nationalisation peut être discutée. Il n'était pas concevable, étant donné la loi, que le Gouvernement persistât dans cette situation irrégulière. Il ne semblait pas non plus possible, en tout cas souhaitable, compte tenu de certains sentiments qui très légitimement s'étaient fait jour dans le pays et au Parlement au sujet de l'extension des nationalisations, d'appliquer tout à coup la loi purement et simplement et, sans crier gare, de faire paraître au *Journal officiel* des décrets de nationalisation.

Pour sortir de cette situation, le procédé qui a paru au Gouvernement le plus simple et le plus clair a consisté à déposer le projet de loi qui est maintenant soumis à vos délibérations. Car, ou bien vous le voterez, et alors les deux entreprises en question ne seront pas nationalisées, conformément à la décision du Parlement, ou bien vous ne le voterez pas, et par là même le Parlement aura marqué son approbation implicite des décrets de nationalisation qui, dans ce cas-là, paraîtront dans de très brefs délais au *Journal officiel.*

Tel est le sens même du projet de loi soumis à vos délibérations, et sur ce point je crois que mon interprétation ne diffère pas de celle qu'a donnée M. Vidal.

Le fond du problème est celui-ci : au moment du vote de la loi de nationalisation, lorsqu'on a fixé une limite de six millions de mètres cubes par an au-delà de laquelle les nationalisations devaient être opérées immédiatement et un plafond de sept millions de mètres cubes par an au-delà de quoi on devait nationaliser au cours du temps à venir des entreprises qui ne l'auraient pas été en 1946, on a eu le sentiment qu'on laissait une très grande marge, car les entreprises non nationalisées étaient très en dessous de ce plafond de sept millions de mètres cubes.

Et puis, du fait du développement des affaires et des consommations, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, en 1956 pour Montbéliard, en 1959 pour Avignon, la limite a été dépassée.

J'indique à l'Assemblée nationale, car cela n'est pas indifférent, que l'entreprise gazière qui se situe la troisième dans la liste en ordre d'importance décroissant est celle de Sucy-en-Brie, d'ailleurs déjà gérée par Gaz de France, qui produit actuellement 2.500.000 mètres cubes par an. La suivante en produit à peine plus de deux millions.

Par conséquent, pour toutes les autres entreprises gazières non nationalisées — il y en a une vingtaine — aucun problème ne se pose actuellement et aucun ne se posera avant très longtemps. Il s'agit donc exclusivement du sort des entreprises de Montbéliard et d'Avignon.

Si nous nous plaçons dans le cas d'une exploitation privée, l'inconvénient évident qui est lié à l'existence d'un plafond relativement proche du volume effectif d'exploitation, c'est une incitation à un certain malthusianisme. Bien sûr ! les services publics — M. Vidal l'a indiqué — ne peuvent pas, juridiquement, faire acte de malthusianisme à proprement parler puisqu'ils ont l'obligation de répondre aux demandes des usagers. Mais la façon de gérer un service public peut faire que les demandes des usagers soient nombreuses ou ne le soient point, et l'ardeur commerciale de l'entreprise a une part dans son développement.

Par conséquent, il était à craindre que, si le plafond était maintenu trop bas ou si nous l'avions porté seulement à un ou deux millions de mètres cubes au-delà de la production actuelle, ces entreprises n'assurent pas un développement conforme à l'intérêt de la localité et que, peut-être aussi, leur gestion soit faite dans un esprit un peu particulier d'entreprises qui se savent condamnées à être nationalisées à très brève échéance.

Cela n'est pas non plus une situation favorable à une bonne gestion. Il faut donc trancher, et c'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Est-ce le moment de nationaliser, alors que l'Etat assume déjà de nombreuses et lourdes charges ? D'autre part le développement de Gaz de France est déjà sans cela considérable. Nul ne peut prétendre que les pouvoirs publics lui aient ménagé les moyens financiers, notamment à l'occasion de la mise en exploitation du gaz de Lacq. Gaz de France devient vraiment une très grande entreprise, en pleine expansion et bien modernisée.

En regard, Montbéliard, Avignon, c'est relativement peu de chose. Ne convient-il donc pas de laisser les choses en l'état en ce qui concerne Montbéliard et Avignon ?

C'est ce que le Gouvernement a pensé. Si vous pensez autrement, vous repousserez le projet de loi. (*Sourires et applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Nader, contre la question préalable.

M. Hervé Nader. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je regrette également que ce débat soit quelque peu bâclé, mais je désire aussi vous indiquer que M. Vidal, qui ne l'a pas dit, intervient en son nom personnel.

Tout comme moi d'ailleurs, monsieur Vidal, vous n'êtes pas intervenu au nom d'un groupe et ce que je dis me semble important, s'agissant du principe même des nationalisations.

Vous en faites l'éloge ; c'est votre droit. D'autres de vos collègues peuvent penser différemment. Vous appelez loi vénérable la loi de nationalisation. Vous avez oublié de dire en combien de points elle est vénérable. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Vous dites qu'on lui doit dans une large mesure la prospérité. Je constate que l'Angleterre éprouve un sentiment différent et qu'au contraire elle dénationalise. Elle est revenue sur la nationalisation des transports, et je pense que M. Buron ne se laissera pas tenter. Vous avez vanté l'œuvre de Gaz de France et d'Electricité de France ; il est évident qu'on peut réussir lorsqu'on a des monopoles et qu'on a bénéficié de tous les subsides qui nous ont été apportés par l'Amérique au lendemain de la libération.

Mais dites-moi, mon cher collègue, vous pourriez peut-être rendre à la sidérurgie ce qui lui revient ; elle n'est pas nationalisée. Demandez à M. le ministre de l'industrie les soucis que lui causent les mines nationalisées et le problème du charbon. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Darchicourt. Vous parlez de ce que vous ne connaissez pas.

M. le président. N'interrompez pas l'orateur.

M. Raymond Derancy. Vous ne connaissez pas les mineurs.

M. Hervé Nader. Mon cher collègue, vous nous direz ce que vous savez : vous serez écoutés avec beaucoup d'intérêt et d'attention. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Il n'y a pas que le gaz et l'électricité, monsieur Vidal. Il y a aussi la sidérurgie, l'électrochimie, la biochimie, l'électromécanique, et cette liste n'est pas limitative.

En ce qui concerne le débat de ce soir, de quoi s'agit-il ? M. le ministre vient de le rappeler : il s'agit simplement de deux entreprises qui ont échappé à la nationalisation. On vient de vous dire qu'elles fonctionnent bien. Le problème qui nous est posé, mes chers collègues, est le suivant : faut-il les nationaliser ? M. le ministre de l'industrie a répondu non et, en me ralliant à ce projet, je lui adresse des félicitations.

Soyez tranquille, monsieur Vidal, on peut faire confiance à M. Jeanneney : il n'est pas déviationniste. (*Rires*). Vous ne courez aucun risque et je crois que votre loi « vénérable » est en place et qu'elle est très solide.

Dernièrement, M. le ministre — je pense que ce rappel lui sera agréable — a parlé de la politique de notre présence dans la distribution du pétrole, et je l'ai approuvé, estimant, en effet, que la France doit être présente dans la politique de distribution des carburants nationaux. Voilà, mon cher collègue, qui peut déjà vous rassurer.

Mais la question est posée : faut-il nationaliser ces entreprises ou bien les obliger à pratiquer une politique de malthusianisme, à ne pas dépasser le plafond de 6 millions de mètres cubes ?

Je vous avoue qu'il serait absurde de pénaliser par une confiscation avec indemnité une entreprise qui fonctionne bien. Vous ne pouvez pas non plus l'obliger à travailler au-dessous de ses possibilités et des besoins de sa clientèle régionale. On vous l'a dit, vous l'avez lu dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans le rapport.

On nous parle des usagers de ces régions. Je ne les connais pas. J'habite la fin de la terre, comme on dit en breton *finis terrae*. Je tiens à rassurer mes collègues qui parlaient de pots-de-vin. En ce qui me concerne, je défends ici la liberté et non pas des pots-de-vin. Je crois que certains d'entre vous sont mal éclairés et c'est pourquoi je me livre à cette improvisation.

Les mots d'ordre des économistes à l'heure actuelle sont expansion et relance. Aussi le Gouvernement est-il logique avec sa doctrine en accordant à deux entreprises françaises le droit d'exister et de travailler, car il ne s'agit pas d'autre chose.

Je tiens à rassurer mes collègues de la gauche, ceux qui sont des adeptes, des partisans des nationalisations. Je lis dans le rapport que cette loi n'est valable que pour la durée du contrat de concession en cours. Par conséquent, s'il faut tout prendre au sérieux, il ne faut rien prendre au tragique.

Laissez-moi ajouter, mes chers collègues, que pour ma part je me réjouis qu'il puisse subsister dans le secteur nationalisé quelques îlots de résistance de l'entreprise privée. (*Applaudissements à droite.*)

Le Gouvernement ne manque ni de moyens d'information ni de contrôle et il peut trouver ici d'excellentes informations et des moyens de contrôle qui lui serviront de tests.

Comme je vous l'ai dit, nous pouvons faire confiance à M. le ministre de l'industrie ; j'ai rappelé tout à l'heure que je l'ai félicité lorsqu'il prenait une détermination un peu différente.

Je disais au cours d'une réunion qui s'est tenue cet après-midi — ce sera ma conclusion — que nous constatons avec regret que les libertés en France sont un peu comme la peau de chagrin de Balzac et qu'elles se réduisent singulièrement de jour en jour.

Ceux qui estiment que la liberté mérite encore quelque protection, que l'initiative privée doit être encouragée et que l'Etat ne saurait devenir cette sorte de « pieuvre collectiviste » que certains souhaitent, qui dévore les patrimoines individuels et stérilise l'effort humain, ceux-là, les partisans de la liberté, voteront le projet du Gouvernement. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président Quel est l'avis de la commission sur la question préalable ?

M. le rapporteur. Une demande de report, présentée à la commission par notre collègue M. Le Douarec, a été repoussée. Je ne puis donc, pour ma part, que me prononcer contre la question préalable.

M. René Hostache. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Monsieur Hostache, je ne puis vous donner la parole. Vous êtes l'auteur d'une motion de renvoi qui va venir en discussion dans quelques instants. Prenez patience, vous aurez alors la parole.

Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Vidal.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la question préalable.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Mesdames, messieurs, le projet de loi en discussion appelle de notre part quelques observations. Situons d'abord le problème : aux termes de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, modifié par l'article 5 de la loi du 2 août 1949, les entreprises de production de gaz et d'électricité non nationalisées, dont le volume annuel de production vient à dépasser sept millions de mètres cubes et dont la puissance installée des appareils de production devient supérieure à 8.000 kilowatts sont nationalisées par décret pris sur rapport de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'industrie.

Le Gouvernement, par son texte, propose de porter ce plafond de production à 12 millions de mètres cubes pendant la durée du contrat de concession en cours pour les entreprises gazières non nationalisées, ce qui permettrait auxdites entreprises dont la production a dépassé sept millions de mètres cubes d'échapper à la nationalisation. Autrement dit, le projet vise à préserver certains intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général.

En effet, dans l'état actuel des choses, ce projet concerne, ainsi qu'on l'a dit, uniquement et particulièrement la Compagnie du gaz d'Avignon qui, en 1958, a produit 7.150.000 mètres cubes de gaz et 7.900.000 mètres cubes en 1959. Cette entreprise gazière aurait dû être nationalisée au plus tard le 1er janvier 1960. Il n'est donc pas étonnant qu'en Avignon les usagers, fort mécontents, appellent ce projet de loi « le projet de sauvegarde des propriétaires de gaz d'Avignon ». D'ailleurs, toutes les organisations syndicales, C. G. T., groupe national des cadres, C. G. T.-F. O., confédération générale des cadres, fidèles aux grands principes mis en application lors de la libération de notre pays et dont la loi du 8 avril 1946 concrétisa la réalisation pour les industries électriques et gazières, ont demandé le rejet de ce texte.

Vous prétendez, monsieur le ministre, vouloir limiter l'application de votre projet à la durée du contrat de concession en cours. Evidemment, car la Compagnie du gaz d'Avignon a obtenu en 1953 le renouvellement de sa concession pour une durée de trente ans. De ce fait, elle est à l'abri de la nationalisation pour une longue période. Pourtant, les usagers, eux, ont à se plaindre. Les engagements pris en 1953 par cette compagnie en vue d'apporter à ce réseau les améliorations indispensables pour donner aux usagers les quantités et la pression de gaz nécessaires à leur alimentation, n'ont vu aucun commencement d'exécution. La réalisation de quelques travaux de renforcement du réseau de distribution, l'alimentation en gaz des lotissements de la proche banlieue d'Avignon ont suffi pour que la production atteigne sept millions de mètres cubes.

D'ailleurs, il faut noter qu'en 1959, en prévision de la nationalisation à laquelle la compagnie du gaz ne croyait plus pouvoir échapper, on a assisté à une montée vertigineuse des actions de la Compagnie du gaz d'Avignon dont la cote, à la Bourse de Marseille, est passée de 11.200 francs en janvier 1959 à 16.900 francs le 3 février 1960, pour s'établir à 16.500 francs actuellement.

Dans le même temps, la compagnie ne freine plus la consommation, et la production, je le rappelle, passe de 7.100.000 mètres cubes en 1958 à 7.900.000 mètres cubes en 1959, soit une progression de 12 p. 100.

L'intérêt des usagers exige que la compagnie du gaz d'Avignon soit nationalisée. J'ajoute que, si cette compagnie a modernisé

quelque peu sa fabrication pour supprimer du personnel, dont l'effectif a été réduit de 73 à 31 agents, elle l'a fait au détriment du réseau de distribution, dont l'exploitation a conservé la forme artisanale qu'elle avait il y a plusieurs dizaines d'années.

Seule la nationalisation, avec les immenses moyens dont dispose le Gaz de France, permettra la rénovation du réseau, le remplacement des kilomètres de canalisations de 50 ou 60 millimètres qui, suffisantes à l'orgine, il y a cinquante ou cent ans, ne peuvent plus, aujourd'hui, alimenter les nombreux branchements qui ont été raccordés au fur et à mesure que se peuplaient les quartiers d'Avignon. C'est là, à notre avis, l'intérêt immédiat de la population d'Avignon et, dans un proche avenir, celui des communes de Sorgues, du Pontet et de Villeneuve-lès-Avignon.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, les députés communistes voteront contre un projet de loi qui tend à défendre les intérêts de quelques capitalistes, au détriment de l'intérêt des usagers, et qui, au surplus, viole le principe de la non-rétroactivité des lois. Ils se prononcent ainsi pour l'application pure et simple de la loi du 8 avril 1946, c'est-à-dire pour la nationalisation de la compagnie du gaz d'Avignon. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Privet.

M. Jean-Charles Privet. Mes chers collègues, le texte qui vous est proposé ne peut être retenu par l'Assemblée, pour plusieurs raisons.

Premièrement, je ne surprendrai personne en prétendant que cette loi ne serait profitable qu'à des intérêts particuliers. Or, notre rôle est de défendre l'intérêt général.

La loi du 8 avril 1946 portant nationalisation du gaz et de l'électricité avait épargné les entreprises gazières dont la production annuelle était inférieure à 6 millions de mètres cubes, limitation qui fut portée, par l'article 5 de la loi du 2 août 1949, à 7 millions de mètres cubes.

Aujourd'hui, on nous demande de porter cette limite à 12 millions de mètres cubes ; dans quelques années, on proposera à l'Assemblée 20 ou 30 millions de mètres cubes, suivant les désirs des dirigeants de ces entreprises.

Je vous avoue, monsieur le ministre, ne pas comprendre pourquoi vous hésitez à appliquer purement et simplement la loi en vigueur, en ce qui concerne le Gaz d'Avignon et l'E. C. F. M. de Montbéliard, plutôt que de vouloir reculer périodiquement la limite de production de ces usines.

Deuxièmement, les dispositions qui protègent ces industries le font à l'encontre des intérêts des consommateurs ; vous n'ignorez pas les difficultés qui opposent la ville d'Avignon à la compagnie du gaz de cette localité. Cette société a franchi le seuil des 7 millions de mètres cubes depuis 1958 et, de ce fait, tombait sous le coup de la loi qui, automatiquement, en permettait la nationalisation depuis le début de 1960.

La compagnie du gaz d'Avignon passait, en 1953, un contrat de renouvellement de concession pour une durée de trente années ; mais, depuis cette date, cette compagnie est incapable de satisfaire aux besoins de la ville d'Avignon et de sa proche banlieue.

Seule, la nationalisation, grâce aux moyens dont dispose Gaz de France, permettra la rénovation du réseau, le remplacement des kilomètres de canalisation de 50 ou 60 millimètres qui, suffisante à l'origine, il y a cinquante ou cent ans, ne peuvent plus, aujourd'hui, alimenter les nombreux branchements qui ont été raccordés au fur et à mesure que se peuplaient les quartiers d'Avignon.

Les usagers pourront alors utiliser toute la gamme des appareils modernes, ce qui leur est interdit actuellement, le manque de pression ne permettant pas l'installation de certains appareils, en particulier ceux comportant des valves de sécurité et de régulation.

Il est souhaitable que la décision intervienne d'urgence, sans donner aux financiers la possibilité de continuer leur action sur la Bourse qui s'est manifestée depuis juin 1959, époque à laquelle les actions étaient cotées 11.200 francs, tandis qu'en janvier dernier elles avaient atteint 17.000 francs pour se stabiliser depuis autour de 16.500 francs, l'indemnité de rachat étant basée sur les dernières cotations.

Il serait même souhaitable qu'une enquête soit ouverte sur les causes de cette brusque poussée, ce qui apporterait une preuve supplémentaire que les intérêts particuliers que je citais plus haut sont bien à la base de cette affaire. Nous espérons bien que Gaz de France saura faire baisser les prétentions des capitalistes au moment de la nationalisation qui ne peut pas faire de doute maintenant.

Il y va de l'intérêt de la population avignonnaise, des usagers comme du personnel, et bientôt des habitants des communes de Sorgues, du Pontet, de Villeneuve-lès-Avignon qui attendent avec impatience la nationalisation qui leur apportera l'équipement depuis longtemps désiré.

Il s'agit donc de tout l'avenir économique d'agglomérations importantes, du confort de nombreux usagers qui ne peuvent être perpétuellement pénalisés par un concessionnaire dont le seul souci est d'échapper à la nationalisation pour conserver une source de profits basée sur une exploitation extrême des installations, qui présentent un véritable danger public du fait même de leur extrême vétusté et des fuites de gaz qui en résultent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Hostache et Chazelle une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'un texte aussi important que la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité ne peut être modifié sans une étude approfondie,

« Décide le renvoi en commission du projet n° 599 ».

La parole est à M. Hostache, pour soutenir cette motion.

M. René Hostache. Nous venons d'entendre des orateurs intervenant dans un sens ou dans l'autre, qui se sont d'ailleurs affrontés avec des arguments très pertinents. Je le dis d'autant plus volontiers que deux de mes très bons amis viennent de manifester leur désaccord.

C'est la preuve que ce débat doit être traité au fond.

Si mes souvenirs sont exacts — ce sont des souvenirs d'études, mais je parle sous le contrôle de ceux de nos collègues qui ont participé à ces travaux — la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité fut votée après un très long débat qui a représenté un grand nombre de pages du *Journal officiel*, débat qui fut précédé de longs et minutieux travaux en commissions et par des études préalables, non moins sérieuses.

Je demande qu'on procède de la même façon cette fois-ci, mais j'avoue que je suis extrêmement surpris de la hâte avec laquelle on voudrait nous faire voter, comme à la sauvette, un projet qui modifie un texte aussi important que cette loi de nationalisation du gaz et de l'électricité.

Je suis également surpris que, sur un projet qui a des incidences juridiques, la commission des lois constitutionnelles n'ait pas été saisie pour avis.

C'est pourquoi, avec mon collègue M. Chazelle, nous avons déposé cette demande de renvoi en commission.

Le renvoi en commission, s'il est décidé par l'Assemblée, ne préjugera pas au fond la décision que nous prendrons ; il nous permettra, quand le projet nous reviendra, d'être mieux éclairés par un rapport plus fourni fait après une étude approfondie, après l'audition par la commission de M. le ministre de l'industrie et du commerce — ce qui n'a pas été le cas cette fois-ci — et des représentants des diverses parties en cause, en particulier de la direction du Gaz de France. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre le renvoi, je ne peux que maintenir sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement souhaite l'adoption de son projet mais l'Assemblée peut voter le renvoi du texte en commission si elle estime n'être pas suffisamment éclairée.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission, déposée par MM. Hostache et Chazelle.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre la motion de renvoi.*)

M. Fernand Darchicourt. Monsieur le président, je conteste le résultat du vote.

M. le président. Il n'est pas contestable. Le bureau s'est prononcé.

M. Fernand Darchicourt. Nous savons compter aussi. Il y avait 46 voix pour le renvoi. Il n'y en avait pas 46 contre.

M. le président. La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz aux termes desquelles:

« Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au troisième alinéa du présent article

sont nationalisées par décret, pris sur le rapport des ministres chargé de l'électricité et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser 7 millions de mètres cubes ou si la puissance installée des appareils de production devient supérieure à 8.000 kVA, sauf s'il s'agit d'entreprises visées aux paragraphes 1°, 4° et 6°,

sont complétées par la phrase ci-après :

« Toutefois les entreprises gazières concessionnaires de distributions publiques pourront pour la durée du contrat de concession en cours, poursuivre leur exploitation jusqu'à un plafond de production ou d'alimentation de 12 millions de mètres cubes-an. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger cet article comme suit :

« Dans l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les dispositions de l'alinéa ainsi conçu :

« Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au troisième alinéa du présent article sont nationalisées, par décret, pris sur le rapport des ministres chargés de l'électricité et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser 7 millions de mètres cubes ou si la puissance installée des appareils de production devient supérieure à 8.000 kVA, sauf s'il s'agit d'entreprises visées aux paragraphes 1°, 4° et 6°,

sont complétées comme suit :

« Toutefois, les entreprises gazières concessionnaires de distributions publiques pourront, pour la durée du contrat de concession en cours, poursuivre leur exploitation jusqu'à un plafond de production ou d'alimentation de 12 millions de mètres cubes-an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement de pure forme ne porte que sur la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article unique du projet de loi.

— 4 —

MODIFICATION DU CODE DE LA NATIONALITE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 732 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité (rapport n° 750).

La parole est à M. Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Carous, *rapporteur.* Mes chers collègues, déjà, lors du débat sur la revision constitutionnelle, votre commission des lois constitutionnelles, puis l'Assemblée elle-même avaient, à l'occasion du vote d'un amendement déposé par M. Moatti, attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité et l'urgence des mesures à prendre en matière de nationalité, l'article 13 du code de la nationalité se révélant extrêmement dangereux dans son application aux Français résidant dans les Etats de la Communauté devenus indépendants. Le 11 mai dernier, M. le Premier ministre avait, au nom du Gouvernement, pris l'engagement de déposer ce texte.

Lors du débat sur les accords de transfert de compétences, le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles attirait à nouveau l'attention du Gouvernement sur le même problème et recevait confirmation de l'engagement de M. le Premier ministre. Ce rapporteur était le même que celui qui occupe la tribune en ce moment ; il ne peut donc se plaindre d'avoir obtenu satisfaction. Mais il est de mon devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur certaines anomalies.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui a été déposé le 6 juillet ; sa discussion a été inscrite à l'ordre du jour prioritaire du mardi 12 juillet, puis avancée au lundi 11. La commission, qui avait été saisie du texte le 6, a désigné son rapporteur le même jour. Elle a entendu M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté le lendemain, 7 juillet, et le rapport a été voté le 8 juillet. Ce rapport a été mis en distribution aujourd'hui même, 11 juillet.

Nous ne nions pas l'urgence de ce texte, mais il est difficile d'admettre semblable précipitation.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a, dans ses attributions permanentes, le contrôle de la bonne marche des institutions. Elle doit donc veiller à ce que le travail parlementaire se déroule dans des conditions normales.

C'est dans un dessein purement constructif que la commission m'a prié d'être son interprète auprès du Gouvernement pour qu'il mette fin une fois pour toutes à des pratiques qui tendent à se généraliser et qui ont pour résultat de faire travailler les commissions dans de mauvaises conditions (*Très bien ! très bien !*), ce qui ne peut que nuire aux bons rapports qui, dans l'intérêt de tous, doivent exister entre le Gouvernement et les Assemblées parlementaires. (*Applaudissements.*)

Sur le fond du problème, je n'ai que deux observations à présenter, le rapport écrit qui vous a été distribué comportant une analyse complète du texte. Ces deux observations ont trait à l'économie générale du projet et à l'amendement qu'a déposé la commission des lois constitutionnelles.

L'article 13 du code de la nationalité dispose que les personnes domiciliées dans les territoires cédés perdent la nationalité française, à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. L'incidence en ce qui concerne les Etats de la Communauté devenus indépendants est connue : toutes les personnes de nationalité française résidant sur le territoire devenu indépendant devenaient *ipso facto* des ressortissants de ce nouvel Etat.

Le Gouvernement, pour mettre à l'abri certains de nos concitoyens et pour permettre à ceux qui le désirent de se prévaloir de la nationalité française, a dû recourir à une notion nouvelle qui a été discutée par la commission, mais à laquelle, finalement, celle-ci n'a rien trouvé à substituer. Il s'agit de la notion de reconnaissance de la nationalité française. On peut, selon le texte, se faire reconnaître la nationalité française soit, sans aucune formalité, lorsqu'on est originaire du territoire de la République française, soit selon certaines modalités dans les autres cas.

Ayant discuté et critiqué ce critère, ayant notamment recherché une autre dénomination, votre commission a été obligée de reconnaître qu'elle n'avait pas de solution de rechange. Elle s'est donc finalement ralliée dans ses grandes lignes au texte du Gouvernement.

Un amendement a toutefois été déposé. Il tend à ce que la disposition d'ordre général touchant le sort des originaires du territoire de la République française figure non pas où le Gouvernement l'avait placée dans le texte originel mais immédiatement parmi les exceptions à l'article 13.

Cet amendement a été accepté par le Gouvernement devant la commission. Celle-ci l'a adopté à l'unanimité.

Je crois que cette précision était utile à rappeler en ce qui concerne le texte.

L'Assemblée nationale a certainement gardé présents à l'esprit les divers débats qui se sont institués dans cette enceinte au sujet du problème de la nationalité. C'est une question délicate : en droit, parce qu'elle nous a obligés à recourir à des notions quelque peu inédites ; en fait, car il convient de maintenir l'harmonie qui règne entre les Etats devenus indépendants ou qui pourraient le devenir et la République française.

Il s'agit donc — ce n'est pas le moindre mérite du texte — de dispositions d'ordre très général qui s'appliquent à tous les cas. Elles ont été proposées à l'occasion de la signature des conventions passées avec le Mali et Madagascar, mais elles ne s'appliquent pas seulement à ces cas.

De plus, ce texte qui règle vis-à-vis de la France la question de ses nationaux et de la reconnaissance de la nationalité de certains d'entre eux ne fait nullement obstacle à l'existence d'accords particuliers, notamment aux conventions d'établissement qui auront pu être souscrites.

Sous le bénéfice des observations que j'ai présentées au début de mon exposé, il me reste à signaler cependant que dans cette affaire le Gouvernement a strictement tenu les promesses qu'avait faites le Premier ministre lorsqu'il est intervenu à la tribune, à l'occasion de la revision constitutionnelle, pour discuter de l'amendement présenté par M. Moatti.

Dans ces conditions, pour les motifs qui sont exposés dans le rapport écrit et ceux que je viens d'avoir l'honneur de développer, votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, vous propose d'adopter le texte gouvernemental avec l'amendement que j'aurai l'honneur de soutenir dans quelques instants. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 13 du code de la nationalité un second alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui sont ou étaient domiciliées, à la date d'entrée en vigueur d'un traité portant cession de territoire ou de l'accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait le statut de territoire d'outre-mer de la République française à la date du 31 décembre 1946. Ces personnes bénéficient des dispositions du titre VII du présent code. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 rectifié tendant à rédiger ainsi la deuxième phrase du texte proposé pour le second alinéa de l'article 13 du code de la nationalité :

« Ces personnes sont régies par les dispositions du titre VII du présent code, à moins qu'elles ne soient originaires du territoire de la République française, tel qu'il est constitué à la date de promulgation de la loi n° 60- du 1960, ainsi que leurs descendants, auquel cas elles sont dispensées de toute formalité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je viens de m'expliquer sur l'économie de cet amendement.

Je confirme que les places laissées en blanc relatives au numéro et à la date visent évidemment le présent texte. Elles seront complétées lors de la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, *secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de la commission.

(*L'article* 1er, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 2, 3 *et* 4.]

M. le président. « Art. 2. — L'intitulé du titre V du code de la nationalité est complété comme suit :

« Des conditions et de la forme des actes relatifs à l'acquisition, à la reconnaissance ou à la perte de la nationalité française ».

« L'intitulé du chapitre premier du même titre est complété comme suit :

« Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition ou à la reconnaissance de la nationalité française ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Il est inséré à l'article 101 du code de la nationalité française un 5° ainsi conçu :

« 5° de se faire reconnaître la nationalité française. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 106 du code de la nationalité est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Dans les formes et les délais prévus à l'article 57 et pour les motifs indiqués audit article, le Gouvernement peut s'opposer à la reconnaissance de la nationalité française.

« Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française conformément à l'article 57, ou à la reconnaissance de cette nationalité conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au code de la nationalité française un titre VII intitulé : « De la reconnaissance de la nationalité française » et ainsi conçu :

« *Art. 152.* — Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 du présent code, auxquelles une autre nationalité est conférée par disposition générale alors qu'elles possèdent la nationalité française, peuvent se faire reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française. Ces déclarations peuvent être souscrites par les intéressés, sans aucune autorisation, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elles ne peuvent l'être par représentation.

« Si les personnes qui font l'objet du présent article n'ont pas usé de la faculté qui leur est donnée par les dispositions précédentes, leurs descendants peuvent, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans, souscrire les mêmes déclarations.

« Toutefois, sont dispensées de toute déclaration les personnes originaires du territoire de la République française tel qu'il est constitué à la date de promulgation de la présente loi, ainsi que leurs descendants.

« *Art. 153.* — Les enfants mineurs de dix-huit ans, non mariés, des personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 152 suivront la condition :

« 1° S'ils sont légitimes de leur père ou, en cas de prédécès de celui-ci, de leur mère survivante ;

« 2° S'ils sont enfants naturels, du parent à l'égard duquel leur filiation est d'abord établie ou, en cas de prédécès de celui-ci, de l'autre parent survivant.

« *Art. 154.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent code, la filiation sera tenue pour établie, à l'égard des personnes qui font l'objet du présent titre, si elle l'est conformément soit à la loi civile française, soit à la législation, à la réglementation ou aux règles coutumières locales.

« *Art. 155.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 143 du présent code et pour l'application du présent titre, lorsque la nationalité ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français.

« *Art. 156.* — La nationalité française des personnes astreintes à déclaration par l'article 152 du présent code n'est tenue pour établie que si, les conditions d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité étant remplies, la preuve est, en outre, rapportée que cette déclaration a été souscrite. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 152 du nouveau code de la nationalité, à supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le dernier alinéa est devenu sans objet du fait de l'amendement que l'Assemblée a adopté il y a quelques instants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 2.

(*L'article* 5, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M Chandernagor pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

M. André Chandernagor. Nous arrivons au terme de l'étude de ce projet de loi. Si vous vous en souvenez, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelques jours, lors de la ratification des derniers accords qui nous étaient soumis concernant la coopération entre la République française et les nouveaux Etats d'Afrique, je vous disais que nous suivrions avec vigilance l'application que vous feriez de ces accords. Le premier acte que vous nous soumettez à cet égard, c'est ce projet de loi.

Sur le fond du problème, s'agissant d'accorder un certain nombre de garanties indispensables à des personnes qui, jusqu'à présent, ont bénéficié de la nationalité française, le groupe socialiste est d'accord. Mais nous regrettons la procédure qui a été employée. Nous pensons qu'il aurait été plus opportun de prévoir la solution de ces problèmes de nationalité par voie d'accords et de discussions, alors que l'on utilise une procédure unilatérale qui ne pourra pas être définitive, car si j'ai bien entendu le texte de l'amendement de M. Carous, que l'Assemblée a accepté, a trait aux citoyens français qui habitent actuellement le territoire de la République française.

Si, par hasard, demain l'un de ces territoires venait à revendiquer un nouveau statut — et ce n'est pas impossible — vous seriez obligé alors, lié que vous êtes par l'amendement de M. Carous, de prévoir les problèmes de nationalité dans des accords à passer au moment de l'élaboration du nouveau statut. Alors, pourquoi ne pas l'avoir fait hier ?

Voici un second argument : je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, que le fait d'avoir réglé ce problème unilatéralement, d'un côté comme de l'autre, ne nous entraîne vers des conflits qui ne seront pas seulement des conflits d'ordre juridique.

Compte tenu de ces observations, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

Le projet de loi sera imprimée sous le n° 757, distribué, et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boudet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la suppression des zones d'abattement de salaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 758, distribuée, et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vidal une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret n° 58-545 du 24 juin 1958 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relatives au maintien de la libre concurrence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 759, distribuée, et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 760, distribuée, et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Meck une proposition de loi tendant à compléter les dispositions des articles 16, R. 8 et R. 10 du code de procédure pénale, permettant une intégration sur titres dans le corps des officiers de police de la sûreté nationale, des officiers de police adjoints de la sûreté nationale ayant assumé les fonctions normalement dévolues aux officiers de police de la sûreté nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 761, distribuée, et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mirguet une proposition de loi tendant à réformer la fiscalité par la création d'impôts indiciaires de productivité amorçant une réforme des finances locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 762, distribuée, et renvoyée à la commision des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser des centres sanitaires ruraux et des hôpitaux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 763, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baudis une proposition de loi tendant à la création de la Croix des volontaires pour le front.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 764, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delbecque une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 765, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Davoust et Rieunaud une proposition de loi tendant à assurer le respect des droits reconnus par la loi aux déportés, internés, résistants et politiques, aux combattants volontaires de la Résistance et aux victimes de la guerre, grâce à une application correcte des textes légaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 766, distribuée en renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Davoust, Halbout et Seitlinger, une proposition de loi relative aux commissaires de surveillance de sociétés anonymes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 767, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Davoust, Halbout et Seitlinger une proposition de loi tendant à fixer un délai pour la conservation des archives des agréés près les tribunaux de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 768, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Davoust et Rieunaud une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 afin d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux personnes titulaires d'une pension d'ascendant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 769, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 relatif au nantissement de matériel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 770, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Chazelle un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant modification de l'article 33 du livre Ier du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile (n° 566).

Le rapport sera imprimé sous le n° 755 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier les articles 1er, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 682).

Le rapport sera imprimé sous le n° 771 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, instituant une redevance d'équipement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 756, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 12 juillet, à seize heures, première séance publique :

Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 550, relatif à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires.

(Rapport n° 722 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi adopté par le Sénat n° 691, portant modification de certaines dispositions concernant les officiers de l'armée de mer.

(Rapport n° 721 de M. René Schmitt, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, n° 580 (Rapport n° 605 de M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales ; avis n° 638 de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 639 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum
au compte rendu intégral de la 2e séance du 5 juillet 1960.

Loi de finances rectificative pour 1960 (L. 135).

Page 1707, première colonne, article 24, cinquième et sixième ligne :

Lire : « ... applicables au titre V « Equipement », sont annulés ».

Convocation de la conférence des présidents.
(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M le président pour le mardi 12 juillet 1960, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6474. — 9 juillet 1960. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles** s'il a réellement donné son accord à l'expatriation de la toile « La Bonne aventure » de Georges de La Tour. Il rappelle que, dès la découverte de cette œuvre, les responsables du patrimoine artistique national, conscients de sa très grande importance pour la connaissance de la peinture française du XVIIe siècle, avaient pris toutes dispositions utiles pour éviter que les musées nationaux n'en soient, un jour, frustrés. Il regrette que pour le seul profit d'intérêts particuliers il ait été porté une telle atteinte à notre patrimoine artistique au moment où précisément la politique instaurée en ce domaine semblait nous mettre à l'abri de pareilles surprises.

6477. — 11 juillet 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, l'annonce de la hausse éventuelle de 50 p. 100 des tarifs des transports parisiens à partir du 1er août prochain, provoque une inquiétude et une opposition grandissantes de la part des usagers de la région parisienne. Les travailleurs de la région parisienne sont d'autant plus fermement opposés à toute hausse des tarifs de transports que leur pouvoir d'achat s'est déjà abaissé par suite de la hausse des prix et du coût de la vie. Il estime que si l'indemnité de transports touchée par les salariés doit être majorée, une telle majoration ne doit, en aucun cas, servir de couverture à une augmentation des tarifs de transport. Il lui demande pourquoi le Gouvernement n'envisagerait pas le rétablissement, éventuellement en l'aménageant, de la taxe de 600 francs par travailleur qui était acquittée par les employeurs, ce rétablissement pouvant permettre d'éviter toute hausse des tarifs en assurant l'équilibre financier des transports parisiens.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce delai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu une réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois* »

6471. — 11 juillet 1960. — **M. Weinmann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée exploitant trois magasins dans lesquels elle vend des chaussures au détail, passible uniquement de la taxe locale sur ses ventes, a fait exécuter des transformations à l'un de ses magasins. Pour l'exécution de ces travaux, elle a eu recours : à un architecte ; à des entrepreneurs de travaux, montant des mémoires 17.748,274 anciens francs ; à des artisans travaillant leurs propres matériaux, montant des factures, 2.451.252 anciens francs ; à des artisans mettant en œuvre les vieux matériaux provenant des anciennes installations et facturant uniquement leur main-d'œuvre, environ 140.000 anciens francs. Elle a, en outre, acquis des matériaux pour 721.393 anciens francs dont la mise en œuvre a été effectuée par des artisans et accessoirement à l'aide de son personnel. Il lui demande si cette société doit être considérée comme « entrepreneur général » obligatoirement assujettie à la T. V. A. par application des dispositions de l'article 264 du code général des impôts.

6472. — 11 juillet 1960. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait que les redevances pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision sont lourdes pour les foyers aux ressources très modestes. Il arrive, d'ailleurs, fréquemment que les propriétaires de ces postes voient leur situation financière se dégrader en raison de leur âge, ou d'incapacité de travail due à la maladie ou à un accident. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des dispositions du paragraphe de l'article 9 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 précisant les conditions d'exemption des redevances pour droit d'usage d'un poste récepteur de radiodiffusion aux détenteurs de postes de télévision, ou tout au moins d'instaurer, pour ceux-ci, une exemption partielle.

6473. — 11 juillet 1960. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : au décès (en 1959) du mari, laissant sa veuve exclue de la succession au profit des neveux légataires universels, l'actif successoral comprend uniquement la moitié de l'actif de la communauté, estimé 11 millions d'anciens francs dont 23 millions de rente 3 1/2 p. 100 1952, et les reprises en espèces du défunt s'élevant à 5 millions de francs, soit au total $23.000.000 \left(\frac{11.000.000 - 5.000.000}{2} + 5.000.000 \right)$. Dans le partage de la communauté et de la succession, enregistré en concomitance avec la déclaration de succession, la veuve a reçu pour la remplir de ses droits dans la communauté (18 millions de francs), un domaine valant 17 millions de francs qui lui avait été réservé dans le testament du mari et 1 million de francs d'autres valeurs, en sorte que l'actif successoral partagé entre les héritiers se trouve pratiquement composé de la rente exonérée. Les droits de mutation par décès ont été perçus sur 6.500.000 F, soit la moitié de l'actif net de communauté, abstraction faite de la rente ainsi que de la reprise exercée sur cette

rente (application de la R. S. E. F. à M. Burlot def. du 12 janvier 1955). Il demande si, en raison, tant de l'effet déclaratif que de la sincérité du partage, respectant la volonté du défunt, cette succession entièrement composée de titres exonérés, ne doit pas échapper à l'impôt, conformément à l'esprit libéral du texte d'exonération, confirmé par de précédentes solutions administratives (notamment les R. S. E. F. des 12 janvier 1955 à M. Burlot et 19 juin 1957 à M. Cayeux) où il est pris en considération la composition de l'actif successoral et l'intention du défunt.

6475. — 11 juillet 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de déduire du revenu brut des immeubles habités par leurs propriétaires les dépenses d'entretien et de réparation, même s'il s'agit de résidences secondaires (surtaxe progressive).

6476. — 11 juillet 1960. — **M. Lenormand** expose à **M. le ministre d'Etat** qu'un directeur d'études à l'école pratique des hautes études, section des religions océaniennes, a accompli, durant les mois de juillet, d'août et de septembre 1959, en Nouvelle-Calédonie, une mission que la presse locale a présenté comme officielle. Dans le cadre ou non de cette mission, ce directeur d'études se serait vu confier, par le haut-commissaire, des fonctions de conseiller politique pour les questions autochtones. Confirmant ce dernier fait, il s'est avéré que ce directeur d'études avait: *a*) accompagné durant cette période, le chef du territoire dans ses visites des tribus autochtones; *b*) saisi, après accord de ce haut fonctionnaire, les membres de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de réorganisation des municipalités calédoniennes; *c*) adressé, de retour en métropole, une série de lettres-circulaires aux conseillers territoriaux autochtones de l'île, faisant part de ses interventions politiques en haut lieu, et exprimant des assurances formelles. Il lui demande: 1° quels sont la nature et l'objet de la mission confiée à ce directeur d'études; 2° quel est le ministère ou l'organisme pour le compte duquel elle était accomplie; 3° quelle est l'autorité ayant décidé cette mission; 4° dans le cas où il ne l'aurait pas décidée, M. le ministre de l'éducation nationale dont dépend ce directeur d'études, avait-il donné son accord à cette mission; 5° ce directeur d'études en mission, pouvait-il se voir confier des fonctions de conseiller politique; 6° dans l'affirmative, pouvait-il les accepter sans avoir obtenu l'autorisation de M. le ministre de l'éducation nationale; 7° de semblables fonctions de conseiller politique peuvent-elles être confiées à un fonctionnaire en mission, donc en exercice. Enfin ce directeur d'études venant de repartir le 29 juin 1960 en mission, en ce même territoire de la Nouvelle-Calédonie, les quatre premières de ces questions se reposent d'ores et déjà, en attendant que les trois autres ne soient peut-être à nouveau d'actualité; 8° le ministre peut-il, au surplus, faire savoir si de telles missions peuvent être confiées et acceptées par un directeur d'études à l'école pratique des hautes études, et si elles se situent bien dans le cadre des activités normales des administrations ou des organismes les ayant décidées.

6478. — 11 juillet 1960. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre du travail** que les pensions de vieillesses du régime général de la sécurité sociale doivent périodiquement être l'objet d'une réévaluation, afin de maintenir à leurs titulaires un pouvoir d'achat suffisant. Mais il n'en est pas de même de l'allocation spéciale vieillesse à laquelle peut éventuellement s'ajouter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande: 1° comment sont calculés les taux de majorations des pensions de retraite; 2° quels ont été, depuis 1955, les taux annuels de majoration des pensions; et, parallèlement, quelle a été l'évolution du S. M. I. G. au cours des mêmes années; 3° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les allocations spéciales et complémentaires suivent la même évolution que les pensions de retraite.

6479. — 11 juillet 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer le nombre de personnes mises, chaque année, à la retraite, à Paris et dans la région parisienne, en distinguant d'une part, les fonctionnaires et d'autre part, les travailleurs salariés par corps de métiers.

6480. — 11 juillet 1960. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la constitution du comité économique et social de la Communauté européenne (art. 193 du traité de Rome). Considérant l'éventail des compétences de ce comité constitué de 101 membres (24 membres pour l'Allemagne, l'Italie et la France, 12 membres pour la Belgique et les Pays-Bas, 5 membres pour le Luxembourg), il souligne avec étonnement que sur les 24 membres français il n'en est, à sa connaissance, aucun qui soit qualifié pour y représenter et y défendre les professions libérales. Il note, par ailleurs, que le comité n'a, en son sein, aucun représentant de la médecine. Il lui demande s'il envisage de porter prochainement remède à cette regrettable situation de fait, de manière à permettre au comité économique et social de la Communauté européenne de remplir au mieux sa mission consultative.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2959. — **M. Weber,** déçu par les méthodes de travail imposées à l'Assemblée nationale et inquiet des délais abusivement courts devant lesquels elle se trouve pour étudier les postes du budget sur lequel elle sera prochainement appelée à se prononcer, demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il pense proposer pour permettre aux députés d'être renseignés et documentés sur les textes qui leur sont soumis, et ainsi d'avoir l'impression de remplir, dans la clarté, avec conscience et efficacité, auprès du Gouvernement leur mission de représentants et porte-parole des populations. (*Question* du 30 *octobre* 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement partage pleinement les soucis exprimés par l'honorable parlementaire. Les mesures nécessaires sont étudiées, tant en ce qui concerne la diffusion des documents que leur présentation afin que les députés puissent remplir pleinement leur mission dans le cadre des dispositions constitutionnelles lors de l'examen du budget de 1961.

AFFAIRES CULTURELLES

6034. — **M. Dusseaulx** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,** que, dans l'ensemble, l'aide de l'Etat aux théâtres de province étant proportionnée aux subventions municipales accordées pour le fonctionnement de ces théâtres, il ressort que le pourcentage de la participation de l'Etat est, pour les grandes villes possédant un théâtre, d'environ 7 à 8 p. 100 de l'effort fait par les budgets locaux. Il lui indique qu'en ce qui concerne la ville de Rouen, cette subvention de l'Etat n'a été en 1959 que de 2 1/2 p. 100. Il lui demande si, pour l'année 1960 et pour 1961, il envisage de répartir l'aide de l'Etat suivant le critère de la proportionnalité et, s'il est possible d'espérer que la ville de Rouen bénéficiera d'une subvention de l'Etat dans la même proportion que les autres grandes villes possédant un théâtre. (*Question du* 10 *juin* 1960.)

Réponse. — Le montant des subventions de fonctionnement accordées aux théâtres municipaux est déterminé en fonction de plusieurs éléments: 1° budget de la ville; 2° montant des subventions municipales; 3° budget du théâtre; 4° durée de l'engagement et effectif des différentes catégories de personnels artistiques; 5° nombre et qualité des représentations lyriques. Dans le cas de Rouen, il s'agit d'un théâtre en concession exploité, non par la ville, mais par un directeur, à ses risques et périls, comme toute entreprise commerciale. Par son budget (62 millions en 1959) le théâtre-cirque de Rouen ne se plaçait qu'au treizième rang des quinze théâtres de la décentralisation lyrique. Le nombre des spectacles lyriques (44 durant la saison 1958-1959) conférait au théâtre de Rouen la quatorzième place qui lui revenait également par le montant des salaires versées aux masses et au personnel artistique (21 millions en 1959). D'autre part le rapport (1,6) entre l'aide de la municipalité et le montant du budget général de la ville classait Rouen au onzième rang. Or, le chiffre de la subvention de l'Etat accordée en 1959 pour le fonctionnement du théâtre de Rouen le mettait au neuvième rang. Il n'apparaît donc pas que le théâtre de Rouen ait été défavorisé. En 1960 et en 1961 la situation du théâtre-cirque de Rouen sera examinée concurremment avec celle des autres théâtres municipaux subventionnés, d'après les critères habituellement considérés. L'augmentation éventuelle de la subvention de fonctionnement est subordonnée au rang de classement du théâtre et au volume des crédits ouverts dans ce but.

AFFAIRES ETRANGERES

5805. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact: 1° que la France ait fait, en mars dernier, l'avance des dollars nécessaires au paiement des cotisations de la Tunisie et du Maroc à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international; 2° que ces deux pays aient voté contre la France, au conseil de direction de ces organismes au sujet de la demande de prêt à la S. N. Repal, pour l'oléoduc d'Hassi-Messaoud. (*Question du* 31 *mai* 1960.)

Réponse. — Il n'est pas exact que la France ait avancé à la Tunisie ou au Maroc les dollars nécessaires aux versements effectués par ces deux pays à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international. La Banque centrale de Tunisie a acheté sur le marché des changes de Paris en puisant dans ses ressources propres en francs, conformément aux dispositions applicables aux transferts entre la Tunisie et les pays extérieurs à la zone franc, les devises nécessaires pour effectuer les versements afférents au relèvement du quota tunisien au Fonds monétaire international et à l'augmentation de sa part dans le capital de la Banque internationale. Les autorités marocaines, qui disposent de ressources en devises propres, n'ont pas eu recours, pour leur part, au marché des changes de Paris pour se procurer les moyens nécessaires à la réalisation des mêmes opérations; 2° la Tunisie et le Maroc, qui n'ont pas de représentation particulière au conseil des administrateurs de la Banque internationale, sont représentés ainsi

que quatre autres Etats: Malaisie, Ghana, Indonésie et Libye par un administrateur malais. Cet administrateur a voté contre le projet de prêt à la S. N. Repal pour l'oléoduc d'Hassi-Messaoud. Toutefois son vote effectué au nom des six Etats n'est pas divisible.

5963. — M. Lebas demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que le Gouvernement français finance un somptueux théâtre à Rabat; 2° combien a coûté et coûtera finalement ce théâtre, offert par les contribuables français à un Gouvernement étranger, alors que nos théâtres nationaux et privés sont plus ou moins en ruine, et pour certains hors d'état de fonctionner, même dans de très modestes conditions. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Il n'y a actuellement aucun théâtre à Rabat et le Gouvernement français n'a pas l'intention de financer la construction ou l'entretien d'un tel édifice. Le seul théâtre existant au Maroc est celui de Casablanca, placé sous le contrôle de la municipalité de cette ville, qui accorde au concessionnaire une subvention de fonctionnement.

6069. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour faire auprès du Gouvernement soviétique et de M. l'ambassadeur de l'U. R. S. S. à Paris les représentations énergiques qu'impose la rencontre politique réalisée dans les locaux de l'ambassade entre le chef du Gouvernement de l'U. R. S. S. et deux des dirigeants d'un parti politique qui se prétend national et français, dans la matinée du 17 mai 1960 en pleine crise de la conférence internationale au sommet. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — Les hommes d'Etat étrangers de passage ou en séjour en France prennent normalement des contacts avec des personnalités françaises. Le Gouvernement n'a pas à intervenir à ce sujet aussi longtemps qu'il ne s'agit pas d'une ingérence dans les affaires intérieures françaises. Le cas auquel se réfère l'honorable parlementaire pose plutôt le problème de l'attitude des visiteurs venus à l'époque dont il s'agit rendre visite au président du conseil des ministres de l'Union soviétique.

AGRICULTURE

4655. — M. Ernest Denis demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les tonnages importés en pommes de terre destinées à la consommation et leur prix moyen rendu frontière française pour les années 1958 et 1959; quel est le tonnage prévu éventuellement en 1960. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — D'après les statistiques des douanes, les importations de pommes de terre de consommation en provenance de l'étranger ont été les suivantes:

	1958		1959	
	Tonnage	Valeur.	Tonnage	Valeur.
	Tonnes.	Millions.	Tonnes.	Millions.
Pommes de terre primeurs..	16.840	691	452	15
Pommes de terre de consommation autres.....	121.590	2.137	105.048	2.275
Total	138.430	2.828	105.500	2.290

Toutefois il y a lieu de remarquer que, dans la rubrique douanière « pommes de terre de consommation autres », sont reprises les importations de pommes de terre féculières qui ne font pas l'objet d'une distinction particulière de la part de l'administration des douanes. C'est ainsi qu en 1959, le tonnage indiqué comprend près de 20.000 tonnes de pommes de terre de féculerie. De ce fait, le prix moyen des pommes de terre importées n'a qu'une signification toute relative; en faisant abstraction des importations de pommes de terre primeurs reprises à part, il s'établirait à 17.575 francs la tonne en 1958 et à 21.650 francs la tonne en 1959. Les importations de pommes de terre demeurent soumises au régime du contingentement et les seules importations prévisibles sont celles résultant d'engagements ou d'accords internationaux. C'est ainsi que le contingent inscrit à l'accord commercial franco-espagnol porte sur 7.200 tonnes de pommes de terre primeurs, ouvert du 15 avril au 15 mai et dont la réalisation n'a atteint que 5.690 tonnes. A l'égard du Maroc, l'importation de 33.000 tonnes de pommes de terre est autorisée en application de l'arrêté du 13 septembre 1948, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1959. Enfin, vis à vis des pays membres de la Communauté économique européenne, le régime applicable est celui des prix minima. Il est bien évident que l'effet de ce système sur le volume de nos échanges est essentiellement fonction de la conjoncture et qu'aucun pronostic précis ne peut être encore formulé.

5288. — M. Hauret attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les producteurs français, de la libération totale du miel, pour tous les pays, décidée le 23 avril 1960. Il demande quelles mesures de sauvegarde peuvent être prises pour éviter à l'apiculture française de disparaître devant les arrivées de miel étranger à des prix très bas. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — Ce n'est pas le 23 avril 1960, mais le 13 février, qu'a été prise la décision d'étendre à tous les pays le bénéfice des mesures de libération des importations de miel, d'abord limitées aux Etats membres de l'O. E. C. E., aux Etats-Unis et au Canada. Compte tenu des prix particulièrement peu élevés des miels d'Amérique du Sud, d'Extrême-Orient et d'Australie qui risquaient de concurrencer dangereusement la production française, cette libération a fait l'objet d'une mesure de retrait, le 26 juin dernier, et, seuls, les miels des pays membres de l'O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada pourront continuer à entrer librement en France. Il est cependant précisé que, dans le cadre des mesures de libération du 13 février 1960, des licences d'importation avaient été délivrées et qu'elles demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration normale. De ce fait, des tonnages de miels en provenance des pays visés par l'avis de retrait pourront continuer à entrer dans les prochains mois. En tout état de cause, il apparaît souhaitable que les producteurs français fassent un effort d'adaptation à l'égard de la concurrence internationale car il n'est pas certain que ce système de protection puisse être maintenu indéfiniment.

5620. — M. Crucis demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est la procédure suivie pour déterminer les cours moyens de denrées servant de base au calcul des fermages; 2° les raisons pour lesquelles il existe une différence très sensible pour les cours de la viande entre les départements de la Vendée et de la Vienne, les cours pratiqués dans ce dernier département étant notoirement inférieurs à ceux fixés pour le département de la Vendée. (*Question du 11 mai 1960.*)

Réponse. — 1° Dès 1945, l'administration a précisé par une instruction du 29 septembre ce qu'il fallait entendre par cours moyen. L'ordonnance du 3 mai 1945, article 2, validant et modifiant l'acte dit loi du 4 septembre 1943 relatif à la stabilisation des baux à ferme, avait prévu, en effet, pour les baux dont le prix, libellé en argent, était transformé fictivement en denrées sur la base du prix du bail en vigueur au 1er septembre 1939, la fixation du cours moyen faite par le directeur départemental des services agricoles, après avis d'une commission nommée dans chaque département par arrêté préfectoral. Le directeur départemental des services agricoles devait constater, pour le règlement des baux en nature comportant une clause de paiement en viande, les cours moyens pratiqués dans les ventes effectuées dans les foires et sur les marchés locaux; s'il n'existait ni foires, ni marchés, il devait utiliser tous renseignements utiles qu'il pourrait obtenir sur les prix de vente de bestiaux par les producteurs. Depuis l'époque susvisée, la notion de cours moyen ne s'est pas modifiée. Actuellement, le préfet fixe par arrêté, après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux, le cours moyen des denrées devant servir de base dans le département pour le calcul du fermage, aux échéances usuelles; 2° la réponse à la question posée est subordonnée aux renseignements qui seront transmis par la préfecture de la Vendée et par la préfecture de la Vienne.

6123. — M. Grasset-Morel demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend proposer dans la loi de finances pour 1961, une réduction des droits sur les vins portés en décembre 1958 de 11,75 F à 25,50 F, soit plus de 50 p. 100 de la valeur du vin à la production. Cette réduction logique, par comparaison des cours du jour du vin en 1958 et 1960 est de plus, imposée par l'article 2 *bis* du texte de la loi d'orientation agricole votée le 19 mai 1960 par l'Assemblée nationale, sous réserve de sa confirmation par le Sénat. L'article 2 *bis* précise en effet: « que le Gouvernement devra prendre toutes mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires par l'aménagement des charges fiscales qui frappent ces produits ». (*Question du 17 juin 1960.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, ainsi qu'il l'a indiqué, à maintes reprises, est favorable à une réduction des charges fiscales applicables au vin. Mais, comme l'a souligné le ministre des finances, à ce sujet, une réduction du taux de ces taxes ne peut être envisagée que dans la mesure où la diminution des ressources qui en résulterait serait compatible avec la situation financière du budget.

6126. — M. Grasset-Morel demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend reviser la fixation des prix d'objectif du vin et, par voie de conséquence, celle du prix de campagne votée le 19 mai 1960 par l'Assemblée nationale, sous réserve de confirmation par le Sénat. L'article 24 prévoit, en effet, qu'à partir du 1er juillet 1960 les prix « devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail en agriculture et qu'ils devront être fixés de manière à assurer aux exploitants un pouvoir d'achat au moins équivalant à celui qui existait en 1958 ». De même, les dispositions de l'article 1er (§ 5), de l'article 1er *bis* et de l'article 3 (§ 5), concernant la rémunération du travail de l'agriculteur, des responsabilités de direction, du capital d'exploitation et du capital foncier, sont susceptibles d'une application immédiate pour la viticulture en raison même de son caractère de monoculture. Depuis longtemps de tels calculs sont habituels, notamment en matière de fixation des bénéfices forfaitaires, sans qu'il soit besoin d'attendre l'établissement des comptabilités moyennes prévus à l'article 1er *bis*, évidemment nécessaires en régime de polyculture pour la ventilation des charges d'exploita-

tion entre les différents produits. Il résulte de ces dispositions de la loi d'orientation agricole que dès maintenant le prix d'objectif et le prix de campagne du vin peut et doit être fixé intégralement en fonction de son prix de revient. (*Question du 17 juin 1960.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a déjà précisé que les prix du vin, prix d'objectif, prix de campagne, tels que les prévoit le décret du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, seront bien fixés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est entendu que pour la fixation de ces prix pour la campagne 1960-1961, il sera fait application des dispositions de l'article 24 du projet de loi en cours d'examen au Parlement lorsque celui-ci aura été promulgué sous une forme définitive.

ANCIENS COMBATTANTS

6282. — M. Falala demande à **M. le ministre des anciens combattants** dans quelles conditions et sur quelles bases il envisage de répartir aux déportés et internés les fonds mis à la disposition par le Gouvernement fédéral allemand pour indemniser les victimes du régime nazi. (*Question du 28 juin 1960.*)

Réponse. — L'accord par lequel le Gouvernement fédéral allemand s'engage à verser aux victimes du nazisme la somme de 400 millions de D. M. a été paraphé à Bonn le 15 juin et la signature est prévue pour le 15 juillet 1960. Le premier versement doit être effectué le 1er avril 1961. Les divers départements ministériels intéressés: affaires étrangères, finances, anciens combattants et victimes de guerre, vont immédiatement entreprendre l'examen des conditions dans lesquelles cette somme sera répartie aux ayants droit.

CONSTRUCTION

5574. — M. Privet expose à **M. le ministre de la construction** qu'une personne possède une propriété comprenant un terrain de six hectares environ, sur lequel sont édifiés dix bâtiments séparés qui ne sont pas à usage d'habitation. Cette propriété accède à la voie publique par une façade de huit mètres, à l'extrémité d'une route vicinale sur laquelle s'ouvre une vaste porte cochère pour passage de voitures et camions. La propriété possède aussi une voie ferrée de raccordement avec le réseau S. N. C. F., avec des embranchements intérieurs desservant plusieurs bâtiments. Pour la bonne exploitation de cette propriété, par ventes ou locations, il est envisagé de la diviser en lots formés chacun d'un bâtiment, en appliquant les règles de la copropriété (loi du 28 juin 1938), les parties communes devant comprendre le sol, les clôtures, les services communs (voies d'accès aux bâtiments, la voie ferrée principale de raccordement, les canalisations principales d'eau, de gaz, électricité, égouts). Un règlement de copropriété serait nécessaire pour déterminer la composition des lots et des parties communes, ainsi que la répartition des charges, comme conséquence de la division, car le lotissement d'après les règles ordinaires de l'urbanisme n'est pas réalisable. Il est demandé si l'opération est possible par la voie du règlement de copropriété et s'il y a lieu d'obtenir l'approbation des services de l'urbanisme comme on le fait pour les cahiers des charges des lotissements. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements (*Journal officiel* du 4 janvier 1958, p. 270) soumet à autorisation toute division volontaire de propriété foncière en lots en vue de la création d'habitations, de jardins ou d'établissements industriels ou commerciaux. Les conditions dans lesquelles la division de propriété est envisagée aux termes de la question posée par l'honorable parlementaire ne permet pas de conclure à la possibilité de dispenser le vendeur de l'autorisation de lotissement. Seule la connaissance du lieu où l'opération doit être réalisée et du nom du pétitionnaire permettrait, après enquête, de déterminer en toute connaissance de cause les obligations susceptibles d'être imposées au propriétaire du sol.

5796. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre de la construction** qu'une association syndicale de propriétaires a été constituée en 1957 en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 25 mars 1952 et du décret du 4 juin 1954, sur l'aménagement des lotissements défectueux; que le dossier technique d'aménagement a été instruit dans les formes réglementaires; que le conseil municipal de Marseille a adopté le programme des travaux par délibération du 20 janvier 1959 et qu'après approbation par les autorités de tutelle ledit dossier a été adressé à son ministère pour fixation du taux de la subvention de l'Etat en vertu des dispositions de l'article 119 du code de l'urbanisme; que, par lettre en date du 4 avril 1960, le président de l'association précitée a été officiellement informé: 1° que la modicité des crédits mis à la disposition de la commission nationale d'aménagement des lotissements défectueux n'a pu permettre, pour 1960, de retenir qu'un nombre restreint de dossiers, d'ailleurs déposés depuis plusieurs années; 2° qu'il était nécessaire de régler en priorité les demandes relatives à des achèvements de travaux en cours; 3° que ledit dossier ne pourrait être examiné qu'après dégagement d'une nouvelle tranche de crédits. Il lui demande: 1° quel est le nombre de dossiers reçus et le nombre d'aménagements subventionnés au titre des années 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959; 2° quel est le montant des travaux envisagés et celui des subventions accordées pour les années précitées; 3° quelles sont, pour 1960, les précisions de règlement des dossiers en instance; 4° si le dégagement de crédits supplémentaires, au titre des autorisations de programmes, peut être envisagé pour 1960; dans la négative, quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer l'examen et le règlement normal des dossiers qui lui ont été adressés et plus généralement de permettre l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les lotissements défectueux (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — 1° Le nombre de dossiers reçus au ministère de la construction et le nombre des aménagements subventionnés au titre de la loi n° 52-335 du 25 mars 1952, durant les années 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958 et 1959, sont les suivants:

ANNÉES	NOMBRE de dossiers reçus.	NOMBRE d'aménagements subventionnés.
1954	194	194
1955	113	110
1956	121	107
1957	164	138
1958	129	127
1959	192	105

2° Le montant des travaux envisagés et le montant des subventions accordées pour les mêmes années s'établissent comme suit:

ANNÉES	TRAVAUX ENVISAGÉS	SUBVENTIONS accordées.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
1954	21.104.000	7.622.462
1955	14.814.000	10.360.579
1956	16.871.000	8.982.926
1957	14.865.000	10.025.669
1958	14.968.000	5.374.337
1959	13.237.000	9.091.814

3° En 1960, la commission nationale des lotissements défectueux a retenu 163 demandes de subventions, dont 57 concernent des lotissements ayant déjà bénéficié de l'aide financière de l'Etat (achèvement de travaux, revalorisation des dépenses) et 106 relatives à des opérations n'ayant jamais été subventionnées. Les subventions allouées pour les opérations en cours s'élèvent ainsi, en 1960, à 5.255.872 nouveaux francs tandis qu'il n'est attribué que 3.055.124 nouveaux francs pour des opérations nouvelles dont la plupart des dossiers ont été déposés au ministère de la construction avant 1960. Ces dernières demandes n'ont été d'ailleurs que très partiellement satisfaites; 138 dossiers restent ainsi à examiner en priorité en 1961. 4° Il ne semble pas que de nouveaux crédits d'autorisation de programme puissent être attribués avant le vote du budget de l'année 1961. En tout état de cause, l'administration poursuit l'examen des dossiers des demandes de subventions au fur et à mesure de leur arrivée, avec la plus grande diligence et la plus grande attention. Elle établit un classement des dossiers, compte tenu de la date de leur dépôt et du degré d'urgence des travaux d'aménagement à réaliser. Enfin, elle soumet en temps voulu les dossiers ainsi classés et instruits à l'avis de la commission nationale des lotissements défectueux. Lorsque la commission nationale des lotissements défectueux s'est prononcée, les décisions d'attribution de subventions sont notifiées, dans les meilleurs délais, aux associations syndicales sous couvert des préfets. L'administration est à la disposition de l'honorable parlementaire pour étudier en liaison avec lui les cas qu'il voudra bien lui soumettre particulièrement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5260. — **M. Mirguet** signale à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** la pratique des marchands ambulants qui, n'étant pas autorisés à exploiter un fonds de commerce dans les grandes villes de la Moselle, procèdent à des ventes de déballage dans des petites localités qui environnent ces villes. Ils causent ainsi un préjudice certain aux commerçants dûment installés qui payent patente, car ils drainent un pouvoir d'achat qui pourrait être utilisé à un bien meilleur usage. Il lui demande si, en l'état actuel de la législation, les pouvoirs publics disposent de moyens permettant de lutter efficacement contre cette concurrence déloyale et, dans la négative, s'il envisage de proposer les textes qui pourraient permettre cette lutte. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Les commerçants ambulants en règle avec les obligations incombant aux commerçants, notamment en matière fiscale, et avec la réglementation spéciale relative à l'exercice des professions ambulantes ne peuvent se voir interdire l'exercice de leur commerce dans certaines localités. En effet, les maires n'ont la possibilité de prendre en application de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 (actuellement article 97 du code de l'administration communale), que des mesures destinées à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Les ventes au déballage proprement dites, telles qu'elles sont visées par la loi du 30 décembre 1906, sont subordonnées, sous peine de sanction, à une autorisation du maire accor-

dée selon les formes prévues par le texte. Il apparaît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que les critères retenus pour déterminer s'il s'agit d'une vente au déballage au sens de la loi, sont le caractère exceptionnel et occasionnel d'une vente au détail accompagnée ou précédée de publicité, sa tenue sur un emplacement ou dans des locaux ne servant pas habituellement à des opérations de cet ordre, et l'offre de marchandises à des prix présentés comme particulièrement avantageux. J'examine, en liaison avec les autres départements intéressés, les mesures qui seraient susceptibles d'assurer une meilleure application des dispositions, trop fréquemment méconnues, de la loi du 30 décembre 1906.

5938. — **M. de La Malène** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: pour la campagne 1959-1960 était prévu, par suite de l'insuffisance de la production nationale, un contingent d'importation de sucre de 405.000 tonnes. Sur ce contingent, 365.000 tonnes ont été importées à ce jour. A l'intérieur du tonnage global devait figurer un tonnage de 100.000 tonnes de sucre roux et il reste à importer, sur ce chiffre global, un solde de plusieurs milliers de tonnes de sucre roux. Or, au *Journal officiel* du 19 mai 1960, vient de paraître un arrêté d'autorisation d'importation de 40.000 tonnes de sucre blanc. Ce qu'il faut remarquer c'est que ces importations doivent être effectuées dans le cadre de la procédure de dérogation commerciale (secteur Imex). Si l'on prend connaissance du cahier des charges imposé aux candidats importateurs de sucre blanc, on constate qu'ils doivent en contrepartie exporter 20.000 tonnes de sucre roux en provenance de la Martinique. Sans doute la production de sucre roux des Antilles s'est révélée excédentaire, mais il ne faut pas perdre de vue que plusieurs milliers de tonnes de sucre roux vont encore arriver dans le cadre des accords conclus. Il est permis de se demander si le recours à un tel système de de compensation n'a pas pour seul but de permettre aux importateurs de sucre blanc d'échapper, par le jeu du système Imex, aux décisions, qui semblent actuellement prises, de remplacer la procédure dite des antériorités par la procédure dite du moins-disant. Il lui demande si cette opération ne doit pas permettre effectivement cette échappatoire et par conséquent coûter aux consommateurs français des sommes très considérables par suite du grossissement illicite du prix caf. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — Afin de pallier le déficit de la production nationale au titre de campagne sucrière 1959-1960, les importations ci-après s'élevant à un total de 403.000 tonnes, ont été autorisées: 1° importations pureset simples, par voie d'adjudications: *a*) premier appel d'offres: 270.000 tonnes (sucres blancs et roux); *b*) deuxième appel d'offres: 95.000 tonnes (sucres blancs). Le solde d'importation de sucre roux, non réalisé à la date où a été connue la production définitive des Antilles, plus forte que prévue, a été annulé (95.800 tonnes au lieu de 105.000 initialement prévues); 2° importations dans le cadre de la procédure Imex ou Exim: *a*) premier appel d'offres: (Exim ou Imex 23.000 tonnes. Ces importations de sucre blanc, destinées à parfaire l'équilibre du marché intérieur entre sucres roux et sucres blancs, ont été autorisées en contrepartie d'une exportation d'excédents de roux antillais que ne pouvaient absorber les raffineurs métropolitains; *b*) deuxième appel d'offres (Imex): 15.000 tonnes. Ces importations de sucre blanc, qui complètent l'approvisionnement nécessaire, sont liées à des engagements d'exportation de sucres de la campagne prochaine, présumée excédentaire. Indépendamment de l'explication donnée ci-dessus de la contracdiction apparente existant entre l'importation de sucres roux étrangers et l'exportation de sucres roux antillais, je tiens à préciser à l'honorable parlementaire que, dans aucun des quatre appels d'offres ouverts, des références d'antériorités n'ont été prises en considération. Seuls les résultats d'adjudications, faisant ressortir les meilleurs prix en francs et les moindres dépenses en devises, ont dicté la désignation des opérateurs bénéficiaires.

5967. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison n'est pas encore paru, dans le cadre de l'accord commercial franco-portugais, l'avis aux importateurs concernant les 80.000 caisses de sardines qui doivent encore entrer en France. Etant donné qu'il existe au Portugal, en quantité considérable, le type de boîtes de sardines conforme aux qualités exigées, il est permis de se demander si certains importateurs ne tiennent pas à ne pas réaliser cette opération, sous prétexte de ne pas trouver de marchandises, de façon à échapper à la règle du moins-disant que voudrait imposer à juste titre l'administration. (*Question du 7 juin 1960.*)

Réponse. — La publication de l'avis aux importateurs de conserves de sardines portugaises, concernant la tranche du mois de juillet, a été différée pour permettre l'étude des objections présentées par le gouvernement de Lisbonne contre l'application du nouveau régime envisagée pour la délivrance des licences d'importation et compte tenu de la proximité des négociations commerciales franco-portugaises qui se sont déroulées à Paris du 13 au 29 juin 1960, au cours desquelles cette question a été évoquée. Les conditions d'importation de la première tranche du contingent de conserves de sardines de l'année 1960 seront précisées par l'avis aux importateurs, qui sera publié après la conclusion de l'accord commercial.

INTERIEUR

6047. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les retraités de la police réclament l'augmentation du traitement de base servant au calcul de la retraite et l'intégration dans cette base des indemnités servies aux fonctionnaires de police en activité; l'octroi de l'indemnité de 40 NF accordée aux actifs par décision gouvernementale du 28 octobre 1959; la péréquation réelle et automatique établissant le rapport constant entre actifs et retraités, le bénéfice pour tous les retraités de la sûreté nationale de la loi du 8 avril 1957 accordant une bonification d'une annuité pour cinq années de service actif; la rémunération de tous les services accomplis en police municipale comme services actifs (catégorie B); la fixation à 50 NF par an de la rente servie au titre de la médaille d'honneur de la police; que le taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 75 p. 100 pour la veuve d'un retraité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces revendications qui paraissent légitimes. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — La question posée a fait l'objet de la part du ministre de l'intérieur d'une réponse à la question écrite n° 5232 du 13 avril 1960 publiée au *Journal* officiel des débats (Assemblée nationale, n° 20, 2e séance du 12 mai 1960, p. 832) et à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter. Il est toutefois précisé qu'une modification du taux des pensions de réversion ne saurait intervenir que par une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et devrait être applicable à l'ensemble des ayants droit des agents de la fonction publique. Cette question ainsi que celle concernant l'octroi aux agents retraités de l'indemnité de 40 NF accordée aux fonctionnaires en activité par décision gouvernementale du 28 octobre 1959 est du ressort de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

SAINTE PUBLIQUE ET POPULATION

5737. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que l'emploi de la testostérone a été interdit dans le cas d'une thérapeutique appliquée à des enfants de moins de quinze ans et, dans l'affirmative, si ses services n'ont pas ainsi porté atteinte à la liberté thérapeutique, alors qu'il aurait suffi d'alerter le corps médical en inscrivant ce médicament à un tableau des toxiques. (*Question du 19 mai 1960.*)

Réponse. — Il est inexact que l'emploi de la testostérone a été interdit dans le cas d'une thérapeutique appliquée à des enfants de moins de quinze ans. La prescription reste toujours libre.

TRAVAIL

6006. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** les injustices sociales dont sont victimes les travailleurs d'une activité non salariée titulaires d'une rente invalidité par rapport aux invalides ayant exercé une activité professionnelle salariée. En effet, si les travailleurs salariés invalides ayant un enfant à charge peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique, du fait des dispositions prévues à l'article 23 du décret du 10 décembre 1946, il n'en va pas de même pour les invalides non salariés, puisque l'article 4 du décret n° 57-684 du 7 juin 1957 ne maintient « l'allocation de la mère au foyer » qu'aux invalides ayant au moins trois enfants à charge. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre de manière à permettre aux travailleurs, égaux dans l'adversité et la maladie, qu'ils aient été salariés ou non, de bénéficier des mêmes avantages sociaux. (*Question du 9 juin 1960.*)

Réponse. — Le régime des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est uniquement financé par les cotisations des intéressés. Ce régime est donc dans une situation financière relativement précaire qui a justifié récemment un relèvement du taux des cotisations. C'est pour ce motif qu'il n'a été possible jusqu'à présent d'accorder l'allocation de la mère au foyer qu'aux seules familles ayant au moins trois enfants à charge. Dans ces conditions, lorsqu'un travailleur indépendant est atteint d'invalidité il ne peut bénéficier, en ce domaine, d'avantages supérieurs à ceux alloués aux employeurs et travailleurs indépendants qui continuent à pouvoir exercer normalement leur activité professionnelle. Il n'en reste pas moins que le problème soulevé par l'honorable parlementaire mérite un examen et il en sera, le cas échéant, tenu compte lorsque le Gouvernement aura été saisi des conclusions de la commission qui, instituée par le décret du 8 avril 1960 et présidée par M. Robert Prigent, ancien ministre, a précisément pour mission de présenter aux pouvoirs publics les solutions à donner au problème de la famille, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir.

6066. — **M. D'Aillières** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un ancien artisan (fabricant de glace) passé ensuite au régime agricole (élevage de poulets), au sujet de sa retraite. En vertu de la loi de coordination, la caisse agricole, chargée de la liquidation, s'est mise d'accord avec la caisse artisanale et les 154 trimestres d'activités ont été répartis à raison de 71 pour le régime artisanal et 83 pour le régime agricole. La retraite devant être servie par ces deux organismes proportionnellement aux chiffres ci-dessus. Mais si la caisse agricole paie sa quote-part, la caisse artisanale a liquidé pour ordre ce dossier, du fait que l'intéressé n'a versé aucune cotisation à sa caisse (celle-ci n'existant pas à l'époque) et que ses ressources dépassent le plafond. Il perd ainsi presque la moitié de sa retraite, alors que s'il avait passé sous silence son activité artisanale, la caisse agricole, non liée par la coordination, lui en servirait la totalité. Il lui demande s'il n'est pas possible de considérer que lorsqu'un droit de retraite est acquis

en totalité au titre d'un organisme, l'autre, s'il y a coordination, soit dans l'obligation de payer sa quote-part, et non de la liquider pour ordre. (*Question du 14 juin 1960.*)

Réponse. — La réglementation de l'allocation vieillesse artisanale, prévoit que cette allocation n'est attribuée aux anciens artisans n'ayant pas cotisé qu'autant que leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. Toutefois, la coordination entre régimes de non salariés a pour premier effet de confondre les périodes de cotisations et les périodes d'activités professionnelles des régimes coordonnés. Il s'ensuit que les cotisations versées à l'un de ces régimes ont pour conséquence de rendre inopposables à la personne intéressée toutes dispositions restrictives de l'autre régime liées au non-versement de cotisations. Il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire saisisse du cas d'espèce le service compétent du ministère du travail, savoir, la direction générale de la sécurité sociale, 5e bureau.

6086. — M. Fanton demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître le nombre de bénéficiaires de l'allocation de salaire unique. (*Question du 15 juin 1960.*)

Réponse. — Le nombre de familles bénéficiaires de l'allocation de salaire unique est égal, au 31 décembre 1959, à 2.412.429. Ce chiffre se répartit comme suit :

	FAMILLES de salariés du régime général.	FAMILLES de personnes n'exerçant aucune activité professionnelle	FAMILLES du régime minier.
Jeunes ménages	23.319	1.137	3.764
Familles d'un enfant	595.375	45.533	49.287
Familles de deux enfants	702.326	32.322	59.127
Familles de trois enfants et plus	794.200	38.326	67.693
Totaux	2.115.220	117.338	179.871

A toutes fins utiles, il est signalé à l'honorable parlementaire que ces renseignements figurent dans le fascicule mensuel « Statistiques du travail et de la sécurité sociale » de mai 1960. Cette statistique ne concerne que les prestations familiales servies dans le cadre du régime général.

6171. — M. Lepidi demande à **M. le ministre du travail** s'il est possible de modier la législation actuelle en ce qui concerne les cotisations à la caisse de retraite des membres de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) dont les droits annuels n'excèdent pas 500 NF. En application du décret du 22 mars 1957, tous les membres de la S. A. C. E. M. sont affiliés d'office à la caisse d'allocation vieillesse des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs de musique. Cette caisse exige le versement d'une cotisation de 100 NF par an. La S. A. C. E. M paie la moitié de cette cotisation aux sociétaires ayant fait plus de 500 NF de droits dans l'année. Lorsqu'un auteur ou un compositeur fait moins de 500 NF de droits par an, il lui faut verser la totalité de sa cotisation, soit 100 NF. S'il refuse de payer cette cotisation, il s'expose aux poursuites habituelles et aux frais y afférents. Comme de plus il est imposable, la somme qui lui reste est la plupart du temps inférieure aux dépenses qu'il a engagées et l'opération se solde pour lui par un déficit. Ainsi les petits bénéficiaires de droits d'auteurs affiliés à la S. A. C. E. M. sacrifient la presque totalité de leur gain pour se constituer une allocation vieillesse qui se monte à 343,20 NF pour un affilié de soixante-cinq ans ayant cotisé pendant trente-cinq ans. (*Question du 21 juin 1960.*)

Réponse. — La S. A. C. E. M. est une institution privée qui a décidé de payer dans les conditions qu'elle a prévues et pour le compte de ses adhérents, la moitié ou la totalité des cotisations dues par ceux-ci au titre des régimes d'assurance-vieillesse institués en application du livre VIII, titre 1er du code de la sécurité sociale. Les sommes ainsi payées par la S. A. C. E. M. sont prélevées sur les droits d'auteurs des intéressés. Le ministère du travail ne saurait s'immiscer dans les rapports entre une telle institution et ses membres.

6211. — M. Peyret expose à **M. le ministre du travail** que, par suite de la réforme judiciaire, un certain nombre de clercs d'avoués se trouvent sans travail. Parmi ceux-ci se trouvent des personnes âgées qui ne peuvent actuellement se reclasser, et ne bénéficient d'aucune retraite contrairement aux clercs de notaires et secrétaires d'administrateurs judiciaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'allouer à ces vieux clercs, victimes de la réforme judiciaire, une retraite complémentaire leur permettant de subvenir à leurs besoins. (*Question du 23 juin 1960.*)

Réponse — La convention collective nationale de travail réglant les rapports entre les avoués près les tribunaux de grande instance et les avoués près les cours d'appel et leur personnel, en date du 22 septembre 1959, a prévu l'institution sur le plan national d'un régime de retraite complémentaire pour le personnel des études d'avoués. Les parties signataires de la convention procèdent actuellement à la mise au point dudit régime qui prendra effet du 1er janvier 1960.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5550. — M. Rivain demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'estime pas que le décret n° 60-142 du 12 février 1960, qui marque un progrès social certain sur les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, présente encore une disparité regrettable entre les épouses des agents des chemins de fer secondaires, devenues veuves avant et après la parution de ce texte. Bien que n'ignorant pas les principes de la non-rétroactivité qui a guidé les décisions prises, il lui demande si des considérations humaines ne l'inciteraient pas, en accord avec MM. les ministres du travail et des finances, à généraliser, pour toutes les veuves, les dispositions récemment prises (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — Le principe jurisprudentiel selon lequel les textes réglementaires ne peuvent avoir d'effet rétroactif est renforcé, en matière de pensions, par des prescriptions impératives en vertu desquelles l'existence du droit des veuves résulte, dans tous les cas, de la législation en vigueur à la date même du décès du mari. Il ne peut être envisagé de déroger à ces prescriptions. D'ailleurs la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite, dont le décret n° 60-142 du 12 février 1960 a repris les dispositions, n'a eu aucun effet rétroactif. L'administration des travaux publics se propose toutefois d'étudier, de concert avec les deux autres ministères de tutelle, l'éventuelle possibilité de faire intervenir des dispositions transitoires en faveur des intéressées, étant précisé que de telles dispositions ne pourraient avoir qu'une portée pécuniaire restreinte.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du lundi 11 juillet 1960.

1re séance : page **1801**. — 2e séance : page **1833**.

PRIX 0,50 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.